

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1-0.00	Généralités	
Article	1-1.00	Définitions 1
Article	1-2.00	Interprétation et nullité d'une clause 4
Article	1-3.00	Mésententes 6
Article	1-4.00	Arrangements locaux 7
Article	1-5.00	Annexes 7
Article	1-6.00	Impression et traduction 8
Article	1-7.00	Durée de la convention 8
Chapitre 2-0.00	Juridiction	
Article	2-1.00	Champ d'application 9
Article	2-2.00	Reconnaissance 11
Chapitre 3-0.00	Prérogatives syndicales	
Article	3-1.00	Régime syndical 12
Article	3-2.00	Déduction des cotisations syndicales 12
Article	3-3.00	Déléguée ou délégué syndical 14
Article	3-4.00	Congés pour activités syndicales 15
Article	3-5.00	Utilisation des locaux de la commission scolaire 17
Article	3-6.00	Communication et affichage 18
Article	3-7.00	Documentation 18
Chapitre 4-0.00	Consultation	
Article	4-1.00	Comité des relations de travail 20
Article	4-2.00	Consultation professionnelle 21
Chapitre 5-0.00	Régime d'emploi	
Article	5-1.00	Statuts d'engagement 22
Article	5-2.00	Engagement 23
Article	5-3.00	Poste de professionnelle ou profes- sionnel à combler 26
Article	5-4.00	Affectation, réaffectation et mutation 28
Article	5-5.00	Changements technologiques 30
Article	5-6.00	Priorité et sécurité d'emploi 31
Article	5-7.00	Dossier de la professionnelle ou du professionnel 40
Article	5-8.00	Mesures disciplinaires 41
Article	5-9.00	Non-rengagement 42
Article	5-10.00	Démission et bris de contrat 42
Article	5-11.00	Affectation temporaire à un poste de cadre 43
Article	5-12.00	Ancienneté 44

CHAPITRE 1-0.00 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1-1.00 DÉFINITIONS

1-1.01 Principe

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de la présente convention, les mots, termes et expressions dont la signification est déterminée ci-après, ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

1-1.02 ACSAQ

L'Association des commissions scolaires anglophones du Québec.

1-1.03 Affectation

Poste auquel une professionnelle ou un professionnel est nommé.

1-1.04 Année de service

Toute période de douze (12) mois complets à l'emploi de la commission, cumulée à temps plein ou à temps partiel.

1-1.05 Année d'expérience

Période de douze (12) mois de travail à temps plein ou l'équivalent effectuée au service d'un employeur et reconnue selon l'article 6-2.00.

1-1.06 Année scolaire ou année de travail

Période comprise entre le 1^{er} juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante.

1-1.07 Bureau provincial de relocalisation ou bureau

Organisme composé de l'ensemble des commissions anglophones, de l'ACSAQ et du Ministère, ayant pour fonction, entre autres, de relocaliser les employées ou employés mis en disponibilité.

1-1.08 Centrale ou CEQ

La Centrale de l'enseignement du Québec.

1-1.09 Classement

Attribution à une professionnelle ou un professionnel d'un échelon dans une échelle de traitement.

1-1.10 Classification

Intégration d'une professionnelle ou d'un professionnel dans un corps d'emplois.

1-1.11 Comité patronal ou CPNCA

Le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones tel qu'il est institué par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

1-1.12 Commission

La commission scolaire liée par la présente convention.

1-1.13 Conjointe ou conjoint

On entend par conjointes ou conjoints les personnes :

- a) qui sont mariées et cohabitent;
- b) qui vivent maritalement et sont le père et la mère d'un même enfant;
- c) de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an;

sous réserve que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjointe ou conjoint, de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas de personnes qui vivent maritalement.

1-1.14 Corps d'emplois

L'un des corps d'emplois prévus au Plan de classification.

1-1.15 Échelon

Division de l'échelle de traitement où la professionnelle ou le professionnel est situé en vertu des dispositions du chapitre 6-0.00.

1-1.16 Fédération

La Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (CEQ).

1-1.17 Fonction

L'ensemble des tâches que la commission confie à la professionnelle ou au professionnel et qui se situent dans le cadre des attributions d'un ou plusieurs corps d'emplois.

1-1.18 Grief

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.

1-1.19 Jours ouvrables

Aux fins de computation des délais, les jours du lundi au vendredi inclusivement, à l'exception des jours fériés chômés proclamés par l'autorité civile et des jours visés à l'article 8-2.00.

1-1.20 Ministère

Le ministère de l'Éducation du Québec.

1-1.21 Ministre

La ou le ministre de l'Éducation du Québec.

1-1.22 Mutation

Passage d'une professionnelle ou d'un professionnel à un corps d'emplois différent de celui auquel elle ou il était rattaché.

1-1.23 Plan de classification

Document du Ministère et de l'ACSAQ en vigueur le jour de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

1-1.24 Poste

Un poste est constitué des trois (3) éléments suivants : la fonction de la professionnelle ou du professionnel telle qu'elle lui est assignée, son lieu de travail et le service auquel elle ou il est rattaché.

1-1.25 Poste vacant

Poste dépourvu d'une ou d'un titulaire et qui n'a pas été comblé par la commission.

1-1.26 Professionnelle ou professionnel

Toute personne qui exerce une fonction dans un corps d'emplois prévu au Plan de classification.

1-1.27 Réaffectation

Changement de poste dans un même corps d'emplois.

1-1.28 Secteur de l'éducation

Les commissions scolaires et les collèges au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

1-1.29 Secteurs public et parapublic

Une commission scolaire, un collège ou un établissement au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), de même qu'un organisme gouvernemental soumis à cette loi et la fonction publique du Québec.

1-1.30 Stagiaire

Personne qui poursuit un stage de formation professionnelle en vue de l'obtention d'un diplôme universitaire ou d'un permis délivré par une corporation professionnelle et qui n'est pas engagée par la commission en qualité de professionnelle ou professionnel.

1-1.31 Syndicat

L'association de salariées et salariés accréditée en vertu du Code du travail et liée par la présente convention.

1-1.32 Taux horaire

Traitement divisé par 1 826,3.

1-1.33 Traitement

La rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon d'une professionnelle ou d'un professionnel lui donne droit selon son échelle de traitement prévue au chapitre 6-0.00.

1-1.34 Traitement total

La rémunération totale en monnaie courante à être versée à la professionnelle ou au professionnel en vertu de la présente convention.

1-1.35 Unité de négociation

L'ensemble des professionnelles et professionnels au service de la commission, couverts par l'accréditation détenue par le syndicat.

ARTICLE 1-2.00 INTERPRÉTATION ET NULLITÉ D'UNE CLAUSE

1-2.01 La nullité d'une clause de la présente convention n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.

1-2.02 Les clauses de la convention s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de tout le contrat.

1-2.03 Toutes les clauses de la présente entente auxquelles est ajoutée la mention « Protocole » sont incluses dans le texte de la présente entente dans le seul but d'indiquer à la commission et au syndicat :

a) les buts que visent l'ACSAQ, le Ministère et la FPPE par la négociation et la conclusion des ententes sur les dispositions de conventions collectives dans le secteur scolaire;

et

b) les ententes intervenues entre l'ACSAQ, le Ministère et la FPPE dans des cas précis.

Elles n'engagent en aucune manière la responsabilité de la commission ou du syndicat et ne sont pas assujetties à la procédure de règlement des griefs de la présente entente.

1-2.04 Aux fins de la présente convention, l'usage du télécopieur constitue dans tous les cas un mode valable de transmission d'un avis écrit.

1-2.05 (Protocole)

Aux fins de la rédaction de la convention, les parties conviennent d'utiliser les genres féminin et masculin dans toute désignation de personne. À cette fin, elles ont établi les règles d'écriture suivantes.

a) Dans le texte de la convention, on emploie les genres féminin et masculin, dans la désignation de personne. La conjonction « ou » placée entre les deux genres signifie que l'on s'adresse indifféremment aux femmes et aux hommes sans exclusion. Dans ce cas, l'accord des verbes, épithètes, etc. se fait au masculin, singulier ou pluriel. La conjonction « et » placée entre les deux genres signifie que l'on s'adresse à l'ensemble du personnel professionnel de la commission. Dans ce cas, l'accord des verbes, épithètes, etc. se fait au masculin pluriel.

Exemples : la professionnelle ou le professionnel a droit...
toute réunion impliquant des professionnelles ou professionnels...
la liste des professionnelles ou professionnels en disponibilité...
l'association de salariées et salariés accréditée en vertu...

b) Lorsqu'il est question de désignation de personne, on utilise la forme féminine et son déterminant d'abord et la forme masculine et son déterminant ensuite écrits en toutes lettres et ce, quelle que soit la place dans la phrase (sujet ou complément).

Exemples : la représentante ou le représentant...
aucune professionnelle ou aucun professionnel...
une assessseure ou un assessseur...

Toutefois, si ce déterminant (article, adjectif démonstratif, possessif, numéral, indéfini,...) est le même pour les deux genres, on ne le répète pas sauf dans les cas d'élision de l'article et de la préposition « de ».

Exemples : chaque professionnelle ou professionnel...
aux professionnelles et professionnels...
d'une étudiante ou d'un étudiant...
l'assurée ou l'assuré...
à titre de professionnelle ou professionnel...

- c) Lorsque la désignation de personne est un épïcène (double genre grammatical), on écrit le mot précédé des déterminants féminin et masculin.

Exemples : sa ou son substitut...
la ou le chef d'équipe...

- d) Lorsque la désignation de personne est suivie d'un qualificatif ou d'une expression en tenant lieu, on ne les répète pas. Ce qualificatif ou cette expression s'applique aux deux genres.

Exemples : la professionnelle ou le professionnel à temps plein...
la directrice ou le directeur adjoint...
la représentante ou le représentant syndical...

- e) Lorsque l'épithète précède immédiatement la désignation de personne, on l'écrit en le faisant suivre de la forme féminine et de la forme masculine. Toutefois, si l'épithète ne change pas de forme selon le genre, on ne le répète pas.

Exemples : la nouvelle professionnelle ou le nouveau professionnel...
l'unique auteure ou auteur...

L'application de ces règles n'a pas pour effet de modifier les droits et avantages qui auraient été applicables si le texte avait été rédigé au masculin, et à moins que le contexte ne s'y oppose, elle n'a pas pour effet de conférer des droits et avantages différents aux femmes et aux hommes.

ARTICLE 1-3.00 MÉSENTENTES

- 1-3.01** Le CPNCA et la Centrale peuvent se rencontrer de temps à autre pour discuter de toute question relative aux conditions de travail des professionnelles et professionnels des commissions en vue d'adopter les solutions appropriées. Toute solution acceptée par écrit par le CPNCA et par la Centrale peut avoir pour effet de soustraire ou de modifier une disposition de la présente convention ou d'ajouter une disposition à la présente convention.

À cet égard, le CPNCA ou la Centrale peut requérir une rencontre entre eux, laquelle rencontre doit se tenir alors dans les quinze (15) jours de la réception de la demande, au temps et au lieu que les parties déterminent.

Toute solution adoptée dans le cadre du présent article lie la commission, le syndicat, le CPNCA et la Centrale, en autant qu'elle soit écrite et dûment signée par le CPNCA et la Centrale.

- 1-3.02** La commission et le syndicat reconnaissent au CPNCA et à la Centrale le droit de traiter de toute question concernant l'interprétation et l'application des stipulations de la présente convention.

- 1-3.03** Si l'une des dispositions de la présente convention devait être jugée discriminatoire par un jugement final d'un tribunal supérieur (Cour supérieure, Cour d'appel, Cour suprême), le CPNCA et la Centrale conviennent de se rencontrer dans le cadre du présent article.

- 1-3.04** Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées en tant que constituant un différend au sens du Code du travail.

ARTICLE 1-4.00 ARRANGEMENTS LOCAUX

- 1-4.01** La commission et le syndicat doivent se rencontrer afin de négocier et d'agréer des arrangements locaux dans la mesure que l'un d'entre eux ait donné à l'autre, dans le délai prévu au paragraphe a) de la clause 1-4.02, un avis écrit de son intention de négocier et d'agréer ces arrangements locaux.
- 1-4.02** Toute entente relative aux arrangements locaux, pour être considérée valable, doit remplir les exigences suivantes :
- a) elle doit être conclue dans les soixante (60) jours de l'avis prévu à la clause 1-4.01, à moins que la commission et le syndicat ne conviennent de prolonger ce délai, et elle est conclue pour la durée de la présente entente nationale;
 - b) elle doit être par écrit;
 - c) la commission et le syndicat doivent la signer par l'entremise de leurs représentantes ou représentants autorisés;
 - d) elle doit être déposée en vertu des dispositions de l'article 72 du Code du travail;
 - e) la date de l'entrée en vigueur de cette entente doit y être spécifiée de façon claire et précise.
- 1-4.03** Aucune disposition du présent article ne peut donner ouverture au droit de grève ou de lock-out.
- 1-4.04** Tout arrangement local peut être annulé, modifié ou remplacé uniquement par entente écrite entre la commission et le syndicat, laquelle doit respecter les exigences des paragraphes b), c), d) et e) de la clause 1-4.02.
- 1-4.05** Tout arrangement local conclu dans le cadre du présent article fait partie intégrante de la présente convention.
- 1-4.06** Tant que la commission et le syndicat n'ont pas négocié et agréé ces arrangements conformément au présent article, toutes les clauses de la présente entente nationale s'appliquent.
- 1-4.07** Un arrangement local est sans effet dans la mesure où il modifie la portée d'une stipulation de la présente entente nationale qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'un arrangement local.

ARTICLE 1-5.00 ANNEXES

- 1-5.01** Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 1-6.00 IMPRESSION ET TRADUCTION

1-6.01 Les frais d'impression de l'entente nationale sont assumés par le CPNCA pour les professionnelles et professionnels et les parties.

1-6.02 Le texte français constitue le texte officiel de la convention collective. Cependant, la Centrale et le CPNCA conviennent d'une version anglaise de la présente entente nationale aux fins administratives.

1-6.03 Le texte de la présente entente nationale est traduit en langue anglaise aux frais du CPNCA. La version anglaise doit être disponible aux professionnelles ou professionnels de langue anglaise et à la Centrale dans les meilleurs délais.

ARTICLE 1-7.00 DURÉE DE LA CONVENTION

1-7.01 La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par le CPNCA et la Centrale. Cette convention n'a pas d'effet rétroactif sauf au cas de stipulations contraires qui y sont expressément prévues.

A3 1-7.02 La présente convention se termine le 30 juin 2003. Cependant, les dispositions de la présente convention continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

1-7.03 L'entrée en vigueur de la présente convention, sauf si autrement expressément stipulée, ne doit en aucun cas avoir pour effet de permettre le cumul des bénéfices qui y sont prévus avec ceux de la convention qu'elle remplace. Cependant, les délais prévus dans la convention antérieure applicables aux mesures disciplinaires, aux procédures de renvoi ou aux procédures de grief commencées avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention continuent de s'appliquer à ces mesures disciplinaires, à ces renvois ou à ces griefs.

CHAPITRE 2-0.00 JURIDICTION**ARTICLE 2-1.00 CHAMP D'APPLICATION**

2-1.01 La présente convention s'applique à toutes les professionnelles et tous les professionnels employés directement par la commission, salariés au sens du Code du travail et couverts par l'accréditation émise en faveur du syndicat, le tout sous réserve des clauses ci-dessous.

2-1.02 La présente convention ne s'applique pas aux stagiaires.

2-1.03 La présente convention s'applique à la professionnelle ou au professionnel régulier. Toutefois, à moins que la présente convention ne prévoie expressément des stipulations différentes, pour la professionnelle ou le professionnel régulier à temps partiel et pour la professionnelle ou le professionnel régulier à temps plein dont la semaine régulière de travail comporte un nombre d'heures inférieur au nombre d'heures prévu à l'article 9-1.00, les avantages suivants s'appliquent proportionnellement au nombre d'heures régulières prévu à son horaire :

- a) le traitement;
- b) le régime d'assurance-salaire;
- c) les vacances.

2-1.04 La professionnelle ou le professionnel engagé pour une durée égale ou supérieure à six (6) mois avec le statut de remplaçant ou surnuméraire est couvert par la présente convention pour la durée de son engagement à moins que la présente convention ne prévoie expressément des stipulations différentes et à l'exception des sujets suivants :

- a) congés pour activités syndicales de longue durée;
- b) priorité et sécurité d'emploi;
- c) charge publique;
- d) prolongation du congé de maternité, de paternité ou d'adoption à l'exception de la prolongation prévue par le paragraphe a) de la clause 7-2.31.

Toutefois, à moins que la présente convention ne prévoie expressément des stipulations différentes, pour la professionnelle ou le professionnel remplaçant ou surnuméraire dont la semaine régulière de travail comporte un nombre d'heures inférieur au nombre d'heures prévu à l'article 9-1.00, les avantages suivants s'appliquent en proportion du nombre d'heures régulières prévu à son horaire :

- a) le traitement;
- b) le régime d'assurance-salaire;
- c) les vacances.

2-1.05 La professionnelle ou le professionnel engagé pour une durée inférieure à six (6) mois avec le statut de remplaçant ou surnuméraire n'a droit, pour la durée de son engagement, qu'à l'application des seules clauses où elle ou il est expressément désigné ainsi que des clauses relatives aux sujets suivants :

- a) la non-discrimination;
- b) le traitement en proportion des heures travaillées;
- c) la durée de la semaine de travail et le travail supplémentaire;
- d) le versement du traitement;
- e) la cotisation syndicale;
- f) les droits parentaux selon les conditions prévues à l'article 7-2.00, si elle ou il est engagé pour une durée de trois (3) mois ou plus;
- g) les bénéfices de disparités régionales selon les conditions prévues au chapitre 10-0.00;
- h) la santé et sécurité;
- i) les frais de déplacement;
- j) la responsabilité civile;
- k) la procédure de règlement des griefs et l'arbitrage en ce qui concerne les droits qui lui sont reconnus en vertu de la présente clause;
- l) l'accès à l'égalité;
- m) le harcèlement sexuel;
- n) la réglementation des absences;
- o) l'étendue de la responsabilité;
- p) la responsabilité professionnelle;
- q) la reconnaissance de l'expérience à l'engagement;
- r) la reconnaissance de la scolarité;
- s) l'exercice de la fonction.

Elle ou il a également droit à une majoration de neuf pour cent (9 %) du traitement qui lui est applicable pour tenir lieu de tous les avantages sociaux à l'inclusion des régimes d'assurances. La majoration de neuf pour cent (9 %) est répartie sur l'ensemble des versements du traitement de la professionnelle ou du professionnel. Elle ou il a également droit à un montant de huit pour cent (8 %) du traitement reçu aux fins de vacances à la terminaison de son engagement.

Les dispositions de la présente convention nécessaires à l'application et à l'interprétation des droits de la professionnelle ou du professionnel prévus à la présente clause, s'appliquent à ces fins.

ARTICLE 2-2.00 RECONNAISSANCE

2-2.01 La commission reconnaît le syndicat en tant que représentant collectif exclusif des professionnelles et professionnels régis par la présente convention aux fins de son application.

Cette reconnaissance porte notamment sur la conclusion d'arrangements locaux.

2-2.02 La commission et le syndicat reconnaissent le CPNCA et la Centrale aux fins d'assumer en leur nom les responsabilités que certaines clauses de l'entente nationale leur délèguent spécifiquement.

CHAPITRE 3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES**ARTICLE 3-1.00 RÉGIME SYNDICAL**

3-1.01 Toute professionnelle ou tout professionnel qui est membre de son syndicat doit le demeurer pour la durée de la présente convention.

3-1.02 Toute professionnelle ou tout professionnel qui n'est pas membre de son syndicat et qui le devient par la suite doit le demeurer pour la durée de la présente convention.

3-1.03 Toute professionnelle ou tout professionnel engagé après la date d'entrée en vigueur de la présente convention doit signer une formule d'adhésion au syndicat selon la formule fournie par le syndicat.

La commission transmet au syndicat cette formule signée dans les dix (10) jours de l'entrée en service de la professionnelle ou du professionnel.

Si le syndicat l'accepte, elle ou il doit demeurer membre de son syndicat pour la durée de la présente convention.

3-1.04 Le fait pour une professionnelle ou un professionnel d'être refusé en tant que membre du syndicat, d'être expulsé des rangs du syndicat ou de démissionner en tant que membre du syndicat ne peut affecter son lien d'emploi en tant que professionnelle ou professionnel.

ARTICLE 3-2.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES

3-2.01 La commission déduit du traitement total de chaque professionnelle ou professionnel visé par l'accréditation et régi par la présente convention une somme égale au montant de la cotisation syndicale régulière que le syndicat fixe pour ses membres.

3-2.02 Sur avis écrit à cet effet, la commission effectue également la déduction d'une cotisation syndicale spéciale.

3-2.03 Tout avis de cotisation prend effet le trentième (30^e) jour suivant sa réception par la commission dans le cas de la cotisation régulière ou le quarante-cinquième (45^e) jour suivant sa réception par la commission dans le cas d'une cotisation spéciale.

3-2.04 Le syndicat indique à la commission, par un avis écrit :

- a) le montant ou le taux de la cotisation syndicale régulière ou spéciale;
- b) la date de la première déduction, sous réserve de la clause 3-2.03;
- c) le nombre de paies consécutives sur lesquelles sera répartie la cotisation;
- d) le nom et l'adresse de l'agent percepteur.

3-2.05 Dans les quinze (15) jours suivant la perception, la commission remet au syndicat ou à l'agent perceuteur un chèque représentant les déductions effectuées en tant que cotisations syndicales.

3-2.06 Ce chèque doit être accompagné d'un bordereau d'appui comprenant les renseignements suivants :

- a) le mois en cause ou la période de paie visée;
- b) la somme globale perçue;
- c) le nombre de cotisantes et cotisants;
- d) le taux de cotisation appliqué;
- e) la liste des professionnelles et professionnels cotisés en indiquant :
 - i) le nom et le prénom;
 - ii) le numéro d'assurance sociale;
 - iii) le traitement annuel;
 - iv) le traitement cotisable de la période visée;
 - v) le montant de cotisation retenu;
 - vi) la date du début des services en tant que professionnelle ou professionnel ou la date de son départ, si elle est comprise dans la période visée par la présente liste.

3-2.07 Dans le cas où le syndicat a nommé un agent perceuteur, la commission fait parvenir au syndicat une copie du bordereau d'appui en même temps qu'elle en fait l'expédition à l'agent perceuteur.

3-2.08 La commission fait parvenir au syndicat ou, le cas échéant, à l'agent perceuteur du syndicat, avant le 31 août, une liste couvrant la période de l'année scolaire précédente et, avant le 31 janvier, une liste couvrant la période de l'année civile précédente; ces listes doivent contenir les renseignements suivants :

- a) nom et prénom de la cotisante ou du cotisant;
- b) son numéro d'assurance sociale;
- c) son statut d'engagement;
- d) la date du début des services en tant que professionnelle ou professionnel ou la date de départ, si elle est comprise dans la période visée par la liste;
- e) le traitement cotisable gagné pendant la période visée par la liste;
- f) le montant déduit à titre de cotisations;
- g) le montant total pour chacun des points e) et f) pour la période visée par la liste.

La commission fait également parvenir à la déléguée ou au délégué syndical une copie de ces listes.

- 3-2.09** Pour chaque cotisante ou cotisant, la commission indique chaque année sur les feuillets T4 et relevé 1 (aux fins d'impôt) le montant total retenu à titre de cotisations syndicales.
- 3-2.10** Lorsque la commission ou le syndicat demande à la ou au commissaire du travail de statuer si une personne réputée comprise dans l'unité de négociation doit en être exclue ou si une personne réputée non comprise dans l'unité de négociation doit y être incluse, la date où la ou le commissaire du travail rend son jugement fait foi de la fin de la période cotisable pour la personne exclue ou du début de la période cotisable pour la personne incluse dans l'unité de négociation.
- 3-2.11** Pour la professionnelle ou le professionnel exclu de l'unité de négociation conformément à la clause 3-2.10, le syndicat s'engage à lui remettre directement le surplus de cotisation qui aura été prélevé le cas échéant, compte tenu de la proportion de son traitement total cotisable.
- 3-2.12** Le syndicat prend fait et cause pour la commission pour toute réclamation qui lui est soumise en contestation d'une retenue effectuée et remise conformément au présent article et accepte de l'indemniser de tout montant qu'elle est tenue de payer en vertu d'un jugement final.

ARTICLE 3-3.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

- 3-3.01** Le syndicat nomme en tant que déléguée ou délégué syndical une professionnelle ou un professionnel à l'emploi de la commission pour le représenter auprès de la commission aux fins de l'application de la présente convention.

Elle ou il a pour fonctions entre autres :

- a) d'assister la professionnelle ou le professionnel lors de la formulation, de la présentation, de la discussion et de l'arbitrage de son grief;
- b) de s'assurer du respect des droits de la professionnelle ou du professionnel en vertu de la présente convention;
- c) d'enquêter sur toute présumée violation de la présente convention et sur toute situation qu'une professionnelle ou un professionnel indique comme inéquitable;
- d) de distribuer dans sa commission la documentation émise par le syndicat, la Fédération ou la Centrale;
- e) de tenir des réunions d'information et de consultation.

- 3-3.02** Le syndicat peut nommer une déléguée ou un délégué syndical adjoint pour exercer les fonctions de la déléguée ou du délégué syndical en son absence. Cette déléguée ou ce délégué syndical adjoint doit être une professionnelle ou un professionnel à l'emploi de la commission.

Le syndicat peut également nommer une déléguée ou un délégué syndical adjoint pour chacun des services dans lequel il regroupe au moins quinze (15) professionnelles ou professionnels.

Le syndicat ne peut cependant nommer plus de quatre (4) déléguées ou délégués syndicaux adjoints en application de la présente clause.

Aux fins de la présente clause, on entend par service l'un des quatre (4) secteurs suivants : services administratifs, services pédagogiques, services aux élèves ou services de l'éducation des adultes.

- 3-3.03** Le syndicat informe par écrit la commission du nom de sa déléguée ou son délégué syndical et de ses déléguées ou délégués syndicaux adjoints dans les trente (30) jours qui suivent leur nomination et informe sans délai la commission de tout changement.

Le syndicat indique parmi les déléguées ou délégués syndicaux adjoints laquelle ou lequel agit en cas d'absence de la déléguée ou du délégué syndical.

- 3-3.04** La déléguée ou le délégué syndical ou la déléguée ou le délégué syndical adjoint exerce ses fonctions en dehors de ses heures de travail.

Cependant, après avoir avisé sa supérieure ou son supérieur immédiat dans un délai raisonnable, la déléguée ou le délégué syndical ou, en son absence, la déléguée ou le délégué syndical adjoint peut s'absenter de son travail, sans perte de traitement ni remboursement par le syndicat, pour accompagner une professionnelle ou un professionnel lors de la présentation et de la discussion d'un grief avec la représentante ou le représentant de la commission.

S'il devient nécessaire que la déléguée ou le délégué syndical ou, en son absence, la déléguée ou le délégué syndical adjoint quitte son travail pour exercer ses fonctions, elle ou il peut le faire, après avoir donné un préavis écrit à sa supérieure ou son supérieur immédiat. À moins de circonstances incontrôlables ou d'entente au contraire, ce préavis écrit est de vingt-quatre (24) heures. Toute absence est déduite de la banque de congés pour activités syndicales prévue à la clause 3-4.08 et est remboursée selon les modalités prévues à la clause 3-4.10.

- 3-3.05** Dans ses démarches auprès de la commission ou de ses représentantes ou représentants, la déléguée ou le délégué syndical ou, en son absence, la déléguée ou le délégué syndical adjoint peut être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical. Toutefois, à moins de circonstances incontrôlables, la commission devra être avisée au moins vingt-quatre (24) heures avant la rencontre que la déléguée ou le délégué syndical ou la déléguée ou le délégué syndical adjoint sera accompagné.

Si la personne qui accompagne la déléguée ou le délégué syndical est une professionnelle ou un professionnel de la même commission que cette dernière ou ce dernier, son absence est déduite de la banque de congés pour activités syndicales prévue à la clause 3-4.08 et est remboursée selon les modalités prévues à la clause 3-4.10.

ARTICLE 3-4.00 CONGÉS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

- 3-4.01** Une professionnelle ou un professionnel dont la participation est requise par le syndicat lors d'une rencontre avec la commission dans le cadre du règlement d'un grief peut, sans perte de traitement ni remboursement par le syndicat, s'absenter de son travail pour y assister.

À cet égard, la commission et le syndicat déterminent au préalable le nombre de professionnelles ou professionnels participants.

3-4.02 Les représentantes ou représentants syndicaux nommés officiellement à un comité conjoint prévu à la présente convention peuvent s'absenter de leur travail sans perte de traitement ni remboursement par le syndicat, la Fédération ou la Centrale afin d'assister aux rencontres de ce comité.

La supérieure ou le supérieur immédiat de chaque représentante ou représentant autorisé doit être informé à l'avance par cette dernière ou ce dernier du nom du comité en question et de la durée prévue de la réunion.

- 3-4.03**
- a) Lorsqu'une séance d'audition devant une ou un arbitre nommé conformément à la présente convention se tient pendant les heures de travail, la professionnelle ou le professionnel qui participe en tant que témoin ou plaignante ou plaignant à cette séance d'audition obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement ni remboursement par le syndicat pour la période de temps jugée nécessaire par l'arbitre.
 - b) Lorsqu'une séance d'audition devant un tribunal administratif autre qu'une séance d'arbitrage se tient pendant les heures de travail et que le fait de participer à cette audition découle de son statut d'employée ou d'employé, la professionnelle ou le professionnel qui participe en tant que témoin à cette audition obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement ni remboursement par le syndicat pour la période de temps jugée nécessaire par le tribunal.
 - c) Toute professionnelle ou tout professionnel non libéré dont la présence est nécessaire pour agir en tant que conseillère ou conseiller lors des séances d'audition devant une ou un arbitre obtient de l'autorité désignée par la commission la permission de s'absenter sans perte de traitement ni remboursement par le syndicat, la Fédération ou la Centrale.

3-4.04 Le syndicat, la Fédération ou la Centrale obtient la libération à temps plein pour la durée d'une année scolaire complète d'une professionnelle ou d'un professionnel régulier à laquelle ou auquel elle ou il entend confier une charge syndicale.

La demande de libération doit être soumise avant le 20 juin précédent. Elle se renouvelle, de la même manière, d'année en année.

Le syndicat, la Fédération ou la Centrale peut convenir avec la commission de tout autre mode de libération d'une professionnelle ou d'un professionnel. Cependant, toute demande de libération faite après le 20 juin est assujettie à la capacité de la commission de trouver une remplaçante ou un remplaçant adéquat.

3-4.05 La professionnelle ou le professionnel qui obtient une libération pour activités syndicales continue de recevoir son traitement de la commission et de bénéficier des avantages de la présente convention.

3-4.06 La commission reçoit du syndicat, de la Fédération ou de la Centrale le remboursement du traitement, des allocations spéciales et des contributions patronales payées par la commission pour cette professionnelle ou ce professionnel, selon les modalités établies lors de la demande de libération.

3-4.07 À son retour, la professionnelle ou le professionnel est réintégré dans le même corps d'emplois. Elle ou il reprend son dernier poste ou un autre poste auquel elle ou il est réaffecté par la commission.

3-4.08 La déléguée ou le délégué syndical ou une professionnelle ou un professionnel nommé par le syndicat, la Fédération ou la Centrale en qualité de représentante ou représentant syndical peut s'absenter de son travail pour exercer un mandat syndical.

Ces absences doivent être autorisées par écrit par le syndicat, la Fédération ou la Centrale et ne peuvent excéder quinze (15) jours ouvrables par année scolaire, pour l'ensemble des professionnelles et professionnels d'une unité de négociation.

Lorsque ce nombre de jours est atteint, une professionnelle ou un professionnel doit obtenir l'accord de la commission pour s'absenter de son travail pour exercer un mandat syndical en vertu de la présente clause.

3-4.09 Une professionnelle ou un professionnel élu en tant que membre de l'instance exécutive du syndicat peut s'absenter de son travail pour exercer sa fonction.

Le syndicat informe par écrit la commission du nom du membre de l'instance exécutive du syndicat dans les trente (30) jours qui suivent sa nomination et informe sans délai la commission de tout changement.

3-4.10 Durant une absence prévue aux clauses 3-4.08 et 3-4.09, la commission continue de verser à la professionnelle ou au professionnel son traitement. Le syndicat rembourse cinquante pour cent (50 %) du traitement pour les quinze (15) premiers jours d'absence pour l'ensemble des absences prévues aux clauses 3-4.08 et 3-4.09 par année scolaire. Lorsque cette limite de quinze (15) jours est épuisée, le syndicat rembourse à la commission cent pour cent (100 %) du traitement.

3-4.11 La professionnelle ou le professionnel déléguée ou délégué officiel de son syndicat au congrès annuel de la Fédération obtient la permission de s'absenter, sans perte de traitement ni remboursement, lors de la tenue de ce congrès et ce, pour un maximum de deux (2) jours ouvrables par année. Une seule professionnelle ou un seul professionnel par unité de négociation peut bénéficier de la présente clause.

Durant une absence prévue à la présente clause, la commission continue de verser à la professionnelle ou au professionnel son traitement. Lorsque la commission remplace la professionnelle ou le professionnel absent en vertu de la présente clause, le syndicat rembourse à la commission cent pour cent (100 %) du traitement versé à la professionnelle ou au professionnel.

3-4.12 Toute absence prévue aux clauses 3-4.08 à 3-4.11 est précédée d'une demande écrite. Si cette demande précède de quarante-huit (48) heures le début de l'absence, la commission y consent. Dans le cas contraire, l'absence doit être autorisée par la commission.

3-4.13 La professionnelle ou le professionnel en congé en vertu des clauses 3-4.01 à 3-4.03 du présent article conserve son titre de professionnelle ou professionnel ainsi que tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était effectivement au travail.

ARTICLE 3-5.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE

3-5.01 Sur demande de la déléguée ou du délégué syndical, la commission fournit gratuitement au syndicat, dans un de ses immeubles, un local disponible et convenable pour la tenue d'une réunion syndicale.

À cet effet, la commission doit être avisée à l'avance, le délai d'avis étant d'au moins quarante-huit (48) heures dans le cas d'une assemblée générale de toutes et tous les membres de l'unité de négociation ou du syndicat.

- 3-5.02** Le syndicat doit prendre les dispositions nécessaires pour que le local ainsi utilisé soit laissé en bon ordre.
- 3-5.03** Après entente entre la commission et le syndicat, la commission fournit gratuitement dans un de ses immeubles un local disponible et convenable aux fins de secrétariat syndical.

ARTICLE 3-6.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE

- 3-6.01** Le syndicat peut afficher sur les tableaux installés par la commission, aux endroits appropriés dans les édifices qu'elle occupe, tout document à caractère professionnel ou syndical identifié au nom du syndicat, de la Fédération ou de la Centrale. Une copie du document doit être remise à l'autorité compétente de la commission.
- 3-6.02** Si la commission doit faire un affichage en vertu de la présente convention, elle affiche dans tous les établissements où elle a une professionnelle ou un professionnel à son emploi.
- 3-6.03** La commission reconnaît au syndicat le droit d'assurer la distribution de ces documents et la communication d'avis de même nature à chaque professionnelle ou professionnel, même sur les lieux de travail mais en dehors du temps où la professionnelle ou le professionnel dispense ses services.
- 3-6.04** Le syndicat peut distribuer aux professionnelles ou professionnels tout document à caractère professionnel ou syndical en le déposant à leur bureau ou dans leur casier respectif.
- 3-6.05** Après entente entre la commission et le syndicat sur les modalités d'utilisation, le syndicat peut bénéficier gratuitement du service de courrier interne déjà mis en place par la commission à l'intérieur de son territoire.

À cet effet, le syndicat respecte les délais et procédures de ce service.

Le syndicat dégage la commission de toute responsabilité civile pour tout problème qu'il peut encourir et découlant de l'utilisation du service de courrier interne de la commission, sauf la responsabilité découlant d'une faute lourde ou de négligence grossière.

ARTICLE 3-7.00 DOCUMENTATION

- 3-7.01** La commission transmet au syndicat en deux (2) exemplaires, avant le 31 octobre de chaque année, la liste des professionnelles et professionnels en indiquant pour chacun :
- a) le nom à la naissance et le prénom;
 - b) la date de naissance;
 - c) le sexe;

- d) l'adresse;
 - e) le numéro d'assurance sociale;
 - f) le numéro de téléphone;
 - g) la date d'entrée en service à la commission;
 - h) le classement;
 - i) le traitement;
 - j) le statut d'engagement;
 - k) le corps d'emplois auquel elle ou il appartient et, le cas échéant, le secteur d'activités de son corps d'emplois;
 - l) l'état des jours de congé de maladie à son crédit au 30 juin précédent;
 - m) l'identification du régime de retraite.
- 3-7.02** La commission informe par écrit mensuellement le syndicat des modifications qui sont apportées à la liste prévue à la clause 3-7.01.
- 3-7.03** La commission transmet au syndicat ainsi qu'à la déléguée ou au délégué syndical un (1) exemplaire de tout document relatif à la présente convention et de toute directive ou document d'ordre général qu'elle transmet aux professionnelles ou professionnels.
- La commission transmet également à la déléguée ou au délégué syndical une copie de l'ordre du jour et du procès-verbal de la réunion du conseil des commissaires ou du comité exécutif.
- 3-7.04** Sur demande de la déléguée ou du délégué syndical à cet effet, la commission lui fait parvenir une copie des prévisions budgétaires et de l'état des revenus et dépenses annuels approuvés comme documents publics par la commission.
- 3-7.05** Le syndicat a tous les droits d'un contribuable quant à la consultation du livre des minutes de la commission.

CHAPITRE 4-0.00 CONSULTATION**ARTICLE 4-1.00 COMITÉ DES RELATIONS DE TRAVAIL**

- 4-1.01** Dans les trente (30) jours ouvrables de la demande de la commission ou du syndicat, ceux-ci forment, pour la durée de la présente convention, le comité des relations de travail consultatif.
- 4-1.02** Le comité des relations de travail est composé d'au plus trois (3)¹ professionnelles ou professionnels choisis par et parmi les membres du syndicat à l'emploi de la commission et d'au plus trois (3)¹ représentantes ou représentants de la commission.
- 4-1.03** Dans les dix (10) jours de la demande de l'une des parties, le comité des relations de travail se réunit pour discuter de toute question relative aux relations de travail ou d'une politique ayant une incidence sur les activités professionnelles. La commission fournit au syndicat l'information pertinente à la consultation lorsqu'est convoquée une réunion du comité des relations de travail à cet effet.
- 4-1.04** Un procès-verbal doit être rédigé à la suite de chaque réunion et transmis à l'instance décisionnelle appropriée.
- 4-1.05** À une réunion subséquente du comité des relations de travail, les représentantes ou représentants du syndicat peuvent exiger des représentantes ou représentants de la commission les explications relatives à une décision de la commission sur une question préalablement abordée au comité des relations de travail.
- 4-1.06** Sans égard à sa représentation, chaque partie au comité des relations de travail fait connaître sa position.
- 4-1.07** La professionnelle ou le professionnel dont le cas est nommé à l'ordre du jour du comité des relations de travail est avisé de ce fait par la partie qui inscrit son cas à l'ordre du jour. Cette professionnelle ou ce professionnel peut, à sa demande, assister à la partie de la réunion du comité des relations de travail durant laquelle son cas est discuté.
- 4-1.08** Les réunions du comité des relations de travail peuvent se tenir sur le temps de travail.
- 4-1.09** Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le syndicat ou la professionnelle ou le professionnel de se prévaloir de la procédure de grief lorsque la présente convention lui confère ce droit.
- 4-1.10** Sous réserve des dispositions du présent article, le comité des relations de travail est maître de sa régie interne.

¹ Lire « quatre (4) » pour la Commission scolaire English-Montréal.

- 4-1.11** À une réunion du comité des relations de travail, chaque partie peut s'adjoindre une personne ressource dont la présence est nécessaire à la discussion d'un sujet à l'ordre du jour à la condition d'aviser l'autre partie au moins deux (2) jours ouvrables à l'avance du nom de la personne ressource. Lorsque cette personne est une professionnelle ou un professionnel de la commission convoqué par la partie syndicale et qu'elle doit s'absenter de son travail, son absence est déduite de la banque de congés pour activités syndicales prévue à la clause 3-4.08 et est remboursée selon les modalités prévues à la clause 3-4.10.

ARTICLE 4-2.00 CONSULTATION PROFESSIONNELLE

- 4-2.01** La commission consulte les professionnelles ou professionnels concernés sur les matières d'ordre pédagogique convenues par entente écrite au comité des relations de travail.
- 4-2.02** Chaque année, au cours du mois de septembre, les membres du personnel professionnel de chaque école choisissent par élection leur représentante ou représentant au conseil d'établissement.

Dans les écoles où il n'y a qu'une seule professionnelle ou un seul professionnel, celle-ci ou celui-ci est la représentante ou le représentant désigné au conseil d'établissement.

L'élection de la représentante ou du représentant au conseil d'établissement se tient en dehors des heures de travail. Les modalités d'élection quant à la convocation, au quorum, au mode de scrutin, à la majorité requise et à la présidence d'élection sont communiquées par le syndicat à la commission dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention.

CHAPITRE 5-0.00 RÉGIME D'EMPLOI**ARTICLE 5-1.00 STATUTS D'ENGAGEMENT**

5-1.01 Une professionnelle ou un professionnel peut être engagé avec le statut de régulier, de remplaçant ou de surnuméraire.

5-1.02 Une professionnelle ou un professionnel régulier est celle ou celui engagé avec ce statut et qui n'est pas une professionnelle ou un professionnel remplaçant ou surnuméraire.

5-1.03 Une professionnelle ou un professionnel remplaçant est celle ou celui engagé pour remplacer une professionnelle ou un professionnel absent ou en congé autorisé selon les dispositions de la présente convention.

5-1.04 Une professionnelle ou un professionnel surnuméraire est celle ou celui engagé en raison d'un surcroît temporaire de travail ou dans le cadre d'un projet spécifique à caractère temporaire.

La période d'engagement d'une professionnelle ou d'un professionnel surnuméraire engagé en raison d'un surcroît temporaire de travail ne peut excéder six (6) mois, à moins d'entente entre la commission et le syndicat pour prolonger la période.

La période d'engagement d'une professionnelle ou d'un professionnel surnuméraire engagé dans le cadre d'un projet spécifique à caractère temporaire ne peut excéder douze (12) mois. Lorsque la commission décide de reconduire le même projet spécifique à caractère temporaire pour une période additionnelle n'excédant pas douze (12) mois, la professionnelle ou le professionnel surnuméraire qui occupait le poste avant son renouvellement bénéficie d'une priorité d'engagement sur ce même poste à titre de professionnelle ou professionnel surnuméraire. Lorsque la commission décide de reconduire le même projet spécifique à caractère temporaire, pour une autre période additionnelle dans une troisième (3^e) année scolaire consécutive, la professionnelle ou le professionnel surnuméraire qui occupait le poste avant son renouvellement bénéficie d'une priorité d'engagement sur ce même poste à titre de professionnelle ou professionnel régulier, à moins d'entente à l'effet contraire entre la commission et le syndicat.

5-1.05 Une professionnelle ou un professionnel est à temps plein ou à temps partiel.

5-1.06 Une professionnelle ou un professionnel à temps plein est une professionnelle ou un professionnel remplaçant ou surnuméraire dont la semaine régulière de travail est de trente-cinq (35) heures et une professionnelle ou un professionnel régulier dont la semaine régulière de travail comporte soixante-quinze pour cent (75 %) ou plus de trente-cinq (35) heures.

5-1.07 Une professionnelle ou un professionnel à temps partiel est une professionnelle ou un professionnel dont la semaine régulière de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui prévu pour la professionnelle ou le professionnel à temps plein de même statut.

ARTICLE 5-2.00 ENGAGEMENT

5-2.01 L'engagement d'une professionnelle ou d'un professionnel régulier est conclu pour une année scolaire complète ou pour terminer une année scolaire, sous réserve des autres dispositions de la présente convention.

À son expiration, l'engagement de la professionnelle ou du professionnel est renouvelé pour l'année scolaire suivante, sous réserve des autres dispositions de la présente convention.

5-2.02 La professionnelle ou le professionnel régulier est soumis à une période d'essai de six (6) mois à compter de la date de son entrée en service à ce titre à la commission. Pendant cette période, la commission peut décider de mettre fin à l'emploi de cette professionnelle ou ce professionnel sur avis écrit expédié au plus tard quatorze (14) jours avant la fin de la période d'essai. Cet avis doit contenir le ou les motifs de la décision de mettre fin à l'emploi.

Aucun grief ne peut être logé contre la commission en regard de la présente clause sauf en ce qui a trait à la procédure prévue à la présente clause.

Toute absence de la professionnelle ou du professionnel interrompt la période d'essai et prolonge celle-ci d'une durée équivalente à la durée de l'absence.

5-2.03 Malgré les dispositions de la clause 5-2.02, la professionnelle ou le professionnel engagé dans le cadre des mécanismes de sécurité d'emploi n'est pas soumis à la période d'essai.

5-2.04 L'engagement d'une professionnelle ou d'un professionnel remplaçant ou surnuméraire est fait pour une durée déterminée.

5-2.05 L'engagement de toute professionnelle ou tout professionnel embauché après la date de l'entrée en vigueur de la présente convention se fait par contrat écrit, avant l'entrée en fonction, sur la formule prévue ci-après. Copie intégrale de ce contrat est remise au syndicat et à la professionnelle ou au professionnel dans les cinq (5) jours qui suivent sa signature.

CONTRAT D'ENGAGEMENT

La commission _____, ayant son siège social
à _____, retient les services de :

NOM : _____

ADRESSE : _____

N° ASSURANCE SOCIALE : _____ TÉL. : _____

1. Statut de la professionnelle ou du professionnel :

- a)

régulier

surnuméraire

remplaçant

☐

☐

☐

personne remplacée : _____
- b)

temps plein

temps partiel

☐

☐

2. Pour la professionnelle ou le professionnel régulier, indiquer le nombre d'heures de la semaine de travail : _____

3. Pour une professionnelle ou un professionnel remplaçant ou surnuméraire, indiquer la durée du contrat : _____

4. Date d'entrée en service à la commission : _____

5. Date d'entrée en service à la commission en tant que professionnelle ou professionnel : _____

6. Classification, classement et traitement à l'engagement :

Corps d'emplois : _____

Échelon : _____ Traitement annuel : _____

7. Contrat collectif :

La professionnelle ou le professionnel reconnaît avoir reçu un exemplaire de la convention collective en vigueur et en avoir pris connaissance. Les contractants déclarent soumettre les dispositions du présent contrat aux dispositions de la convention collective.

8. Dispositions particulières :

SIGNÉ À _____, le _____ 20____.

Pour la commission

La professionnelle ou
le professionnel

c.c. : syndicat

5-2.06 Une professionnelle ou un professionnel doit, lors de son engagement, être avisé par écrit de ce qui suit :

- a) la date de son engagement;
- b) le jour de son entrée en fonction;
- c) son statut d'engagement;
- d) son traitement;
- e) le corps d'emplois auquel elle ou il appartient et, le cas échéant, le secteur d'activités de son corps d'emplois;
- f) le service auquel elle ou il est rattaché;
- g) la liste non exhaustive de ses tâches;
- h) son lieu de travail;
- i) l'identification de sa supérieure ou son supérieur immédiat;
- j) son classement;
- k) l'indication qu'elle ou il exerce ses fonctions de jour, de soir ou de jour et de soir.

Par la suite, la commission informe la professionnelle ou le professionnel de tout changement qui survient aux sujets énumérés ci-haut.

Dans le cas de la professionnelle ou du professionnel remplaçant ou surnuméraire, la commission indique par écrit, à la professionnelle ou au professionnel, le nombre approximatif d'heures, de jours, de semaines ou de mois compris dans la durée de son engagement.

5-2.07 Une professionnelle ou un professionnel doit, lors de son engagement, produire des attestations de ses qualifications et de son expérience. À la demande écrite de la commission, elle ou il peut être requis de produire une ou plusieurs autres attestations pertinentes. Le défaut de produire ces attestations dans les trente (30) jours de la date d'engagement peut constituer une cause d'annulation de l'engagement, sauf si ce fait résulte de circonstances hors de son contrôle.

La professionnelle ou le professionnel est tenu de déclarer à la commission toute prime de séparation dont elle ou il a bénéficié en vertu d'un régime de sécurité d'emploi applicable dans le secteur de l'éducation.

La commission peut annuler l'engagement en tout temps à l'occasion d'usage de faux. La preuve incombe alors à la commission.

5-2.08 Lors de tout engagement, la commission remet une copie de la présente convention à la professionnelle ou au professionnel à qui elle offre un poste.

ARTICLE 5-3.00 POSTE DE PROFESSIONNELLE OU PROFESSIONNEL À COMBLER**Section I - Poste régulier**

5-3.01 Rien dans le présent article n'a pour effet d'empêcher la commission de procéder au préalable à des mutations et à des réaffectations conformément à l'article 5-4.00.

5-3.02 Lorsque la commission décide de combler un poste vacant de professionnelle ou professionnel régulier à temps plein ou un nouveau poste de professionnelle ou professionnel régulier à temps plein, elle procède selon l'ordre suivant :

a) elle y affecte une ou un de ses professionnelles ou professionnels en disponibilité;

à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe a) qui précède, la commission affiche le poste et procède ensuite de la façon suivante :

b) elle offre le poste à la professionnelle ou au professionnel qui bénéficie d'un droit de retour conformément à la clause 5-6.16.

c) elle peut affecter une personne déjà à son emploi qui a acquis sa permanence;

d) elle offre le poste à une professionnelle ou un professionnel régulier à temps partiel en service à la commission ou ayant été non rengagé pour surplus de personnel au cours des deux (2) années précédant la date d'ouverture du poste et ayant cumulé à ce titre depuis sa dernière date d'entrée en service à la commission l'équivalent de cent quatre (104) semaines complètes de service continu comportant le nombre d'heures prévu à l'article 9-1.00.

La professionnelle ou le professionnel qui obtient un poste à temps plein dans le cadre du présent paragraphe devient une professionnelle ou un professionnel permanent au sens du premier alinéa du paragraphe a) de la clause 5-6.02;

e) procédant par le Bureau, elle offre le poste à une professionnelle ou un professionnel en disponibilité venant d'une autre commission et qui lui est référé par le Bureau;

f) elle offre le poste à une autre professionnelle ou un autre professionnel en disponibilité venant d'une autre commission ou d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation;

g) elle effectue le rappel parmi ses professionnelles ou professionnels non rengagés et sans emploi qui bénéficient toujours de la clause 5-6.06. La professionnelle ou le professionnel embauché en vertu de la présente clause se voit reconnaître, à compter de son engagement, le service continu qu'elle ou il avait accumulé à titre de professionnelle ou professionnel régulier à temps plein à la commission avant son dernier non-rengagement pour surplus.

h) elle offre le poste à une professionnelle ou un professionnel qui a accumulé au cours des trente-six (36) derniers mois, l'équivalent de dix-huit (18) mois de service à la commission dans un emploi de professionnelle ou professionnel surnuméraire.

Dans tous ces cas, la professionnelle ou le professionnel doit répondre aux exigences du poste à combler telles qu'elles sont déterminées par la commission.

5-3.03 Lorsque la commission affiche dans le cadre de la clause 5-3.02, cet affichage doit contenir, entre autres, une description sommaire du poste, le statut d'engagement et les qualifications et exigences requises pour le poste.

Section II - Poste de remplaçante ou remplaçant ou surnuméraire

5-3.04 Lorsque la commission décide de combler un poste par l'engagement d'une professionnelle ou d'un professionnel remplaçant ou surnuméraire, au sens des clauses 5-1.03 et 5-1.04 respectivement, le présent article s'applique.

5-3.05 À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, la liste de priorité d'emploi pour l'octroi des postes de professionnelle ou professionnel remplaçant ou surnuméraire est dressée par ordre de durée cumulative d'emploi, depuis le 1^{er} juillet 1989, calculée en années, en mois et en jours. La liste en vigueur au 30 juin 1998 est mise à jour le 1^{er} juillet de chaque année et une copie est expédiée au syndicat avant le 15 août.

Pour celle ou celui qui ne travaille pas une semaine régulière au sens de la clause 9-1.02, la durée cumulative se calcule en proportion de la semaine régulière de travail.

5-3.06 Les critères d'admissibilité à cette liste de priorité d'emploi sont :

- a) d'avoir travaillé à titre de remplaçante ou remplaçant ou de surnuméraire pour au moins six (6) mois pendant les douze (12) mois précédents;
- b) de ne pas avoir reçu d'évaluation négative;
- c) de ne pas détenir un emploi à titre de professionnelle ou professionnel régulier;
- d) d'être choisi par la commission pour figurer sur la liste.

5-3.07 Lorsque la commission a un poste à combler pour un projet, un surcroît de travail ou un remplacement d'une durée prédéterminée d'au moins six (6) mois dans une même année scolaire, elle offre le poste à la professionnelle ou au professionnel qui possède le plus de service tel que déterminé à la clause 5-3.05 et qui répond aux exigences du poste à combler telles que déterminées par la commission.

5-3.08 Si le même projet, surcroît de travail ou remplacement revient l'année scolaire suivante, le poste est offert à la même professionnelle ou au même professionnel qui l'a rempli l'année scolaire précédente.

5-3.09 Le nom d'une professionnelle ou d'un professionnel peut être radié de la liste de priorité d'emploi pour un des motifs suivants :

- a) le refus d'une offre d'emploi à l'exception :
 - i) d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité couvert par la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1);
 - ii) d'une invalidité au sens de la clause 7-1.03 ou d'une lésion professionnelle au sens de la clause 7-1.49 survenue à la commission;
 - iii) d'un emploi à temps plein au sein de la Centrale de l'enseignement du Québec, la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec ou le syndicat;
 - iv) d'un motif agréé entre la commission et le syndicat;
- b) l'obtention d'un emploi régulier;

c) l'absence d'une prestation de travail pendant une période de vingt-quatre (24) mois.

5-3.10 La commission et le syndicat, dans le cadre d'un arrangement local, peuvent convenir de modifier ou de remplacer les clauses 5-3.05, 5-3.06, 5-3.07 et 5-3.09.

5-3.11 Advenant des problèmes d'application de la liste de priorité d'emploi, le CPNCA et la Centrale conviennent de se rencontrer pour examiner la situation et, le cas échéant, proposer des solutions.

ARTICLE 5-4.00 AFFECTATION, RÉAFFECTATION ET MUTATION

5-4.01 La professionnelle ou le professionnel conserve son affectation au moment de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, sous réserve des dispositions du présent article.

5-4.02 La commission décide de l'affectation et de la réaffectation. Elle le fait en fonction, entre autres, des besoins du système scolaire, de son organisation scolaire, du type de clientèle à desservir, des caractéristiques des postes à combler, des qualifications, de la compétence, des préférences des professionnelles ou professionnels à son emploi et, si nécessaire, de l'ancienneté.

Lorsque la commission décide qu'il est nécessaire d'avoir des exigences particulières ou de nouvelles exigences particulières ou de modifier des exigences particulières, celles-ci doivent être préalablement déterminées après consultation du syndicat. Ces exigences doivent être directement reliées aux besoins à combler à cause de la clientèle visée ou à cause de la nature même du poste.

Toute réaffectation est précédée d'une consultation de la professionnelle ou du professionnel et d'un avis écrit à ce dernier de cinq (5) jours.

5-4.03 Au début de chaque année scolaire, la commission consulte les professionnelles ou professionnels de chaque service sur les objectifs du service. La commission transmet les objectifs qu'elle a déterminés pour le service à chaque professionnelle ou professionnel.

5-4.04 Une professionnelle ou un professionnel peut demander, motifs à l'appui, une réaffectation ou une mutation. La commission donne sa réponse par écrit.

Toutefois, la présente clause ne donne pas ouverture à l'application de la clause 5-4.07 ni ne donne ouverture à aucun grief ou arbitrage.

5-4.05 Une professionnelle ou un professionnel peut refuser sa réaffectation si elle ou il ne possède pas les qualifications minimales requises au Plan de classification pour le secteur d'activités concerné.

5-4.06 Rien dans les clauses précédentes ne peut avoir pour effet d'autoriser une professionnelle ou un professionnel à ne pas se soumettre à la décision de la commission.

5-4.07 Suite à une réaffectation, la professionnelle ou le professionnel concerné qui prétend que la commission a agi de façon abusive à son endroit, notamment en regard des critères prévus au premier alinéa de la clause 5-4.02, peut, dans ce cas, soumettre un grief conformément au chapitre 11-0.00.

5-4.08 La commission peut changer une professionnelle ou un professionnel de corps d'emplois, après l'avoir consulté. La professionnelle ou le professionnel concerné est avisé par écrit au moins trente (30) jours à l'avance. Cet avis comporte l'indication de son classement et de son traitement dans le nouveau corps d'emplois.

5-4.09 Une professionnelle ou un professionnel peut refuser une mutation dans l'un des cas suivants :

- a) si elle ou il ne possède pas les qualifications minimales requises au Plan de classification pour le nouveau corps d'emplois auquel elle ou il est muté;
- b) le maximum de l'échelle de traitement du corps d'emplois où elle ou il est muté est inférieur à celui de l'échelle de traitement de son corps d'emplois actuel;
- c) son traitement au 1^{er} juillet qui suit la mutation serait inférieur à celui qu'elle ou il recevrait à ce même 1^{er} juillet si elle ou il n'était pas muté.

5-4.10 La professionnelle ou le professionnel muté est rémunéré conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 6-5.00.

5-4.11 La commission doit, si elle entend réorganiser un secteur d'activités, consulter les professionnelles ou professionnels susceptibles d'être affectés par cette mesure et leur communiquer le projet de réorganisation.

Cette consultation porte sur le contenu des nouveaux postes ainsi que sur les réaffectations et les mutations incidentes.

5-4.12 La professionnelle ou le professionnel réaffecté ou muté en vertu du présent article bénéficie des frais de déménagement payés par la commission et prévus à la clause 5-6.25, aux conditions y mentionnées, si cette réaffectation ou mutation nécessite, selon cette même clause, son déménagement.

Dans le cas où la réaffectation ou la mutation se fait au-delà de cinquante (50) kilomètres par le plus court chemin public carrossable du lieu où elle ou il travaillait et au-delà de cinquante (50) kilomètres de son domicile par le plus court chemin public carrossable, la commission doit obtenir l'accord de la professionnelle ou du professionnel concerné.

La professionnelle ou le professionnel qui bénéficie des frais de déménagement en vertu de la présente clause a droit de la part de sa commission à :

- a) un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement pour la vente de sa résidence qui lui tient lieu de domicile;
- b) un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement pour la recherche d'un logement. Ce maximum de trois (3) jours ne comprend pas la durée du trajet aller et retour;
- c) un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement pour couvrir le déménagement et l'emménagement. Le congé prévu au paragraphe h) de la clause 7-3.02 est compris dans le congé prévu à la présente clause.

- 5-4.13** Le commission ne peut prêter les services d'une professionnelle ou d'un professionnel à un autre employeur sans obtenir préalablement l'accord de la professionnelle ou du professionnel concerné.

ARTICLE 5-5.00 CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES

- 5-5.01** Aux fins du présent article, on entend par « changements technologiques » des changements occasionnés par l'introduction d'un nouvel équipement ou sa modification servant à la production de biens ou de services et ayant pour effet de modifier les tâches confiées à une professionnelle ou un professionnel ou de causer une réduction du nombre de professionnelles ou professionnels.

- 5-5.02** La commission avise le syndicat, par écrit, de sa décision d'introduire un changement technologique au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue d'implantation de ce changement.

- 5-5.03** L'avis mentionné à la clause précédente contient les informations suivantes :

- a) la nature du changement;
- b) l'école ou le service concerné;
- c) la date prévue d'implantation;
- d) la professionnelle ou le professionnel ou le groupe de professionnelles ou professionnels concerné.

- 5-5.04** Sur demande du syndicat, la commission l'informe de l'effet prévisible que le changement technologique est susceptible d'avoir sur les conditions de travail ou la sécurité d'emploi, le cas échéant, des professionnelles ou professionnels visés par ce changement; de même, sur demande du syndicat, la commission lui transmet la fiche technique du nouvel équipement, si celle-ci est disponible.

- 5-5.05** La commission et le syndicat conviennent de se rencontrer dans les quarante-cinq (45) jours de l'envoi de l'avis mentionné à la clause 5-5.02; à cette occasion, la commission consulte le syndicat sur les effets prévisibles du changement technologique quant à l'organisation du travail.

- 5-5.06** La professionnelle ou le professionnel dont les tâches sont modifiées à l'occasion de l'implantation d'un changement technologique, reçoit, si nécessaire, eu égard à ses aptitudes, l'entraînement ou la formation approprié; cet entraînement ou cette formation est aux frais de la commission et est dispensé normalement durant les heures de travail.

- 5-5.07** Les parties peuvent, par arrangement local, convenir d'autres modalités relatives à l'implantation d'un changement technologique.

- 5-5.08** Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'empêcher l'application des autres dispositions de la convention, notamment celles prévues aux articles 5-3.00 et 5-6.00.

ARTICLE 5-6.00 PRIORITÉ ET SÉCURITÉ D'EMPLOI**Section 1 Généralités**

- 5-6.01** a) La professionnelle ou le professionnel en congé avec ou sans traitement est réputé faire partie du corps d'emplois, et du secteur d'activités le cas échéant, dans lequel elle ou il était classifié au moment de son départ en congé.
- b) Lorsqu'une commission offre un poste à une professionnelle ou un professionnel, elle doit procéder par lettre recommandée, par poste certifiée, par remise de main à main ou par télécopieur.
- c) La commission transmet au syndicat, avant le 30 juin, la liste des professionnelles ou professionnels non rengagés ou mis en disponibilité.

Section 2 Permanence

- 5-6.02** a) La professionnelle ou le professionnel permanent est une professionnelle ou un professionnel régulier à temps plein qui a terminé au moins deux (2) années complètes de service continu à la commission à titre de professionnelle ou professionnel régulier à temps plein ou à titre d'employée ou d'employé régulier à temps plein dans une autre fonction à la commission et ce, depuis la date de sa dernière entrée en service à la commission.

Cependant, pour la professionnelle ou le professionnel régulier à temps plein dont la semaine régulière de travail comporte un nombre d'heures égal ou supérieur à soixante-quinze pour cent (75 %) mais inférieur à cent pour cent (100 %) de la semaine régulière de travail, le service continu à la commission à titre de professionnelle ou professionnel régulier dans un poste dont la semaine régulière comporte un nombre d'heures égal ou supérieur à soixante-quinze pour cent (75 %) de la semaine régulière de travail, est calculé aux fins de l'acquisition de la permanence.

- b) Le congé pour affaires syndicales, le congé parental, l'absence pour invalidité couverte par l'assurance-salaire, l'absence pour invalidité due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, le congé pour études de même que tout autre congé pour lequel la présente convention prévoit le paiement du traitement constituant du service aux fins de l'acquisition de la permanence.
- c) Le non-rengagement pour surplus suivi d'un rengagement par la même commission au cours de l'année scolaire suivante retarde proportionnellement l'acquisition de la permanence pendant la période d'interruption de son service.
- d) Dans la mesure où il n'y a pas eu rupture de son lien d'emploi, l'acquisition de la permanence pour une professionnelle ou un professionnel est retardée proportionnellement dans le cas d'interruption de son service pour des raisons autres que celles prévues au paragraphe b) de la présente clause.

Section 3 Réduction de personnel

- 5-6.03** La commission qui entend réduire son personnel de professionnelles ou professionnels réguliers consulte le comité des relations de travail au plus tard le 15 mai qui précède la réduction de personnel.

5-6.04 La commission peut réduire le nombre de professionnelles ou professionnels réguliers à son emploi en raison d'une diminution d'élèves, d'une modification substantielle dans les services à rendre ou d'une terminaison d'un projet spécifique, selon les priorités établies par la commission.

5-6.05 Lorsque la commission doit procéder à une réduction de personnel professionnel régulier à l'intérieur d'un corps d'emplois, elle procède de la façon suivante et dans l'ordre indiqué, à l'intérieur de ce corps d'emplois ou, le cas échéant, à l'intérieur d'un secteur d'activités de ce corps d'emplois :

- a) en mettant fin à l'emploi des professionnelles ou professionnels réguliers à temps partiel selon l'ordre inverse d'ancienneté;
- b) en ne rengageant pas les professionnelles ou professionnels réguliers à temps plein n'ayant pas acquis leur permanence, selon l'ordre inverse d'ancienneté;
- c) en mettant en disponibilité les professionnelles ou professionnels réguliers à temps plein ayant acquis leur permanence, selon l'ordre inverse d'ancienneté.

Toutefois, si un poste comporte des exigences particulières établies dans le cadre de la clause 5-4.02, on tient compte d'abord de ces exigences et ensuite de l'ancienneté.

Aux fins de l'application de la présente clause, lorsque deux (2) ou plusieurs professionnelles ou professionnels ont une ancienneté égale, la professionnelle ou le professionnel qui a le moins d'années d'expérience est réputé avoir le moins d'ancienneté.

Section 4 Droits et obligations de la professionnelle ou du professionnel dans le cadre de la priorité d'emploi

5-6.06 La professionnelle ou le professionnel non permanent ayant un (1) an mais moins de deux (2) ans de service continu en tant que professionnelle ou professionnel régulier à temps plein à la commission et non rengagé dans le cadre du présent article bénéficie des avantages suivants :

- a) son non-rengagement pour surplus doit lui être communiqué par écrit, par poste certifiée, par lettre recommandée, par remise de main à main ou par télécopieur, avant le 1^{er} juin;
- b) la commission doit transmettre sans délai au Bureau son nom de même que les renseignements pertinents la ou le concernant;
- c) son nom demeure inscrit sur la liste du Bureau pour une période n'excédant pas deux (2) ans de la fin de son engagement et, durant cette période, elle ou il bénéficie de la priorité d'emploi;
- d) si elle ou il se voit offrir un poste à temps plein par une commission, elle ou il doit l'accepter dans les dix (10) jours de cette offre écrite. Le fait que la commission tente à deux (2) reprises de rejoindre la professionnelle ou le professionnel par poste certifiée, par lettre recommandée ou par télécopieur pour lui offrir un poste et ce, sans succès, constitue un défaut d'acceptation;
- e) à compter de la date du refus, du défaut d'accepter dans le délai imparti le poste offert ou du défaut de se présenter à une entrevue convoquée par poste certifiée, par lettre recommandée ou par télécopieur par une commission, le nom de la professionnelle ou du professionnel est radié de la liste du Bureau. Cette radiation entraîne l'annulation de tous les droits qu'elle ou il peut avoir en vertu de la présente convention.

Section 5 Droits et obligations de la professionnelle ou du professionnel dans le cadre de la sécurité d'emploi

5-6.07 La mise en disponibilité d'une professionnelle ou d'un professionnel permanent s'effectue de la façon suivante :

- a) sa mise en disponibilité débute le 1^{er} juillet d'une année scolaire et lui est communiquée, par écrit, par poste certifiée, par lettre recommandée ou par télécopieur, avant le 1^{er} juin précédent;
- b) la commission doit transmettre sans délai au Bureau son nom de même que les renseignements pertinents la ou le concernant.

5-6.08 À compter du début de sa mise en disponibilité, la professionnelle ou le professionnel en disponibilité qui se voit offrir un poste à temps plein doit l'accepter dans les dix (10) jours suivant la réception de l'offre écrite¹. Cette obligation n'existe toutefois que dans le cas où le poste offert se situe dans un rayon de cinquante (50) kilomètres de son lieu principal de travail au moment de sa mise en disponibilité ou dans un rayon de cinquante (50) kilomètres de son domicile.

Aux fins du présent article, le rayon de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin public carrossable.

5-6.09 La professionnelle ou le professionnel en disponibilité qui se voit offrir un poste à temps plein en dehors des rayons prévus à la clause 5-6.08, peut l'accepter. Son acceptation doit être faite par écrit dans les dix (10) jours de la réception de l'offre écrite.

5-6.10 Si le poste à temps plein offert à la professionnelle ou au professionnel comporte au moins le même nombre d'heures que celui qu'elle ou il détenait au moment de sa mise en disponibilité, elle ou il doit l'accepter. En ce cas, son traitement est ajusté en fonction du nouveau nombre d'heures de sa semaine régulière de travail.

Si le poste à temps plein offert à la professionnelle ou au professionnel comporte moins d'heures que celui qu'elle ou il détenait au moment de sa mise en disponibilité, elle ou il doit l'accepter. En ce cas, son traitement de même que l'évolution de ce traitement sont ajustés comme si le nouveau poste de la professionnelle ou du professionnel comportait le même nombre d'heures que celui du poste qu'elle ou il détenait avant sa mise en disponibilité.

La commission ou l'institution d'enseignement du secteur de l'éducation qui embauche cette professionnelle ou ce professionnel peut l'utiliser pour la différence du nombre d'heures entre celui de son nouveau poste et celui du poste qu'elle ou il détenait avant sa mise en disponibilité, à des tâches compatibles avec ses qualifications et son expérience.

5-6.11 Le refus ou le défaut d'accepter l'offre d'engagement prévue à la clause 5-6.08 dans le délai imparti constitue une démission de la part de la professionnelle ou du professionnel en disponibilité et lui fait perdre tous les droits et privilèges qui lui sont conférés par la présente convention, et entraîne automatiquement la radiation du nom de cette professionnelle ou ce professionnel de la liste du Bureau. De plus, dans ces cas, elle ou il n'a pas droit à la prime de séparation.

¹ Si cette offre écrite est reçue entre le 1^{er} juillet et le 15 août, la professionnelle ou le professionnel doit l'accepter avant le 25 août suivant.

- 5-6.12** Sauf durant la période du 1^{er} juillet au 15 août, le fait qu'une commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation tente à deux (2) reprises de la ou le rejoindre, par poste certifiée, par lettre recommandée ou par télécopieur, pour lui offrir un poste et ce, sans succès, constitue un défaut d'acceptation.
- 5-6.13** Sauf durant la période du 1^{er} juillet au 15 août, la professionnelle ou le professionnel en disponibilité doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une commission ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation lorsque le Bureau lui en fait la demande par écrit par poste certifiée, par lettre recommandée ou par télécopieur. Dans ce cas, elle ou il a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à sa commission. À cette fin, elle ou il obtient l'autorisation de s'absenter de sa commission sans perte de traitement.
- 5-6.14** Sauf durant la période du 1^{er} juillet au 15 août, toute professionnelle ou tout professionnel en disponibilité doit fournir, sur demande, toute information pertinente à sa sécurité d'emploi et qui n'apparaît pas à son dossier.
- 5-6.15** Si la professionnelle ou le professionnel accepte un poste à temps plein offert dans le cadre de la présente section, elle ou il est alors réputé avoir démissionné de la commission où elle ou il est en disponibilité à compter du moment de son engagement dans une autre commission ou institution d'enseignement du secteur de l'éducation. De plus, dans ce cas, elle ou il n'a pas droit à la prime de séparation.
- 5-6.16** La professionnelle ou le professionnel en disponibilité qui a été relocalisé dans une autre commission ou institution d'enseignement du secteur de l'éducation, conformément à la clause 5-6.08, a droit de retour à sa commission d'origine dans un poste vacant du corps d'emplois dans lequel elle ou il détenait un poste lors de sa mise en disponibilité si elle ou il répond aux exigences du poste à combler et ce, jusqu'au 1^{er} septembre qui suit la date du début de sa mise en disponibilité.
- 5-6.17** La commission ou l'institution d'enseignement du secteur de l'éducation qui engage une professionnelle ou un professionnel en disponibilité dans le cadre de la présente section lui reconnaît :
- a) l'ancienneté qui lui était reconnue à la commission où elle ou il était en disponibilité;
 - b) les jours accumulés à sa banque de jours non monnayables de congés de maladie;
 - c) sa permanence;
 - d) ses années de service continu aux fins de calcul de la période de vacances;
 - e) son échelon, si elle ou il demeure à l'intérieur du même corps d'emplois;
 - f) la date à laquelle elle ou il aurait droit à un avancement d'échelon.
- 5-6.18** La professionnelle ou le professionnel en disponibilité qui a été relocalisé dans une autre commission ou institution d'enseignement du secteur de l'éducation, conformément à la clause 5-6.08, est affecté à un poste du corps d'emplois dans lequel elle ou il était classifié si elle ou il répond aux exigences du poste à combler ou dans un autre corps d'emplois pour lequel elle ou il a les qualifications minimales requises mentionnées au Plan de classification.

5-6.19 Le défaut pour une professionnelle ou un professionnel en disponibilité de se conformer à l'une des obligations qui lui sont créées en vertu du présent article constitue une démission de sa part et entraîne l'annulation de tous les droits que la convention pourrait lui accorder, à l'inclusion de sa permanence et tout droit à une prime de séparation.

5-6.20 Utilisation de la professionnelle ou du professionnel en disponibilité

Tant qu'elle ou il n'est pas affecté à un poste à temps plein à sa commission ou qu'elle ou il n'est pas relocalisé dans une autre commission ou institution d'enseignement du secteur de l'éducation, la professionnelle ou le professionnel en disponibilité est tenu d'effectuer les tâches compatibles avec ses qualifications ou son expérience qui lui sont assignées par la commission. Dans ce cadre, la professionnelle ou le professionnel en disponibilité peut également être appelé prioritairement à remplir les tâches d'un poste à la commission temporairement dépourvu de sa ou son titulaire.

Avec l'accord de la professionnelle ou du professionnel en disponibilité, la commission peut prêter ses services à un autre employeur.

Tant qu'elle ou il est en disponibilité, la professionnelle ou le professionnel demeure couvert par la présente convention.

Section 6 Mesures visant à réduire les mises en disponibilité

5-6.21 Prérétraite

Dans le but de réduire le nombre de professionnelles ou professionnels en disponibilité, la commission accorde, sur demande ou acceptation de la professionnelle ou du professionnel, un congé de prérétraite aux conditions suivantes :

- a) ce congé de prérétraite est un congé avec traitement d'une durée maximale d'une (1) année;
- b) ce congé de prérétraite équivaut à une période de service aux fins des quatre (4) régimes de retraite actuellement en vigueur (RREGOP, RRE, RRF et RRCE);
- c) seuls y sont admissibles celles ou ceux qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (soixante-dix pour cent (70 %)) l'année du congé;
- d) à la fin de ce congé avec traitement, la professionnelle ou le professionnel est réputé avoir démissionné et est mis à la retraite;
- e) une professionnelle ou un professionnel en congé de prérétraite a droit aux avantages prévus à la convention collective, à l'exception notamment de l'assurance-salaire et des vacances, pourvu que ces avantages soient compatibles avec la nature de ce congé;
- f) ce congé permet la réduction du nombre de professionnelles ou professionnels en disponibilité;
- g) la professionnelle ou le professionnel en congé de prérétraite qui travaille à la commission ou pour un autre employeur oeuvrant dans les secteurs public et parapublic verra son traitement réduit en proportion des gains provenant de ce travail.

5-6.22 Prime de séparation

- a) La commission accorde une prime de séparation dans les situations suivantes :
 - i) lors de la démission d'une professionnelle ou d'un professionnel permanent si sa démission permet à une professionnelle ou un professionnel en disponibilité d'être affecté à un poste à temps plein;
 - ii) lors de la démission d'une professionnelle ou d'un professionnel en disponibilité à la condition qu'elle ou il ne soit pas en défaut selon les clauses 5-6.11, 5-6.12 ou 5-6.13.
- b) La prime de séparation se calcule de la façon suivante :
 - i) un mois de traitement par année de service complétée à la commission jusqu'à concurrence d'un maximum de six (6) mois de traitement;
 - ii) aux fins du calcul de la prime de séparation, le traitement est celui que recevait la professionnelle ou le professionnel lors de son dernier jour de travail précédant son départ de la commission.
- c) L'obtention de la prime de séparation entraîne, pour la professionnelle ou le professionnel concerné, la perte de sa permanence et l'annulation de tous les droits et privilèges prévus à la présente convention.
- d) Le paiement de la prime de séparation est conditionnel à ce que la professionnelle ou le professionnel n'occupe pas de fonction chez un employeur oeuvrant dans les secteurs public et parapublic et à ce que la professionnelle ou le professionnel ne prenne pas sa retraite au cours d'une période d'un (1) an à compter du paiement de la prime de séparation. Si la professionnelle ou le professionnel occupe une fonction chez un employeur oeuvrant dans les secteurs public et parapublic ou prend sa retraite au cours de cette période, la commission peut se faire rembourser le montant payé à titre de prime de séparation.

5-6.23 Transfert des droits

En vue de réduire le nombre de professionnelles ou professionnels en disponibilité, la permanence d'une professionnelle ou d'un professionnel est transférable à une autre commission ou institution d'enseignement du secteur de l'éducation qui l'engage si cette professionnelle ou ce professionnel démissionne. Sa démission est acceptée par la commission si une professionnelle ou un professionnel en disponibilité possède les qualifications pour être affecté dans le poste que la professionnelle ou le professionnel démissionnaire occupait. Cette professionnelle ou ce professionnel transporte à sa nouvelle commission ou à l'institution d'enseignement du secteur de l'éducation, sa permanence, son ancienneté, ses années de service continu aux fins de calcul de la période de vacances, sa caisse de jours non monnayables de congés de maladie, son classement si elle ou il demeure dans le même corps d'emplois et sa date d'avancement d'échelon.

5-6.24 Prime de relocalisation volontaire

Toute professionnelle ou tout professionnel en disponibilité qui, conformément aux dispositions du présent article, accepte un poste qui lui est offert par une autre commission ou par une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation et qui est situé au-delà de cinquante (50) kilomètres de son dernier lieu de travail et au-delà de cinquante (50) kilomètres de son domicile a droit à une prime égale à deux douzièmes (2/12) de son traitement annuel.

Toutefois, la professionnelle ou le professionnel en disponibilité qui, conformément aux dispositions du présent article, accepte un poste qui lui est offert par une autre commission ou par une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation et qui est situé dans l'une des régions administratives 1, 8¹ ou 9 a droit à une prime égale à quatre douzièmes (4/12) de son traitement annuel, à moins que la relocalisation ne s'effectue dans la même région.

La professionnelle ou le professionnel permanent dont la relocalisation permet de réduire le nombre de professionnelles ou professionnels en disponibilité a également droit à cette prime aux mêmes conditions.

La professionnelle ou le professionnel relocalisé selon la présente clause transporte à sa nouvelle commission ou à l'institution d'enseignement du secteur de l'éducation, sa permanence, son ancienneté, ses années de service continu aux fins de calcul de la période de vacances, sa caisse de jours non monnayables de congés de maladie, son classement si elle ou il demeure dans le même corps d'emplois et sa date d'avancement d'échelon.

Section 7 Frais de déménagement

5-6.25 À moins qu'elle ou il ne puisse bénéficier du régime fédéral d'aide à la mobilité pour la recherche d'emploi, la professionnelle ou le professionnel engagé par une commission ou par une institution d'enseignement du secteur de l'éducation dans le cadre du présent article bénéficie, de la part de cette commission ou de cette institution qui l'engage, du remboursement des frais de déménagement prévus ci-après aux conditions mentionnées si son engagement implique son déménagement.

A) Conditions de remboursement

- a) Les frais de déménagement ne sont applicables à une professionnelle ou un professionnel que si le Bureau provincial de relocalisation accepte que la relocalisation de cette professionnelle ou ce professionnel nécessite son déménagement.

Toutefois, le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouveau lieu de travail de la professionnelle ou du professionnel et son ancien domicile est supérieure à soixante-cinq (65) kilomètres.

Frais de transport de meubles et effets personnels

- b) La commission paie, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels de la professionnelle ou du professionnel visé, à l'inclusion de l'emballage, du déballage et du coût de la prime d'assurance, ou des frais de remorquage d'une maison mobile à la condition qu'elle ou il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.
- c) La commission ne paie toutefois pas le coût de transport du véhicule personnel de la professionnelle ou du professionnel à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas payés par la commission.

¹ À l'inclusion des secteurs d'aménagement des villes de Chibougamau et Chapais situés dans les limites de la Commission scolaire Central Québec.

Entreposage

- d) Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels de la professionnelle ou du professionnel et de ses dépendantes ou dépendants, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

Dépenses concomitantes de déplacement

- e) La commission paie une allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) à toute professionnelle ou tout professionnel déplacé ayant une personne à charge¹, ou de deux cents dollars (200 \$) si elle ou il est déplacé sans personne à charge¹, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de garde, etc.), à moins que la professionnelle ou le professionnel ne soit affecté à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par la commission.

Toutefois, l'allocation de déplacement de sept cent cinquante dollars (750 \$) payable à la professionnelle ou au professionnel déplacé ayant une personne à charge¹ est payable également à la professionnelle ou au professionnel déplacé sans personne à charge¹ qui tient logement.

Compensation pour le bail

- f) La professionnelle ou le professionnel pouvant bénéficier du remboursement de ses frais de déménagement a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante : à l'abandon d'un logis sans bail écrit, la commission paiera la valeur d'un (1) mois de loyer. S'il y a bail, la commission dédommage, pour une période maximum de trois (3) mois de loyer, la professionnelle ou le professionnel qui doit résilier son bail et dont la ou le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, la professionnelle ou le professionnel doit attester le bien-fondé de la requête de la ou du propriétaire et produire les pièces justificatives.
- g) Si la professionnelle ou le professionnel choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge de la commission.

Remboursement des dépenses inhérentes à la vente ou à l'achat d'une maison

- h) La commission rembourse, relativement à la vente de la maison-résidence principale de la professionnelle ou du professionnel relocalisé, les dépenses suivantes :
- 1) les honoraires d'une agente ou d'un agent d'immeubles, sur production :
 - du contrat avec l'agente ou l'agent d'immeubles, immédiatement après sa passation;
 - du contrat de vente de la maison;
 - du compte d'honoraires de l'agente ou l'agent;

¹

Au sens de la clause 10-1.01.

- 2) les frais d'actes notariés imputables à la professionnelle ou au professionnel pour l'achat d'une maison aux fins de résidence à l'endroit de son affectation à la condition que la professionnelle ou le professionnel soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que la maison soit vendue;
 - 3) le paiement de pénalité pour bris d'hypothèque, le cas échéant;
 - 4) le paiement de la taxe de mutation de propriétaire, le cas échéant.
- i) Lorsque la maison de la professionnelle ou du professionnel relocalisé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où la professionnelle ou le professionnel doit assumer un nouvel engagement pour se loger, la commission ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, la commission rembourse pour une période n'excédant pas trois (3) mois, les dépenses suivantes :
- 1) les taxes municipales et scolaires;
 - 2) l'intérêt sur l'hypothèque;
 - 3) le coût de la prime d'assurance.

Frais de séjour et d'assignation

- j) Dans le cas où la professionnelle ou le professionnel relocalisé choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, elle ou il peut bénéficier des dispositions du présent paragraphe afin de s'éviter une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où elle ou il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où elle ou il est déplacé. La commission lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer, jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation du bail. De plus, la commission lui paie les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission.
- k) Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse à la professionnelle ou au professionnel ses frais de séjour conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission, pour elle ou lui et sa famille, normalement pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.
- l) Si le déménagement est retardé avec l'autorisation du Bureau provincial de relocalisation ou si les personnes à charge¹ de la professionnelle ou du professionnel ne sont pas relocalisées immédiatement, la commission assume les frais de transport de la professionnelle ou du professionnel pour visiter les personnes à charge¹ qui habitent avec elle ou lui à toutes les deux (2) semaines, jusqu'à concurrence de cinq cents (500) kilomètres si la distance à parcourir est égale ou inférieure à cinq cents (500) kilomètres aller et retour et une fois par mois jusqu'à un maximum de mille six cents (1 600) kilomètres, si la distance à parcourir aller et retour est supérieure à cinq cents (500) kilomètres.

¹

Au sens de la clause 10-1.01.

- m) Le remboursement des frais de déménagement prévus à la présente section se fait par la commission qui l'engage et ce, dans les soixante (60) jours de la présentation par la professionnelle ou le professionnel des pièces justificatives à la commission qui l'engage.

B) Autres avantages

Cette professionnelle ou ce professionnel a également droit de la part de la commission ou de l'institution qui l'engage, à :

- a) un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement pour la vente de sa résidence qui lui tient lieu de domicile;
- b) un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement pour couvrir la recherche d'un logement. Ce maximum de trois (3) jours ne comprend pas la durée du trajet aller et retour;
- c) un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement pour couvrir le déménagement et l'emménagement.

Section 8 Contrat d'entreprise (contrat à forfait)

- 5-6.26** Tout contrat entre la commission et un tiers ne peut avoir pour effet de causer la mise en disponibilité ou le non-renouvellement pour surplus au sens du présent article d'une professionnelle ou d'un professionnel régulier à temps plein dans le corps d'emplois concerné.

Section 9 Intégration de commissions scolaires

- 5-6.27** Pendant l'année scolaire précédant une fusion, une annexion ou une restructuration, la commission ne peut invoquer le présent article pour mettre en disponibilité ou non-renouveler des professionnelles ou professionnels réguliers si la cause des mises en disponibilité ou des non-renouvellements provient de cette fusion, cette annexion ou cette restructuration. Cependant, à compter de sa première année d'activités, cette nouvelle commission ou cette commission restructurée peut invoquer le présent article pour mettre en disponibilité ou non-renouveler des professionnelles ou professionnels réguliers.

Section 10 Bureau provincial de relocalisation

- 5-6.28** Le Bureau fait parvenir mensuellement à la Fédération un relevé des postes de professionnelle ou professionnel régulier à temps plein à combler par voie d'engagement dans les commissions scolaires anglophones et qui sont portés à sa connaissance, de même qu'un relevé des professionnelles ou professionnels en disponibilité ou non renouvelés pour surplus et inscrits sur les listes du Bureau.

ARTICLE 5-7.00 DOSSIER DE LA PROFESSIONNELLE OU DU PROFESSIONNEL

- 5-7.01** Tout avertissement écrit et toute réprimande écrite doivent émaner de l'autorité compétente désignée par la commission pour être inscrits au dossier. Toutefois, une réprimande écrite ne pourra normalement être versée au dossier que si elle a été précédée d'un avertissement écrit sur un acte de même nature pour permettre à la professionnelle ou au professionnel de s'amender.

- 5-7.02** La commission doit, si elle entend consigner au dossier un avertissement écrit ou une réprimande écrite, en donner copie à la professionnelle ou au professionnel et au syndicat, par lettre recommandée, par poste certifiée ou par télécopieur.
- 5-7.03** La professionnelle ou le professionnel à qui la commission a donné un avertissement écrit ou une réprimande écrite peut requérir l'insertion au dossier d'une réponse écrite dans laquelle elle ou il en conteste le bien-fondé. Cet écrit est retiré du dossier en même temps que l'avertissement ou la réprimande contesté.
- 5-7.04** Tout avertissement écrit qui n'a pas été suivi, dans les six (6) mois, d'une réprimande écrite est retiré du dossier.
- Une réprimande écrite que la commission n'a pas dû renouveler en raison d'une récidive commise dans les douze (12) mois de sa consignation est retirée du dossier.
- 5-7.05** L'avertissement écrit ou la réprimande écrite qui a été retiré du dossier conformément au présent article ne peut pas être invoqué ultérieurement contre la professionnelle ou le professionnel, non plus que les faits à l'origine de cet avertissement écrit ou cette réprimande écrite.
- 5-7.06** Sous réserve des lois à ce contraire et de la présente convention, la commission doit respecter la confidentialité du dossier d'une professionnelle ou d'un professionnel.
- 5-7.07** La professionnelle ou le professionnel peut, sur demande, consulter son dossier et obtenir le retrait de tout document consigné en contravention du présent article.

ARTICLE 5-8.00 MESURES DISCIPLINAIRES

- 5-8.01** Dans le cas où la commission ou l'autorité compétente décide de convoquer une professionnelle ou un professionnel pour raison disciplinaire, cette professionnelle ou ce professionnel a le droit d'être accompagné de la déléguée ou du délégué syndical ou d'une représentante ou d'un représentant du syndicat.
- 5-8.02** Lorsque la commission entend congédier une professionnelle ou un professionnel, elle doit l'informer au moins sept (7) jours à l'avance de la date, du lieu et de l'heure de la séance du conseil des commissaires ou du comité exécutif au cours de laquelle sera discuté son congédiement.
- La professionnelle ou le professionnel qui le désire peut faire des représentations au conseil des commissaires ou au comité exécutif avant que la décision ne soit prise.
- 5-8.03** La commission peut, au moyen d'un avis écrit qu'elle communique à la professionnelle ou au professionnel par lettre recommandée, par poste certifiée, par remise de main à main ou par télécopieur, lui imposer une mesure disciplinaire; cet avis doit énoncer les motifs de la décision. Copie de cet avis doit être également envoyée au syndicat, par lettre recommandée, par poste certifiée, par remise de main à main ou par télécopieur.
- Une mesure disciplinaire est une suspension ou un congédiement.
- Une mesure disciplinaire doit se fonder sur une cause juste et suffisante dont la preuve incombe à la commission.

5-8.04 Une mesure disciplinaire est normalement précédée d'une réprimande écrite pour permettre à la professionnelle ou au professionnel de s'amender.

5-8.05 Un grief en contestation d'une mesure disciplinaire doit être soumis directement à l'arbitrage par la professionnelle ou le professionnel, par le syndicat ou par les deux (2), dans les trente (30) jours de la réception par la professionnelle ou le professionnel de l'avis prévu à la clause 5-8.03. Copie de ce grief doit être également soumise à la commission.

Un grief en contestation d'une mesure disciplinaire est entendu en priorité.

ARTICLE 5-9.00 NON-RENGAGEMENT

5-9.01 La commission, après avoir décidé de ne pas engager une professionnelle ou un professionnel régulier pour l'année scolaire suivante, doit, avant le 1^{er} juin précédent cette année scolaire, lui donner un avis écrit à cette fin. Cet avis doit énoncer la ou les raisons de cette décision.

5-9.02 Le grief en contestation du non-rengagement d'une professionnelle ou d'un professionnel régulier doit être porté directement à l'arbitrage par le syndicat ou la professionnelle ou le professionnel selon la procédure prévue à la présente convention et ce, au plus tard le 31 juillet qui suit la date d'expiration de l'engagement; il doit être entendu en priorité.

5-9.03 Une professionnelle ou un professionnel régulier qui n'a pas acquis sa permanence selon la clause 5-6.02 peut être non rengagé par la commission conformément à la clause 5-9.01 si son non-rengagement permet l'affectation ou la relocalisation d'une professionnelle ou d'un professionnel en disponibilité chez elle ou référé par le Bureau. La professionnelle ou le professionnel ainsi affecté ou relocalisé doit répondre aux exigences du poste.

La professionnelle ou le professionnel ainsi non rengagé n'est pas soumis aux autres dispositions de l'article 5-6.00. Toutefois, elle ou il peut avoir droit à la priorité d'emploi aux conditions y prévues.

ARTICLE 5-10.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

Section 1 Démission

5-10.01 La professionnelle ou le professionnel est lié par son contrat d'engagement conformément à l'article 5-2.00 et ne peut être libéré de son engagement avant terme que selon les dispositions de la présente convention.

5-10.02 La professionnelle ou le professionnel régulier qui désire démissionner doit aviser par écrit la commission au moins soixante (60) jours avant la date de son départ.

5-10.03 La professionnelle ou le professionnel régulier peut démissionner sans donner l'avis prévu à la clause 5-10.02, mais en donnant un avis écrit à la commission dans les meilleurs délais, pour l'une des causes suivantes :

- a) tout changement du lieu de résidence de la conjointe ou du conjoint l'obligeant à changer de localité;

- b) pour cause de maternité;
- c) suite au décès de la conjointe ou du conjoint;
- d) pour d'autres circonstances non prévues au présent article, totalement hors du contrôle de la professionnelle ou du professionnel et l'obligeant à démissionner;
- e) l'obtention d'un emploi comportant une échelle de traitement plus élevée dans le secteur de l'éducation;
- f) toute autre cause jugée valable par la commission.

La commission accepte dans ces cas la démission de la professionnelle ou du professionnel et renonce à tout recours contre elle ou lui.

Section 2 Bris de contrat

A1 5-10.04 Constitue un bris de contrat l'une des causes suivantes :

- a) une professionnelle ou un professionnel exerçant une profession d'exercice exclusif à qui on retire le permis d'exercice ou qui est radié selon le Code des professions;
- b) une professionnelle ou un professionnel qui, bénéficiant d'un congé se terminant à la fin de l'année scolaire, n'avise pas de son retour en service dans les délais mentionnés à la présente convention;
- c) une professionnelle ou un professionnel qui fait défaut de se présenter au travail pendant plus de dix (10) jours ouvrables consécutifs sans avoir donné à la commission de raison valable motivant son absence; la présente disposition ne s'applique pas à la professionnelle ou au professionnel qui a été dans l'incapacité d'aviser la commission en temps utile; le cas échéant, il lui incombe d'établir ce fait.

5-10.05 Tout bris de contrat a pour effet de permettre en tout temps la résiliation par la commission de l'engagement de la professionnelle ou du professionnel.

A1 5-10.06 La résiliation de l'engagement pour l'une des causes prévues à la clause 5-10.04 ne constitue pas une mesure disciplinaire au sens de l'article 5-8.00.

ARTICLE 5-11.00 AFFECTATION TEMPORAIRE À UN POSTE DE CADRE

5-11.01 La professionnelle ou le professionnel ayant accepté d'être affecté d'une façon temporaire à un poste de cadre reçoit, pendant le temps qu'elle ou il remplit ce poste, le traitement qu'elle ou il aurait en tant que titulaire de ce poste.

5-11.02 La professionnelle ou le professionnel réintègre son poste au plus tard quinze (15) jours après en avoir reçu avis de la commission ou en avoir fait la demande par écrit.

5-11.03 Sous réserve du présent article, une professionnelle ou un professionnel affecté temporairement à un poste de cadre continue de verser sa cotisation syndicale et de bénéficier des dispositions de la présente convention, à l'exception de celles relatives aux bénéfices découlant du travail supplémentaire.

5-11.04 L'affectation temporaire d'une professionnelle ou d'un professionnel à un poste de cadre ne peut excéder une période de douze (12) mois sauf lorsque la professionnelle ou le professionnel remplace une ou un cadre temporairement absent de son poste.

ARTICLE 5-12.00 ANCIENNETÉ

5-12.01 La professionnelle ou le professionnel à l'emploi de la commission au 30 juin 1998 conserve l'ancienneté déjà acquise à cette date par suite de la méthode de calcul prévue à la convention 1995-1998.

À compter du 1^{er} juillet 1998, l'ancienneté est calculée selon les dispositions prévues au présent article.

5-12.02 L'ancienneté est la période d'emploi en années, en mois et en jours :

- a) à la commission et à un établissement auquel la commission a succédé;
- b) en tant que professionnelle ou professionnel assigné à une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la commission si l'enseignement qui était dispensé par cette école est assumé par la commission.

La période d'emploi à des fonctions autres que celles de professionnelle ou professionnel, d'enseignante ou d'enseignant ou d'employée ou d'employé de soutien ne peut être cumulée aux fins d'ancienneté pour plus de deux (2) ans.

Cependant, toute personne ayant occupé à la commission, avant le 1^{er} janvier 1986, des fonctions autres que celles de professionnelle ou professionnel, d'enseignante ou d'enseignant ou d'employée ou d'employé de soutien, se voit reconnaître à titre d'années d'ancienneté, jusqu'à concurrence de huit (8) années, les années pendant lesquelles elle a occupé ces fonctions. Toutefois, le cumul de la période d'emploi reconnue aux fins d'ancienneté en vertu de l'alinéa précédent et du présent alinéa ne peut excéder huit (8) ans.

5-12.03 La démission, le non-rengagement ou le congédiement entraîne la perte de l'ancienneté. Cependant, une professionnelle ou un professionnel régulier à temps plein non rengagé pour surplus de personnel et bénéficiant de la priorité d'emploi prévue à la clause 5-6.06 conserve l'ancienneté acquise lors de son non-rengagement pour une période n'excédant pas deux (2) années.

5-12.04 Avant le 31 octobre de chaque année, la commission établit l'ancienneté des professionnelles ou professionnels couverts par la présente convention, telle qu'elle est cumulée au 30 juin précédent, et en fait parvenir une liste à la déléguée ou au délégué syndical. Elle affiche cette liste ou la fait parvenir à la professionnelle ou au professionnel dans les mêmes délais.

- 5-12.05** L'ancienneté d'une professionnelle ou d'un professionnel ne peut être contestée par grief, par le syndicat ou la professionnelle ou le professionnel, que dans un délai de trente (30) jours de l'affichage de la liste d'ancienneté ou de la réception de cette liste par la professionnelle ou le professionnel.
- 5-12.06** Le présent article est sujet aux dérogations prévues au régime de priorité et de sécurité d'emploi établi par la présente convention.
- 5-12.07** L'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structure juridique de la commission n'a aucun effet sur l'ancienneté d'une professionnelle ou d'un professionnel à l'emploi d'une ou des commissions impliquées au moment de l'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structure juridique; l'ancienneté de la professionnelle ou du professionnel est la même que celle qu'elle ou il aurait eue si la modification n'avait pas eu lieu.
- 5-12.08** Pour une professionnelle ou un professionnel dont la semaine de travail comporte un nombre d'heures inférieur à la semaine régulière de travail prévu à l'article 9-1.00, l'ancienneté se calcule en proportion du nombre d'heures régulières prévues à son horaire.
- 5-12.09** Malgré les dispositions de la clause 5-12.03, une professionnelle qui en fait la demande par écrit à la commission dans les cent quatre-vingts (180) jours de son engagement, se voit reconnaître l'ancienneté accumulée à titre d'enseignante à la commission antérieurement à son obligation de démissionner pour cause de mariage ou de maternité en vertu d'un règlement ou d'une politique de la commission écrite à cet effet ou antérieurement à son congédiement fait par la commission pour ces mêmes causes en vertu de ce règlement ou de cette politique écrite.

Dans les trente (30) jours de la demande écrite, la commission fournit par écrit à la professionnelle et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu du paragraphe précédent; le syndicat ou la professionnelle ne peut contester cette ancienneté que dans les trente (30) jours de la réception de l'écrit de la commission.

- 5-12.10** L'ancienneté que la professionnelle ou le professionnel acquiert à la commission en application de la clause 5-6.17 ou de la clause 5-6.23 est reconnue par la commission en effectuant les ajustements qui s'imposent et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute en conformité avec les dispositions du présent article.

En cas de désaccord au sujet de l'ancienneté reconnue par la commission à une professionnelle ou un professionnel en application de la clause 5-6.17 ou de la clause 5-6.23, la professionnelle ou le professionnel concerné ou le syndicat peut adresser une plainte écrite à la commission dans les vingt-cinq (25) jours de la date de son engagement. Dans les vingt-cinq (25) jours de la réception de cette plainte par la commission, celle-ci et le syndicat se rencontrent pour trouver, s'il y a lieu, une solution appropriée; ils peuvent à cet égard corriger l'ancienneté reconnue à la professionnelle ou au professionnel et modifier en conséquence la liste d'ancienneté.

À défaut d'entente entre la commission et le syndicat, ce dernier peut, dans les cinquante (50) jours qui suivent la réception de la plainte par la commission, déférer celle-ci à un comité paritaire national formé d'une représentante ou d'un représentant nommé par le CPNCA et d'une représentante ou d'un représentant nommé par la Fédération. Le comité analyse la plainte et rend une décision unanime dans les trente (30) jours qui suivent le moment où il en est saisi. La décision unanime du comité est finale et lie toutes les intéressées ou tous les intéressés. S'il n'y a pas unanimité au sein du comité, ou si le comité ne rend pas une décision unanime dans le délai imparti, le syndicat peut déférer la plainte à l'arbitrage conformément à la procédure décrite à l'article 11-2.00 comme s'il s'agissait d'un grief et ce, dans les soixante (60) jours qui suivent le moment où le comité a été saisi de la plainte.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 6-0.00	Rémunération	
Article 6-1.00	Reconnaissance de la scolarité	47
Article 6-2.00	Reconnaissance de l'expérience à l'engagement	47
Article 6-3.00	Classement de la professionnelle ou du professionnel à l'engagement	48
Article 6-4.00	Classement de la professionnelle ou du professionnel lors d'une mutation	48
Article 6-5.00	Classement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention	49
Article 6-6.00	Avancement d'échelon	49
Article 6-7.00	Classification	50
Article 6-8.00	Ajout de nouveaux corps d'emplois au Plan de classification	51
Article 6-9.00	Taux et échelles de traitement annuel	51
Article 6-10.00	Versement du traitement	57
 Chapitre 7-0.00	 Régimes sociaux	
Article 7-1.00	Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire	59
Article 7-2.00	Droits parentaux	75
Article 7-3.00	Congés spéciaux	89
Article 7-4.00	Congé pour affaires relatives à l'éducation	90
Article 7-5.00	Congés sans traitement	91
Article 7-6.00	Charge publique	92
Article 7-7.00	Régime de mise à la retraite de façon progressive	93
Article 7-8.00	Congé à traitement différé	96

CHAPITRE 6-0.00 RÉMUNÉRATION**ARTICLE 6-1.00 RECONNAISSANCE DE LA SCOLARITÉ**

- 6-1.01** Une (1) année d'études (ou son équivalent, trente (30) crédits) au niveau du 1^{er} cycle universitaire complétée et réussie dans une discipline jugée directement pertinente à l'exercice de la fonction de la professionnelle ou du professionnel équivaut à une (1) année d'expérience pertinente.

Avant de bénéficier des dispositions de la présente clause, une professionnelle ou un professionnel doit posséder au préalable un diplôme universitaire terminal de 1^{er} cycle, selon le système actuellement en vigueur dans les universités du Québec ou, si ce diplôme a été obtenu dans une université du Québec, selon le système en vigueur dans cette université au moment de l'obtention du diplôme.

- 6-1.02** De même, une (1) année d'études (ou son équivalent, trente (30) crédits) au niveau du 2^e ou 3^e cycle universitaire, selon le système actuellement en vigueur dans les universités du Québec ou, si les études ont été suivies dans une université du Québec, selon le système en vigueur à cette université à ce moment, complétée et réussie dans une discipline jugée directement pertinente à l'exercice de la fonction de la professionnelle ou du professionnel, équivaut à une (1) année d'expérience pertinente.

Toutefois, dans le cas d'une maîtrise de quarante-cinq (45) crédits ou plus et de moins de soixante (60) crédits, selon le système actuellement en vigueur dans les universités du Québec ou, si les études ont été suivies dans une université du Québec, selon le système en vigueur à cette université à ce moment, complétée et réussie dans une discipline jugée directement pertinente à l'exercice de la fonction de la professionnelle ou du professionnel équivaut à une année et demie (1,5) d'expérience pertinente.

Un maximum de trois (3) années de scolarité peuvent être comptées aux fins de l'expérience conformément aux dispositions de la présente clause.

- 6-1.03** Seul le nombre d'années normalement requis par l'université qui décerne le diplôme pour compléter à temps complet les études doit être compté.

- 6-1.04** Les dispositions du présent article ne peuvent donner lieu à une révision à la baisse de l'échelon attribué à la professionnelle ou au professionnel régulier en vertu des dispositions antérieures aux modifications au présent article.

ARTICLE 6-2.00 RECONNAISSANCE DE L'EXPÉRIENCE À L'ENGAGEMENT

- 6-2.01** La professionnelle ou le professionnel possédant une ou plusieurs années d'expérience jugées directement pertinentes à l'exercice de sa fonction est classé à l'échelon correspondant à ses années d'expérience compte tenu de la durée de séjour dans un échelon établie à l'article 6-6.00.

De même, la professionnelle ou le professionnel ne peut cumuler plus d'une (1) année d'expérience pendant une période de douze (12) mois.

6-2.02 Pour le corps d'emplois de conseillère ou conseiller d'orientation ou conseillère ou conseiller en formation scolaire et celui de psychologue ou conseillère ou conseiller en rééducation et aux seules fins de la présente, est notamment reconnue en tant qu'année d'expérience directement pertinente : chaque année d'expérience en tant que conseillère ou conseiller d'orientation ou conseillère ou conseiller en formation scolaire ou psychologue ou conseillère ou conseiller en rééducation; chaque année d'enseignement dans une institution reconnue; chaque année passée à un poste de cadre à caractère pédagogique.

Lorsque pour un corps d'emplois donné, une expérience pédagogique spécifique est exigée lors de l'affichage ou lors de la sélection, les années d'enseignement conformes à cette exigence sont alors reconnues automatiquement en tant qu'expérience directement pertinente aux fins de classement.

6-2.03 Aux fins du présent article, une année d'expérience est constituée de douze (12) mois de travail effectué à temps plein ou d'une durée équivalente, à l'inclusion des vacances annuelles, sauf pour les années d'expérience dans l'enseignement pour lesquelles chaque année (ou l'équivalent) d'enseignement, quelque soit le niveau, équivaut à douze (12) mois de travail.

Si la division du nombre de mois de travail par douze (12) comporte un reste égal ou supérieur à neuf (9) mois, celui-ci correspond à une (1) année d'expérience.

Si cette division comporte un reste égal ou supérieur à quatre (4) mois mais inférieur à neuf (9) mois, celui-ci correspond à une demi-année d'expérience pour la professionnelle ou le professionnel situé à l'un des échelons 1 à 8.

6-2.04 La professionnelle ou le professionnel à l'emploi au moment de la date d'entrée en vigueur de la présente convention et celle ou celui qui sera embauché par la suite qui ne remplit pas les qualifications académiques minimales prévues au Plan de classification est réputé les remplir aux fins d'application de la présente convention, à l'exception de l'article 6-1.00.

ARTICLE 6-3.00 CLASSEMENT DE LA PROFESSIONNELLE OU DU PROFESSIONNEL À L'ENGAGEMENT

6-3.01 L'échelon de la professionnelle ou du professionnel est déterminé par la commission à la date d'engagement, en tenant compte à la fois d'une évaluation des qualifications de la professionnelle ou du professionnel et de son expérience, le tout conformément aux articles 6-1.00 et 6-2.00.

6-3.02 La professionnelle ou le professionnel sans expérience jugée pertinente à l'exercice de sa fonction est classé au premier (1^{er}) échelon de l'échelle de traitement applicable à son corps d'emplois, sous réserve des dispositions de l'article 6-1.00.

ARTICLE 6-4.00 CLASSEMENT DE LA PROFESSIONNELLE OU DU PROFESSIONNEL LORS D'UNE MUTATION

6-4.01 La professionnelle ou le professionnel muté est classé dans sa nouvelle échelle de traitement selon les règles prévues à l'article 6-3.00 comme si elle ou il était nouvellement engagé.

Toutefois, dans le cas où cette mutation intervient après le 1^{er} janvier d'une année et implique une diminution de traitement, elle ou il conserve jusqu'au 31 décembre qui suit, le traitement applicable ce 1^{er} janvier.

ARTICLE 6-5.00 CLASSEMENT À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE CONVENTION

6-5.01 La professionnelle ou le professionnel à l'emploi de la commission à la date de signature de la présente convention passe au même échelon dans la nouvelle échelle de traitement.

Par la suite, elle ou il avance d'échelon dans la nouvelle échelle de traitement selon les modalités prévues à l'article 6-6.00.

ARTICLE 6-6.00 AVANCEMENT D'ÉCHELON

6-6.01 La durée normale du séjour dans un échelon est d'une année, mais elle n'est que de six (6) mois dans le cas des huit (8) premiers échelons.

6-6.02 L'avancement d'échelon est consenti le 1^{er} juillet ou le 1^{er} janvier, à la condition que la professionnelle ou le professionnel ait complété, à ce titre, une période continue d'au moins neuf (9) mois complets dans le cas d'un avancement annuel ou d'au moins quatre (4) mois complets dans le cas d'un avancement semi-annuel, depuis son dernier avancement d'échelon ou depuis le début de ses services en tant que professionnelle ou professionnel.

Aux fins de l'application de la présente clause, est considérée comme période de travail toute période pendant laquelle la professionnelle ou le professionnel reçoit son traitement, toute période de congé pour études, toute période pendant laquelle la professionnelle ou le professionnel est en congé parental prévu aux clauses 7-2.05, 7-2.06, 7-2.18, 7-2.22 et 7-2.26, ainsi que les absences pour invalidité dont la durée totale n'excède pas trois (3) mois par année scolaire.

6-6.03 Outre ces exigences, l'avancement d'échelon ne peut être refusé que dans le cas de rendement insatisfaisant. Dans ce cas, la commission donne à la professionnelle ou au professionnel, par écrit, les motifs de ce refus.

Un grief peut être logé contre la commission à la suite de ce refus.

6-6.04 La commission peut accorder un avancement accéléré d'un (1) échelon à la date d'avancement régulier d'échelon à une professionnelle ou un professionnel pour rendement exceptionnel au cours de la période de référence précédant la date d'avancement d'échelon.

Aucun grief ne peut être logé contre la commission en regard de l'application de la présente clause.

6-6.05 À sa date d'avancement régulier d'échelon, la professionnelle ou le professionnel bénéficie, le cas échéant, d'un avancement additionnel d'échelon conformément à l'article 6-1.00.

Cependant, en application du 2^e alinéa de la clause 6-1.02, la professionnelle ou le professionnel qui, dans le cas d'un avancement annuel, a droit à la reconnaissance d'une demie (0,5) année d'expérience résultant du fait qu'elle ou il a complété et réussi sa maîtrise à sa date d'avancement régulier d'échelon, se voit consentir un avancement d'échelon le 1^{er} juillet ou le 1^{er} janvier qui suit immédiatement sa date d'avancement régulier d'échelon. Le présent alinéa a pour effet de modifier la date d'avancement régulier d'échelon de la professionnelle ou du professionnel.

- 6-6.06** Malgré toute autre disposition à l'effet contraire, aucun avancement d'échelon n'est consenti pendant la période du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1983, sauf s'il résulte d'un avancement de classe selon l'article 6-8.00 de la convention 1983-85 ou s'il résulte d'un avancement d'échelon selon l'article 6-1.00. L'échelon ainsi perdu ne peut en aucun cas être récupéré et l'expérience acquise au cours de la période du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1983 ne peut en aucun cas être considérée dans l'attribution d'un échelon. De plus, les mois compris entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1983 ne peuvent être considérés dans toute détermination ultérieure d'échelon ni dans l'application des clauses 6-6.02 et 6-6.03.

La présente clause ne peut avoir pour effet de modifier la date d'avancement d'échelon de la professionnelle ou du professionnel.

ARTICLE 6-7.00 CLASSIFICATION

- 6-7.01** La professionnelle ou le professionnel demeure classifié dans le corps d'emplois détenu à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

- 6-7.02** La professionnelle ou le professionnel engagé après la date d'entrée en vigueur de la présente convention est classifié dans l'un des corps d'emplois prévus au Plan de classification compte tenu de la fonction que la commission lui attribue.

La professionnelle ou le professionnel peut contester par grief le corps d'emplois que la commission lui a attribué. L'arbitre saisi du grief a pour mandat de décider du corps d'emplois dans lequel la professionnelle ou le professionnel doit être classifié compte tenu de la fonction qui lui a été attribuée.

- 6-7.03** Malgré la clause 6-7.01, la professionnelle ou le professionnel dont les tâches sont changées peut, si elle ou il prétend que ce changement implique une mutation à un autre corps d'emplois comportant une échelle de traitement plus élevée, loger un grief. Ce grief est assimilable à un grief de nature continue, sans effet rétroactif antérieur à la date du dépôt du grief.

L'arbitre saisi de ce grief a le pouvoir de statuer sur la classification et sur la compensation monétaire qui s'impose.

Si l'arbitre décide que les tâches normalement confiées à cette professionnelle ou ce professionnel se situent dans un autre corps d'emplois que celui dans lequel la commission l'a classifié, celle-ci peut :

- a) reclassifier la professionnelle ou le professionnel dans le corps d'emplois décidé par l'arbitre

ou

- b) maintenir la professionnelle ou le professionnel dans le corps d'emplois que cette dernière ou ce dernier a contesté et rendre le contenu du poste conforme à ce corps d'emplois.

6-7.04 La commission peut attribuer à une professionnelle ou un professionnel des tâches de deux (2) corps d'emplois. Dans ce cas, la professionnelle ou le professionnel est classifié dans le corps d'emplois où elle ou il est assigné pour plus de la moitié de son temps.

Dans le cas d'une répartition égale du temps entre deux (2) corps d'emplois, la professionnelle ou le professionnel est alors classifié dans le corps d'emplois dont l'échelle de traitement est la plus élevée des deux (2).

ARTICLE 6-8.00 AJOUT DE NOUVEAUX CORPS D'EMPLOIS AU PLAN DE CLASSIFICATION

6-8.01 Sous réserve des autres clauses du présent article, le Plan de classification ne peut être modifié qu'après entente entre le CPNCA et la Centrale.

6-8.02 Le CPNCA peut ajouter un corps d'emplois au Plan de classification mais, auparavant, il doit consulter la Centrale.

6-8.03 Le CPNCA et la Centrale s'entendent pour discuter dans les trente (30) jours suivant la demande de l'une des parties, des échelles de traitement des corps d'emplois qui viendront s'ajouter au Plan de classification.

6-8.04 S'il y a désaccord entre le CPNCA et la Centrale sur la détermination des échelles de traitement au terme des trente (30) jours prévus à la clause précédente, l'une de ces parties peut, dans les quarante-cinq (45) jours de ce désaccord, soumettre le tout directement à l'arbitrage. L'arbitre ainsi saisi du désaccord détermine les échelles de traitement sur la base de celles prévues à la présente convention ou dans le secteur public pour des corps d'emplois de nature similaire. Ce désaccord est considéré en priorité lors de la fixation du rôle d'arbitrage.

ARTICLE 6-9.00 TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL

A3 6-9.01 La commission paie à la professionnelle ou au professionnel, pour chaque jour rémunéré, un deux cent soixantième et neuf dixièmes ($1/260,9^e$) du traitement prévu ci-après pour sa classification et son classement, pour les périodes du :

- 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 1999 (2^e colonne de taux des échelles);
- 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000 (3^e colonne de taux des échelles);
- 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2001 (4^e colonne de taux des échelles);
- 1^{er} janvier 2002 au 31 mars 2003 (5^e colonne de taux des échelles);
- et pour la période commençant le 1^{er} avril 2003 (6^e colonne de taux des échelles).

A3

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL
(35 heures)

- 2102 Bibliothécaire
- 2103 Conseillère ou conseiller en mesure et évaluation
- 2105 Spécialiste en moyens et techniques d’enseignement
- 2106 Agente ou agent de réadaptation (psycho-éducatrice ou psycho-éducateur ou orthopédagogue)
- 2107 Animatrice ou animateur de vie étudiante
- 2108 Animatrice ou animateur de pastorale
- 2111 Travailleuse ou travailleur social ou agente ou agent de service social
- 2114 Conseillère ou conseiller en information scolaire et professionnelle
- 2115 Diététiste ou conseillère ou conseiller en alimentation
- 2116 Ergothérapeute, physiothérapeute ou agente ou agent de réhabilitation
- 2118 Agente ou agent de la gestion financière
- 2119 Agente ou agent d’information
- 2121 Attachée ou attaché d’administration
- 2137 Aumônier
- 2140 Traductrice ou traducteur
- A1 2141 Animatrice ou animateur de vie spirituelle et d’engagement communautaire

Échelon	Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 au 2003-03-31 (\$)	Taux 2003-04-01 (\$)
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
1	30 434	30 891	31 663	32 455	33 266	33 931
2	31 449	31 921	32 719	33 537	34 375	35 063
3	32 540	33 028	33 854	34 700	35 568	36 279
4	33 669	34 174	35 028	35 904	36 802	37 538
5	34 841	35 364	36 248	37 154	38 083	38 845
6	36 050	36 591	37 506	38 444	39 405	40 193
7	37 299	37 858	38 804	39 774	40 768	41 583
8	39 279	39 868	40 865	41 887	42 934	43 793
9	40 683	41 293	42 325	43 383	44 468	45 357
10	42 157	42 789	43 859	44 955	46 079	47 001
11	43 666	44 321	45 429	46 565	47 729	48 684
12	45 263	45 942	47 091	48 268	49 475	50 465
13	46 928	47 632	48 823	50 044	51 295	52 321
14	48 651	49 381	50 616	51 881	53 178	54 242
15	50 440	51 197	52 477	53 789	55 134	56 237
16	51 683	52 458	53 769	55 113	56 491	57 621
17	52 952	53 746	55 090	56 467	57 879	59 037
18	56 036	56 877	58 299	59 756	61 250	62 475

A3

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL
(35 heures)

- 2104
- Conseillère ou conseiller pédagogique
- 2109
- Conseillère ou conseiller d'orientation ou conseillère ou conseiller en formation scolaire
- 2110
- Conseillère ou conseiller en éducation chrétienne
- 2113
- Psychologue ou conseillère ou conseiller en rééducation
- 2122
- Ingénieure ou ingénieur
- 2136
- Conseillère ou conseiller en enseignement religieux et moral
- A1
- 2142
- Conseillère ou conseiller en éducation spirituelle, religieuse et morale

Échelon	Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 au 2003-03-31 (\$)	Taux 2003-04-01 (\$)
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
1	30 954	31 418	32 203	33 008	33 833	34 510
2	32 131	32 613	33 428	34 264	35 121	35 823
3	33 355	33 855	34 701	35 569	36 458	37 187
4	34 626	35 145	36 024	36 925	37 848	38 605
5	35 945	36 484	37 396	38 331	39 289	40 075
6	37 328	37 888	38 835	39 806	40 801	41 617
7	38 793	39 375	40 359	41 368	42 402	43 250
8	41 399	42 020	43 071	44 148	45 252	46 157
9	43 036	43 682	44 774	45 893	47 040	47 981
10	44 737	45 408	46 543	47 707	48 900	49 878
11	46 523	47 221	48 402	49 612	50 852	51 869
12	48 384	49 110	50 338	51 596	52 886	53 944
13	50 358	51 113	52 391	53 701	55 044	56 145
14	52 385	53 171	54 500	55 863	57 260	58 405
15	54 535	55 353	56 737	58 155	59 609	60 801
16	55 876	56 714	58 132	59 585	61 075	62 297
17	57 251	58 110	59 563	61 052	62 578	63 830
18	58 683	59 563	61 052	62 578	64 142	65 425

A3

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL
(35 heures)

2112

Orthophoniste, audiologiste ou agente ou agent de correction du langage et de l’audition

2120

Analyste

Échelon	Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 au 2003-03-31 (\$)	Taux 2003-04-01 (\$)
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
1	31 506	31 979	32 778	33 597	34 437	35 126
2	32 663	33 153	33 982	34 832	35 703	36 417
3	33 875	34 383	35 243	36 124	37 027	37 768
4	35 161	35 688	36 580	37 495	38 432	39 201
5	36 471	37 018	37 943	38 892	39 864	40 661
6	37 822	38 389	39 349	40 333	41 341	42 168
7	39 275	39 864	40 861	41 883	42 930	43 789
8	41 475	42 097	43 149	44 228	45 334	46 241
9	43 056	43 702	44 795	45 915	47 063	48 004
10	44 708	45 379	46 513	47 676	48 868	49 845
11	46 427	47 123	48 301	49 509	50 747	51 762
12	48 208	48 931	50 154	51 408	52 693	53 747
13	50 071	50 822	52 093	53 395	54 730	55 825
14	52 018	52 798	54 118	55 471	56 858	57 995
15	54 072	54 883	56 255	57 661	59 103	60 285
16	55 403	56 234	57 640	59 081	60 558	61 769
17	56 765	57 616	59 056	60 532	62 045	63 286
18	58 185	59 058	60 534	62 047	63 598	64 870

6-9.02 Majoration des taux et échelles de traitement**a) Période du 1^{er} juillet 1998 au 31 décembre 1998**

Les taux et échelles de traitement applicables pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 31 décembre 1998 sont ceux apparaissant à la première colonne de taux des échelles.

b) Période du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 1999

Chaque taux et chaque échelle de traitement annuel en vigueur le 31 décembre 1998 sont majorés¹, avec effet au 1^{er} janvier 1999, d'un pourcentage égal à 1,5 %².

Les taux et échelles de traitement applicables pour la période du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 1999 sont ceux apparaissant à la deuxième colonne de taux des échelles.

c) Période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000

Chaque taux et chaque échelle de traitement annuel en vigueur le 31 décembre 1999 sont majorés¹, avec effet au 1^{er} janvier 2000, d'un pourcentage égal à 2,5 %².

Les taux et échelles de traitement applicables pour la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000 sont ceux apparaissant à la troisième colonne de taux des échelles.

d) Période du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2001

Chaque taux et chaque échelle de traitement annuel en vigueur le 31 décembre 2000 sont majorés¹, avec effet au 1^{er} janvier 2001, d'un pourcentage égal à 2,5 %².

Les taux et échelles de traitement applicables pour la période du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2001 sont ceux apparaissant à la quatrième colonne de taux des échelles.

A3 e) Période du 1^{er} janvier 2002 au 31 mars 2003

Chaque taux et chaque échelle de traitement annuel en vigueur le 31 décembre 2001 sont majorés¹, avec effet au 1^{er} janvier 2002, d'un pourcentage égal à 2,5 %².

Les taux et échelles de traitement applicables pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 mars 2003 sont ceux apparaissant à la cinquième colonne de taux des échelles.

A3 f) Période commençant le 1^{er} avril 2003

Chaque taux et chaque échelle de traitement annuel en vigueur le 31 mars 2003 sont majorés¹, avec effet au 1^{er} avril 2003, d'un pourcentage égal à 2 %².

Les taux et échelles de traitement applicables à compter du 1^{er} avril 2003 sont ceux apparaissant à la sixième colonne de taux des échelles.

¹ En tenant compte, le cas échéant, des harmonisations d'échelles, des fusions de corps d'emplois, des modifications à la structure de certaines échelles, de la création de nouveaux corps d'emplois et des modifications au Plan de classification.

² Toutefois, malgré la clause 6-9.02, les clauses relatives aux professionnelles et professionnels hors taux ou hors échelle continuent de s'appliquer.

A3

g) Montant forfaitaire

- i) Pour la période du 1^{er} avril 2003 au 30 juin 2003, la professionnelle ou le professionnel, autre que celle ou celui visé par le sous-paragraphe ii) suivant, reçoit à chaque période de paie un montant forfaitaire. Ce montant est équivalent à 2 % du taux de traitement en vigueur le 31 mars 2003 et du montant des primes et bénéfices en vigueur à cette même date et ce, pour les heures rémunérées¹ et les types de primes et bénéfices applicables à la professionnelle ou au professionnel du 1^{er} avril 2003 au 30 juin 2003.
- ii) Une professionnelle ou un professionnel dont le lien d'emploi a été rompu entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 mars 2003, reçoit, dans les trente (30) jours suivant la rupture du lien d'emploi, si elle ou il n'a pas, à l'intérieur d'un délai de sept (7) jours suivant sa fin d'emploi, indiqué à la commission qu'elle ou il y renonce, un montant forfaitaire de 2 % du taux de traitement majoré des primes et bénéfices applicables à la professionnelle ou au professionnel pour les heures rémunérées¹ entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 mars 2003. Ce montant est versé en un seul versement.
- iii) Dans le cas d'une professionnelle ou d'un professionnel visé au sous-paragraphe ii) précédent, qui fait l'objet d'un nouvel engagement avant le 1^{er} juillet 2003 chez un employeur visé par l'article 1 de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* (L.R.Q., c. R-8.2), le sous-paragraphe i) précédent s'applique à la condition qu'elle ou il ait renoncé au montant forfaitaire prévu au sous-paragraphe ii) précédent et ce, à l'intérieur du délai qui y est prévu.
- iv) Seule la portion du montant forfaitaire applicable au taux de traitement est cotisable au régime de retraite de la professionnelle ou du professionnel.
- v) Les montants forfaitaires prévus au paragraphe g) cessent d'avoir effet aux dates fixées à ce paragraphe, malgré toute obligation relative au maintien des conditions de travail.

A3

h) Rappel de traitement

Le versement du salaire découlant de l'application du paragraphe c) débute au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la date d'entrée en vigueur de la convention collective.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa qui suit, les montants de la rétroactivité découlant de l'application de la présente convention sont versés au plus tard dans les soixante (60) jours de sa date d'entrée en vigueur.

La professionnelle ou le professionnel dont l'emploi a pris fin entre le 1^{er} juillet 1998 et le paiement de la rétroactivité doit faire sa demande de paiement du montant dû en vertu de la présente convention collective dans les quatre (4) mois de la réception de la liste prévue à l'alinéa suivant. En cas de décès de la professionnelle ou du professionnel, la demande peut être faite par les ayants droit de celle-ci ou de celui-ci.

¹

Pour les fins de la présente clause, sont aussi considérées les heures rémunérées pour lesquelles la professionnelle ou le professionnel reçoit des prestations de congé de maternité, des indemnités prévues aux congés parentaux, des prestations d'assurance-salaire incluant celles versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) et par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), ainsi que celles versées par la commission dans les cas d'accident du travail et de maladie professionnelle, s'il y a lieu.

Au plus tard dans les cent vingt jours (120) jours de la date d'entrée en vigueur de la convention collective, la commission fournit au syndicat la liste des professionnelles et professionnels ayant quitté leur emploi depuis le 1^{er} juillet 1998 ainsi que leur dernière adresse connue.

6-9.03 Professionnelle ou professionnel hors échelle

- A3** a) La professionnelle ou le professionnel dont le taux de traitement, le jour précédant la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, est plus élevé que le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps d'emplois, bénéficie, à la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable, au 1^{er} janvier de la période en cause par rapport au 31 décembre précédent, à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 31 décembre précédent correspondant à son corps d'emplois.¹
- A3** b) Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé au paragraphe a) de la présente clause a pour effet de situer au 1^{er} janvier une professionnelle ou un professionnel qui était hors échelle au 31 décembre de l'année précédente à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant à son corps d'emplois, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cette professionnelle ou ce professionnel l'atteinte du niveau de cet échelon.¹
- A3** c) La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant au corps d'emplois de la professionnelle ou du professionnel et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux paragraphes a) et b) de la présente clause, lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son taux de traitement au 31 décembre.¹
- d) Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie.

6-9.04 Prime de coordination professionnelle

- a) La professionnelle ou le professionnel qui, à la demande expresse de la commission, assume la responsabilité de la coordination et de la supervision d'une équipe d'au moins quatre (4) professionnelles ou professionnels, bénéficie d'une prime équivalant à cinq pour cent (5 %) de son taux de traitement.

Cette responsabilité implique notamment la répartition du travail et le contrôle de la qualité du travail des professionnelles ou professionnels de son équipe.

- b) Cette prime est calculée sur le taux de traitement applicable à cette professionnelle ou ce professionnel et lui est versée pour la période pendant laquelle elle ou il assume cette responsabilité.

¹ Pour les fins de l'application du paragraphe 6-9.02 f), lire « 31 mars » au lieu de « 31 décembre » et « 1^{er} avril » au lieu du « 1^{er} janvier ».

ARTICLE 6-10.00 VERSEMENT DU TRAITEMENT

- 6-10.01** Le traitement total d'une professionnelle ou d'un professionnel lui est payé par chèque expédié à son lieu de travail sous pli individuel tous les deux (2) jeudis.
- 6-10.02** Si ces jeudis ne sont pas des jours ouvrables, le versement est remis à la professionnelle ou au professionnel le dernier jour ouvrable qui précède ces jeudis.
- 6-10.03** Les versements qui seraient payés à la professionnelle ou au professionnel durant ses vacances lui sont remis avant son départ pour ses vacances.
- 6-10.04** La professionnelle ou le professionnel qui quitte le service de la commission pour quelque raison que ce soit avant la fin de l'année scolaire reçoit, lors de son départ, les montants qui lui sont dus et les jours de vacances accumulés et dus.
- 6-10.05** Les informations suivantes doivent apparaître sur le talon du chèque de paie :
- a) nom et prénom;
 - b) date et période de paie;
 - c) traitement pour les heures régulières de travail;
 - d) heure(s) de travail supplémentaire;
 - e) détail des déductions;
 - f) paie nette;
 - g) total cumulatif de chacun des éléments précédents si le système de traitement de la paie à la commission le permet.
- 6-10.06** Au cas où la commission aurait versé en trop des sommes d'argent à une professionnelle ou un professionnel, elle la ou le consulte et tente de s'entendre avec elle ou lui avant de fixer les modalités de remboursement. À défaut d'entente, la commission fixe les modalités de remboursement. Ces modalités doivent faire en sorte qu'une professionnelle ou un professionnel ne rembourse pas plus qu'une somme égale à dix pour cent (10 %) de son traitement brut par paie. Toutefois, ce maximum par paie peut être excédé de façon à assurer la totalité du remboursement de la dette de la professionnelle ou du professionnel sur une période de douze (12) mois à compter du premier paiement. Les mêmes modalités s'appliquent également dans le cas de prestations ou indemnités versées en trop à la professionnelle ou au professionnel par la commission en vertu de la convention.
- 6-10.07** Une professionnelle ou un professionnel qui quitte le service de la commission conserve, après son départ, le droit de contester par grief, selon la procédure prévue au chapitre 11-0.00, l'application par la commission des clauses 6-10.04 et 6-10.08.
- 6-10.08** La commission remet à la professionnelle ou au professionnel, le jour même de la fin de son emploi, un état signé des montants dus en traitement, à la condition que la professionnelle ou le professionnel l'avise de son départ à l'avance.

La commission remet ou expédie à la professionnelle ou au professionnel à la période de paie suivant son départ, son chèque de paie. Les avantages sociaux monnayables en vertu de la présente convention sont versés à la professionnelle ou au professionnel au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de son départ.

- 6-10.09** Sur demande préalable, la commission remet à la professionnelle ou au professionnel, le jour même de la fin de son emploi, une attestation écrite du temps de service de la professionnelle ou du professionnel à la commission.
- 6-10.10** Après entente entre la commission et le syndicat, la commission déduit du traitement de la professionnelle ou du professionnel qui l'autorise par écrit un montant régulier indiqué par la professionnelle ou le professionnel aux fins de dépôt à une institution financière.

CHAPITRE 7-0.00 RÉGIMES SOCIAUX**ARTICLE 7-1.00 RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE, MALADIE ET SALAIRE¹****Section 1 Dispositions générales**

7-1.01 Est admissible aux bénéfices des régimes d'assurances décrits ci-après, en cas de décès, maladie ou invalidité et aux régimes complémentaires, à compter de la date indiquée et jusqu'à la date du début de sa retraite :

- a) la professionnelle ou le professionnel engagé à soixante-quinze pour cent (75 %) ou plus du nombre d'heures de la semaine régulière de travail prévue à l'article 9-1.00.

La commission verse sa pleine contribution pour cette professionnelle ou ce professionnel;

- b) la professionnelle ou le professionnel engagé à moins de soixante-quinze pour cent (75 %) du nombre d'heures de la semaine régulière de travail prévue à l'article 9-1.00.

La commission verse, dans ce cas, la moitié de la contribution payable pour une professionnelle ou un professionnel à temps plein, la professionnelle ou le professionnel payant le solde de la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

Sous réserve de la clause 7-1.12, la participation de la professionnelle ou du professionnel admissible court à compter de l'entrée en vigueur du régime si elle ou il est en service à la commission à cette date ou, sinon, à compter de son entrée en service.

7-1.02 Aux fins des présentes, on entend par personne à charge la conjointe ou le conjoint d'une professionnelle ou d'un professionnel au sens de la clause 1-1.13, ou l'enfant à charge défini comme suit :

enfant à charge : une ou un enfant de la professionnelle ou du professionnel, de sa conjointe ou son conjoint ou des deux, ou une ou un enfant habitant avec la professionnelle ou le professionnel pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de la professionnelle ou du professionnel pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans ou, si elle ou il fréquente à temps complet à titre d'étudiante ou d'étudiant dûment inscrit une maison d'enseignement reconnue, est âgé de vingt-cinq (25) ans ou moins ou, quel que soit son âge, une ou un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18^e) anniversaire de naissance ou avant son vingt-cinquième (25^e) anniversaire de naissance si elle ou il fréquentait à temps complet à titre d'étudiante ou d'étudiant dûment inscrit une maison d'enseignement reconnue et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

7-1.03 Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, à l'inclusion d'une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, d'un accident sous réserve des clauses 7-1.47 à 7-1.67 ou d'une absence prévue à la clause 7-2.23, nécessitant des soins médicaux et qui rend la professionnelle ou le professionnel totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue qui lui est offert par la commission et comportant une rémunération similaire.

¹ Pour les clauses 7-1.11, 7-1.13, 7-1.15, 7-1.16, 7-1.21 et 7-1.28, voir l'annexe "B" sur la facturation magnétique des primes d'assurances collectives.

7-1.04 Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de vingt-deux (22)¹ jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein, à moins que la professionnelle ou le professionnel n'établisse de façon satisfaisante qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

7-1.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par la professionnelle ou le professionnel elle-même ou lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection ou à des actes criminels, ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins des présentes, la période d'invalidité pendant laquelle la professionnelle ou le professionnel reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

7-1.06 Les dispositions du régime d'assurance-vie prévues à la convention collective 1995-1998 demeurent en vigueur aux conditions y prévues jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

Les dispositions du régime d'assurance-maladie prévu à la convention collective 1995-1998 demeurent en vigueur aux conditions y prévues jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente entente. Cependant, les contrats relatifs aux régimes d'assurance-maladie et complémentaires en application au moment de l'entrée en vigueur de la présente entente continuent de s'appliquer sans modification, à l'exclusion de la majoration annuelle des primes, jusqu'à la date prévue par le comité paritaire ou par le Comité d'assurances de la Centrale, conformément à la clause 7-1.18.

Les dispositions du régime d'assurance-salaire prévues à l'article 7-1.00 de la convention collective 1995-1998 continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

7-1.07 Les nouveaux contrats relatifs aux régimes d'assurance-maladie et complémentaires entrent en vigueur à la date prévue par le Comité d'assurances de la Centrale.

7-1.08 En contrepartie de la contribution de la commission aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par Développement des ressources humaines Canada dans le cas d'un régime enregistré est acquise à la commission.

Section 2 Régime de base d'assurance-maladie

7-1.09 Le régime couvre, suivant les modalités arrêtées par le Comité d'assurances de la Centrale, les médicaments vendus par une pharmacienne ou un pharmacien licencié ou une ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'une ou d'un médecin ou d'une ou d'un dentiste.

De plus, si le comité le juge à propos, le régime peut couvrir tous les autres frais reliés au traitement de la maladie.

¹ Lire « huit (8) jours » au lieu de « vingt-deux (22) jours » si la période continue d'invalidité qui précède son retour au travail est égale ou inférieure à trois (3) mois de calendrier.

7-1.10 Les prestations d'assurance-maladie sont réductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.

7-1.11 Une professionnelle ou un professionnel âgé de soixante-cinq (65) ans ou plus qui maintient sa participation au régime d'assurance-médicaments de la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ) demeure couvert par le régime d'assurance-maladie obligatoire pour les garanties non couvertes par le régime de la RAMQ.

La professionnelle ou le professionnel en congé sans traitement ou en congé pour études à compter du 1^{er} janvier 1997 maintient sa participation au régime d'assurance-maladie. Elle ou il doit payer à la commission l'entier des primes exigibles y compris la quote-part de la commission.

7-1.12 Une professionnelle ou un professionnel qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible à la condition suivante :

- elle ou il doit établir à l'assureur qu'il lui est devenu impossible de continuer à être assuré comme personne à charge en vertu du présent régime d'assurance-groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire.

Lorsqu'elle ou il présente sa demande à l'assureur dans les trente (30) jours suivant la cessation de sa couverture d'assurance ayant permis l'obtention d'une exemption, l'assurance prend effet à la date de la fin de sa protection. Si la demande est présentée après trente (30) jours suivant la cessation de sa couverture d'assurance, l'assurance prend effet le premier jour de la période de paie au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur.

Dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

7-1.13 La contribution de la commission au régime d'assurance-maladie, quant à toute professionnelle ou tout professionnel, est établie comme suit :

- a) dans le cas d'une participante ou d'un participant assuré pour elle-même ou lui-même et ses personnes à charge : soixante dollars (60 \$) par année et la taxation sur ce montant le cas échéant;
- b) dans le cas d'une participante ou d'un participant assuré seul : vingt-quatre dollars (24 \$) par année et la taxation sur ce montant le cas échéant;

ou

le double de la cotisation versée par la participante elle-même ou le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime d'assurance-maladie.

7-1.14 Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du régime de l'assurance-maladie du Québec, les montants prévus à la clause 7-1.13 seront diminués des deux tiers (2/3) du coût annuel des prestations d'assurance-médicaments inclus dans le présent régime.

7-1.15 Tout contrat doit comporter entre autres les stipulations suivantes :

- a) une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée si les médicaments prescrits par une ou un médecin cessent d'être considérés en tant que des dépenses admissibles donnant droit à un remboursement en vertu du régime d'assurance-maladie;
- b) une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lesquels les primes sont calculées, ne peuvent entraîner une majoration des primes avant le 1^{er} janvier qui suit la fin de la première année complète d'assurance, ni plus fréquemment qu'à tous les 1^{er} janvier par la suite;
- c) l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursement payés aux assurées ou assurés doit être remboursé par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention préétablie;
- d) la prime pour une période de paie est établie selon le tarif qui est applicable à la participante ou au participant au premier jour de cette période;
- e) aucune prime n'est payable pour une période de paie au premier jour de laquelle la professionnelle ou le professionnel n'est pas une participante ou un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période de paie au cours de laquelle la professionnelle ou le professionnel cesse d'être une participante ou un participant;
- f) l'assureur doit transmettre simultanément au Ministère et à l'ACSAQ, copie de toute communication d'ordre général avec les commissions ou avec les assurées ou assurés;
- g) la tenue des dossiers, l'analyse et le règlement des réclamations sont effectués par l'assureur;
- h) l'assureur fournit au Comité d'assurances de la Centrale un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, les rapports d'expérience, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention;
- i) toute modification de protection et de la déduction à la source qui en découle pour une professionnelle ou un professionnel déjà à l'emploi de la commission, faisant suite à la naissance, à l'adoption d'une première ou d'un premier enfant, à un changement de statut, prend effet à la date de l'événement si la demande est faite à l'assureur dans les trente (30) jours de l'événement. Pour une modification de protection au régime d'assurance-maladie faite après trente (30) jours de l'événement, la modification prend effet le premier jour de la période de paie au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur;
- j) si elle est acceptée par l'assureur, toute autre modification de protection et de la déduction à la source qui en découle pour une professionnelle ou un professionnel déjà à l'emploi de la commission prend effet le premier jour de la période de paie complète qui suit la réception par la commission de l'avis d'acceptation émanant de l'assureur;
- k) les définitions de conjointe ou conjoint et d'enfant à charge sont identiques à celles des clauses 1-1.13 et 7-1.02.

Section 3 Régimes complémentaires d'assurance auxquels la commission ne contribue pas

- 7-1.16** a) Le Comité d'assurances de la Centrale détermine les dispositions d'un maximum de trois (3) régimes complémentaires d'assurance de personnes. Le coût de ces régimes est entièrement à la charge de celles ou ceux qui y participent.

Le Comité d'assurances de la Centrale détermine le caractère obligatoire ou optionnel de chacun de ces régimes.

b) Tout contrat doit comporter entre autres les stipulations suivantes :

- i) les dispositions prévues aux paragraphes b) à j) de la clause 7-1.15;
- ii) advenant qu'un régime complémentaire soit optionnel, l'adhésion d'une nouvelle professionnelle ou d'un nouveau professionnel admissible à ce régime complémentaire est faite dans les trente (30) jours de la demande si celle-ci est faite dans les trente (30) jours de son entrée en service;
- iii) si la demande est faite après trente (30) jours de son entrée en service, l'adhésion de la nouvelle professionnelle ou du nouveau professionnel admissible à un régime complémentaire optionnel prend effet le premier jour de la période de paie complète qui suit la réception par la commission de l'avis d'acceptation émanant de l'assureur.

7-1.17 Dans les commissions où existent, à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, des régimes complémentaires optionnels d'assurance de personnes autres que ceux établis par la Centrale, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) les contrats d'assurance de personnes et les interventions administratives qui en découlent pour les commissions sont maintenus;
- b) toute modification à l'un des régimes ou des contrats doit être faite conformément aux dispositions relatives aux régimes complémentaires nationaux, en y apportant les adaptations nécessaires;
- c) le syndicat peut choisir de remplacer tous les régimes locaux existants par les régimes complémentaires nationaux. Dans ce cas, un avis de modification doit être transmis à la commission au moins soixante (60) jours avant son entrée en vigueur.

Section 4 Comité d'assurances de la centrale

7-1.18 Le Comité d'assurances de la Centrale doit préparer un cahier des charges lorsque les circonstances l'exigent et obtenir, pour l'ensemble des participantes ou participants aux régimes, un contrat d'assurance-groupe pour le régime de base d'assurance-maladie et un ou des contrats d'assurance-groupe pour les autres régimes.

7-1.19 Le Comité d'assurances de la Centrale peut maintenir, d'année en année, avec les modifications appropriées, la couverture du régime de base pour les retraitées ou retraités sans contribution de la commission pourvu que :

- a) la cotisation des professionnelles ou professionnels pour le régime et la cotisation correspondante de la commission soient établies à l'exclusion de tout coût résultant de l'extension aux retraitées ou retraités;
- b) les déboursés, cotisations et ristournes pour les retraitées ou retraités soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les professionnelles ou professionnels eu égard à l'extension du régime aux retraitées ou retraités soit clairement identifiée en tant que telle.

-
- 7-1.20** L'assureur choisi pour l'ensemble des régimes doit avoir son siège social au Québec et doit être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant en tant qu'assureur seul. Aux fins de choisir l'assureur, le Comité d'assurances de la Centrale peut procéder par appel d'offres ou selon toute autre méthode qu'il détermine.
- 7-1.21** Le Comité d'assurances de la Centrale doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et après avoir arrêté son choix, transmettre à l'ACSAQ et au Ministère tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix.
- 7-1.22** Pour chaque régime, il n'y a qu'un mode de calcul de la prime; il s'agit d'un montant prédéterminé ou d'un pourcentage invariable du traitement.
- 7-1.23** Tout changement de primes qui découle d'une modification de régime ne peut prendre effet qu'au 1^{er} janvier qui suit d'au moins soixante (60) jours un avis écrit à la commission.
- 7-1.24** Le bénéfice d'exonération doit être le même pour tous les régimes quant à sa date de début et il doit être total. De plus, il ne peut débiter avant la première période complète de paie qui suit la cinquante-deuxième (52^e) semaine consécutive d'invalidité totale.
- 7-1.25** Il ne peut y avoir qu'une seule campagne de mise à jour par trois (3) ans, pour l'ensemble des régimes; cette campagne est faite par l'assureur directement auprès des assurées ou assurés, selon des modalités à être précisées, et les modifications prennent effet le 1^{er} janvier qui suit d'au moins soixante (60) jours un avis écrit à la commission.
- 7-1.26** Les dividendes ou ristournes payables résultant des expériences favorables des régimes constituent des fonds confiés à la gestion du Comité d'assurances de la Centrale. Les honoraires, traitements, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application des régimes constituent une charge sur ces fonds.
- Le solde des fonds des régimes est utilisé par le comité pour faire face à des augmentations de taux de primes, pour améliorer le régime déjà existant, pour être remis directement aux participantes ou participants par l'assureur selon la formule déterminée par le comité ou pour accorder un congé de primes. Dans ce dernier cas, le congé doit être d'une durée d'au moins quatre (4) mois et il doit prendre effet le 1^{er} janvier ou se terminer le 31 décembre. Ce congé doit être précédé d'un préavis à la commission d'au moins soixante (60) jours.
- Aux fins de la présente clause, le régime de base doit être traité séparément des régimes complémentaires.
- 7-1.27** Le Comité d'assurances de la Centrale fournit au Ministère et à l'ACSAQ, une copie du cahier des charges et du contrat de groupe et un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat de même qu'un rapport des paiements reçus à titre de dividendes ou ristournes et de leur utilisation.
- Le comité fournit également, moyennant des frais raisonnables, tout état ou compilation statistique additionnel utile et pertinent que peut lui demander l'ACSAQ ou le Ministère sur le régime de base d'assurance-maladie.

Section 5 Intervention de la commission

7-1.28 La commission facilite la mise en place et l'application des régimes, notamment en faisant :

- a) l'information aux nouvelles professionnelles ou nouveaux professionnels;
- b) l'inscription des nouvelles professionnelles ou nouveaux professionnels;
- c) la communication à l'assureur des demandes d'adhésion et des renseignements pertinents pour la tenue à jour du dossier de l'assurée ou l'assuré par l'assureur;
- d) la remise à l'assureur des primes déduites;
- e) la remise aux professionnelles ou professionnels des formulaires de demande de participation, réclamation et de demande d'indemnité ou autres fournis par l'assureur;
- f) la transmission des renseignements normalement requis de l'employeur par l'assureur pour le règlement de certaines prestations;
- g) la transmission à l'assureur du nom des professionnelles ou professionnels qui ont fait part à la commission de leur décision de prendre leur retraite.

7-1.29 Le Ministère, l'ACSAQ et la Centrale conviennent de former un comité aux fins d'évaluer les problèmes administratifs soulevés par l'application des régimes d'assurance. De plus, toute modification relative à l'administration des régimes doit faire l'objet d'une entente au comité avant son entrée en vigueur. Si cette modification oblige la commission à engager du personnel surnuméraire ou à requérir du travail en temps supplémentaire, les coûts sont assumés par le syndicat.

Section 6 Régimes uniformes d'assurance-vie

7-1.30 La professionnelle ou le professionnel à temps plein bénéficie, sans contribution de sa part, d'un montant d'assurance-vie de six mille quatre cents dollars (6 400 \$).

Ce montant est de trois mille deux cents dollars (3 200 \$) pour la professionnelle ou le professionnel visé au paragraphe b) de la clause 7-1.01.

Section 7 Assurance-salaire

- 7-1.31** a) Sous réserve des dispositions des présentes et des clauses 7-1.47 à 7-1.67, une professionnelle ou un professionnel a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle elle ou il est absent du travail :
- i) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congé de maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables : au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail;
 - ii) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au sous-paragraphe i), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines à compter du début de la période d'invalidité : au paiement d'une prestation d'un montant égal à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de son traitement;

-
- iii) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines : au paiement d'une prestation d'un montant égal à soixante-six et deux tiers pour cent ($66 \frac{2}{3} \%$) de son traitement.
 - b) Pendant une période d'invalidité, sur recommandation écrite de la ou du médecin traitant, la commission et la professionnelle ou le professionnel régulier absent depuis au moins douze (12) semaines peuvent convenir d'un retour progressif au travail. La période d'invalidité déjà commencée se poursuit durant la période de retour progressif sans que la période durant laquelle des prestations, complètes ou partielles, sont payables n'excède cent quatre (104) semaines. Dans ce cas :
 - i) le certificat médical doit prévoir que la période du retour progressif est immédiatement suivie d'un retour au travail à temps complet;
 - ii) la commission et la professionnelle ou le professionnel, accompagné de sa déléguée ou son délégué syndical ou sa représentante ou son représentant syndical si elle ou il le désire, fixent la période du retour progressif sans qu'elle n'excède douze (12) semaines et déterminent la proportion du temps travaillé;
 - iii) pendant qu'elle ou il est au travail, la professionnelle ou le professionnel doit être en mesure d'effectuer l'ensemble de ses fonctions dans la proportion convenue.
 - c) Durant cette période de retour progressif, la professionnelle ou le professionnel a droit à son traitement pour la proportion du temps travaillé et à la prestation qui lui est applicable pour la proportion du temps non travaillé. Ces proportions sont calculées à partir du nombre d'heures travaillées par rapport à la semaine régulière de travail prévue à l'article 9-1.00.
 - d) À l'expiration de la période initialement fixée pour le retour progressif, si la professionnelle ou le professionnel n'est pas capable d'effectuer un retour au travail à temps complet, la commission et la professionnelle ou le professionnel peuvent convenir d'une autre période de retour progressif en respectant les autres conditions prévues à la présente clause.
- 7-1.32** En vertu de la clause 7-1.31, le traitement de la professionnelle ou du professionnel aux fins du calcul de la prestation est le taux de traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était en fonction, sous réserve de l'article 6-6.00, à l'inclusion, le cas échéant, des primes de disparités régionales. Pour les professionnelles ou professionnels admissibles dont la semaine de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui prévu à l'article 9-1.00, le montant de la prestation est calculé en proportion du temps qu'elles ou ils travaillent par rapport à la semaine régulière de travail.
- 7-1.33** Tant que des prestations demeurent payables, à l'inclusion du délai de carence, le cas échéant, la professionnelle ou le professionnel invalide continue de participer au Régime de retraite des employés du Gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite des enseignants (RRE), au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) ou au Régime de retraite de certains enseignants (RRCE) et de bénéficier des régimes d'assurances. Toutefois, elle ou il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au sous-paragraphe i) du paragraphe a) de la clause 7-1.31, elle ou il bénéficie de l'exonération de ses cotisations à son régime de retraite (RREGOP, RRE, RRF et RRCE) sans perdre ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

La commission ne peut résilier ou non-renouveler le contrat d'engagement d'une professionnelle ou d'un professionnel pour la seule et unique raison de son incapacité physique ou mentale tant que cette dernière ou ce dernier peut bénéficier de prestations d'assurance-salaire ou d'accident du travail par application des clauses 7-1.31 ou 7-1.47 à 7-1.67 et ensuite, de 7-1.44. Toutefois, le fait pour une professionnelle ou un professionnel de ne pas se prévaloir de la clause 7-1.44 ne peut empêcher la commission de résilier ou non-renouveler le contrat d'engagement de cette professionnelle ou ce professionnel.

- 7-1.34**
- a) Les prestations versées en vertu de la clause 7-1.31 sont réduites du montant initial de toutes prestations d'invalidité payées à la professionnelle ou au professionnel en vertu d'une loi provinciale ou fédérale, à l'exception de la Loi sur l'assurance-emploi, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.
 - b) Lorsqu'il s'agit d'une prestation d'invalidité payée par la Société de l'assurance-automobile du Québec (SAAQ), la détermination du revenu brut imposable de la professionnelle ou du professionnel s'effectue de la façon suivante : la commission effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la loi, de la prestation de base d'assurance-salaire; la prestation nette ainsi obtenue est réduite de la prestation reçue de la SAAQ et la différence est ramenée à un revenu brut imposable à partir duquel la commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la convention collective.
 - c) La commission déduit un dixième (1/10) de jour de la caisse de congés de maladie par jour utilisé en vertu du sous-paragraphe i) du paragraphe a) de la clause 7-1.31 lorsque la professionnelle ou le professionnel reçoit des prestations de la SAAQ.
 - d) À compter de la soixante et unième (61^e) journée du début d'une invalidité, la professionnelle ou le professionnel présumé admissible à une prestation d'invalidité prévue à une loi provinciale ou fédérale, à l'exception de la Loi sur l'assurance-emploi, doit, à la demande écrite de la commission, accompagnée des formulaires appropriés, en faire la demande et se soumettre aux obligations qui en découlent. Cependant, la réduction de la prestation prévue à la clause 7-1.31 n'opère qu'à compter du moment où la professionnelle ou le professionnel est reconnu admissible et commence effectivement à toucher la prestation prévue à la loi. Dans le cas où la prestation prévue à une loi est accordée rétroactivement à la première journée d'invalidité, la professionnelle ou le professionnel s'engage à rembourser à la commission, le cas échéant, la portion de la prestation prévue à la clause 7-1.31 et ce, en application du premier paragraphe de la présente clause.
 - e) Toute professionnelle ou tout professionnel bénéficiaire d'une prestation d'invalidité payée en vertu d'une loi provinciale ou d'une loi fédérale, à l'exception de la Loi sur l'assurance-emploi, doit, pour recevoir ses prestations d'assurance-salaire en vertu de la clause 7-1.31, informer la commission du montant de la prestation hebdomadaire d'invalidité qui lui est payée. Elle ou il doit en outre autoriser par écrit la commission à obtenir les renseignements nécessaires auprès des organismes, notamment de la SAAQ ou de la RRQ, qui administrent un régime de prestations d'invalidité dont elle ou il est bénéficiaire.
- 7-1.35** Le paiement de la prestation cesse au plus tard à la date du début de la retraite de la professionnelle ou du professionnel.

7-1.36 Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une période d'invalidité ayant commencé antérieurement et pour laquelle la professionnelle ou le professionnel fournit un certificat médical à la commission. Si l'invalidité commence durant une grève ou un lock-out et existe toujours à la fin de la grève ou du lock-out, la période d'invalidité prévue à la clause 7-1.31 débute la journée du retour au travail des professionnelles et professionnels.

7-1.37 Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-salaire est effectué directement par la commission mais sous réserve de la présentation par la professionnelle ou le professionnel des pièces justificatives exigibles en vertu de la clause 7-1.38.

7-1.38 En tout temps, l'autorité désignée par la commission peut exiger de la part de la professionnelle ou du professionnel absent pour cause d'invalidité un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais de la commission si la professionnelle ou le professionnel est absent durant moins de quatre (4) jours. L'autorité désignée par la commission peut également faire examiner la professionnelle ou le professionnel relativement à toute absence; le coût de l'examen, de même que les frais de transport de la professionnelle ou du professionnel lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de son lieu de travail, sont à la charge de la commission.

À son retour au travail, l'autorité désignée par la commission peut exiger d'une professionnelle ou d'un professionnel qu'elle ou il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir si elle ou il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport de la professionnelle ou du professionnel lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de son lieu de travail, sont à la charge de la commission. Si l'avis de la ou du médecin choisi par la commission est contraire à celui de la ou du médecin consulté par la professionnelle ou le professionnel, la commission et le syndicat s'entendent sur le choix d'une ou d'un troisième (3^e) médecin dans un délai de quinze (15) jours à défaut de quoi ces deux médecins s'entendent, dans les trente (30) jours qui suivent, sur le choix d'une ou d'un troisième (3^e) médecin dont la décision est sans appel.

La commission doit traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

7-1.39 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, la professionnelle ou le professionnel peut en appeler de la décision selon la procédure de grief.

Section 8 Congé de maladie

7-1.40 a) Le cas échéant, le 1^{er} juillet de chaque année la commission crédite à toute professionnelle ou tout professionnel régulier dont la semaine régulière de travail comporte le nombre d'heures prévu à l'article 9-1.00 et couvert par le présent article, sept (7) jours de congé de maladie. Les jours ainsi accordés sont non cumulatifs mais monnayables au 30 juin de chaque année lorsque non utilisés au cours de l'année en vertu du sous-paragraphe i) du paragraphe a) de la clause 7-1.31 ou d'une autre disposition de la convention collective et ce, à raison de un deux cent soixantième et neuf dixièmes (1/260,9) du traitement applicable à cette date par jour non utilisé, la proportion du un deux cent soixantième et neuf dixièmes (1/260,9) du traitement s'appliquant pour la fraction de jour non utilisé.

-
- b) Cependant, la professionnelle ou le professionnel bénéficiant d'un congé sans traitement, d'un congé avec traitement pour études, d'un congé de préretraite ou des prestations prévues au sous-paragraphe iii) du paragraphe a) de la clause 7-1.31, a droit au crédit d'une fraction de sept (7) jours de congé de maladie équivalant à la fraction du temps où elle ou il est en service.
 - c) Toutefois, si la professionnelle ou le professionnel continue de bénéficier des prestations prévues au sous-paragraphe ii) du paragraphe a) de la clause 7-1.31 la première journée d'une année de travail, elle ou il a droit, le cas échéant, au crédit d'une fraction de sept (7) jours de congé de maladie dans la mesure où elle ou il reprend son service à la commission.
 - d) De plus, dans le cas d'une première année de service d'une professionnelle ou d'un professionnel qui n'est pas relocalisé dans le cadre de la sécurité d'emploi, la commission ajoute un crédit de six (6) jours non monnayables de congé de maladie.
 - e) La professionnelle ou le professionnel engagé au cours d'une année, à qui la commission a attribué un nombre de jours non monnayables de congé de maladie inférieur à six (6), a droit, la première journée de l'année de travail suivante, si elle ou il demeure au service de la même commission, à la différence entre six (6) et le nombre de jours non monnayables de congé de maladie qui lui ont été attribués à la date effective de son engagement.
 - f) La professionnelle ou le professionnel qui a treize (13) jours ou moins de congé de maladie accumulés à son crédit au 1^{er} juin peut, en avisant par écrit la commission avant cette date, choisir de ne pas monnayer le solde au 30 juin, des sept (7) jours accordés en vertu du paragraphe a) de la présente clause et non utilisés en vertu de la convention collective. La professionnelle ou le professionnel ayant fait ce choix ajoute le solde au 30 juin de ces sept (7) jours, qui deviennent non monnayables, à ses jours de congé de maladie déjà accumulés.
- 7-1.41** Si une professionnelle ou un professionnel devient couvert par le présent article au cours d'une année scolaire ou si elle ou il quitte son emploi en cours d'année, le nombre de jours crédités pour l'année en cause est réduit proportionnellement au nombre de mois complets de service, étant précisé que « mois complet de service » signifie un mois au cours duquel la professionnelle ou le professionnel est au travail pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois.
- Néanmoins, si une professionnelle ou un professionnel a utilisé, conformément à la convention collective, une partie ou la totalité des jours de congé de maladie que la commission lui a crédités au 1^{er} juillet d'une année, aucune réclamation ne sera effectuée pour les jours ainsi utilisés.
- 7-1.42** Dans le cas d'une professionnelle ou d'un professionnel régulier dont la semaine régulière de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui prévu à l'article 9-1.00, le nombre de jours crédités est calculé proportionnellement au nombre d'heures qu'elle ou il travaille par rapport au nombre d'heures prévu à l'article 9-1.00.
- 7-1.43**
- a) La professionnelle ou le professionnel recevant, à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, des prestations en vertu des sous-paragraphe i) et ii) du paragraphe a) de la clause 7-1.31 de la convention collective 1995-1998 continue d'être régi par ces dispositions pour la durée de la période d'invalidité déjà commencée, étant entendu que le taux de traitement qui sert au calcul de ses prestations est celui qui lui est applicable en vertu de la présente entente.
 - b) La date effective du début d'une période d'invalidité n'est pas modifiée par l'entrée en vigueur du nouveau régime.

- c) La professionnelle ou le professionnel invalide n'ayant droit à aucune prestation à la date d'entrée en vigueur de l'entente est couvert par le nouveau régime dès son retour au travail lorsqu'elle ou il débute une nouvelle période d'invalidité.

Section 9 Anciennes caisses de congés de maladie

- 7-1.44** a) Les professionnelles ou professionnels qui bénéficiaient de jours de congé de maladie monnayables conservent leur droit au remboursement de la valeur des jours monnayables accumulés au 31 décembre 1973, en conformité des dispositions des conventions collectives antérieurement applicables ou en vertu d'un règlement de la commission ayant le même effet, étant précisé que même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours monnayables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après le 30 juin 1973.

Cette valeur est déterminée selon le traitement au 30 juin 1973 et porte intérêt au taux de cinq pour cent (5 %) composé annuellement. Toutefois, l'intérêt découlant de ce taux d'intérêt annuel court à compter du 1^{er} janvier 1974 jusqu'au 30 juin 1974, et par la suite, du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année scolaire subséquente. Ces dispositions n'ont toutefois pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée pour des jours de congé de maladie monnayables dont la valeur a été déterminée en vertu d'une convention antérieure ou en vertu d'un règlement de la commission ayant le même effet.

- b) La valeur des jours monnayables au crédit d'une professionnelle ou d'un professionnel peut être utilisée pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite (RRE, RREGOP et RRCE).
- c) Malgré la clause 7-1.45, les jours de congé de maladie monnayables au crédit d'une professionnelle ou d'un professionnel au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de un (1) jour par jour, pour d'autres fins que la maladie lorsque les conventions collectives antérieures ou un règlement de la commission ayant le même effet prévoyaient cette utilisation. De même, les jours de congé de maladie monnayables au crédit d'une professionnelle ou d'un professionnel au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de un (1) jour par jour, à d'autres fins que la maladie, à savoir : le congé prévu à l'article 7-2.00 ou pour prolonger le congé pour invalidité de la professionnelle ou du professionnel après expiration des bénéfices prévus au sous-paragraphe iii) du paragraphe a) de la clause 7-1.31 ou pour un congé de préretraite. La professionnelle ou le professionnel peut également utiliser ses jours de congé de maladie non monnayables à son crédit, à raison de un (1) jour par jour, pour prolonger son congé pour invalidité après expiration des bénéfices prévus au sous-paragraphe iii) du paragraphe a) de la clause 7-1.31, et pour le congé prévu à l'article 7-2.00, à la condition qu'elle ou il ait déjà épuisé ses jours de congé de maladie monnayables (sauf ceux prévus au sous-paragraphe i) du paragraphe a) de la clause 7-1.31).
- d) Les jours de congé de maladie monnayables au crédit d'une professionnelle ou d'un professionnel au 31 décembre 1973 et les jours de congé de maladie non monnayables à son crédit peuvent également, si cette professionnelle ou ce professionnel a trente (30) années ou plus de service continu au sens de la clause 8-1.01, être utilisés à raison de un (1) jour par jour, jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année, pour ajouter aux vacances de la professionnelle ou du professionnel. Les dispositions du présent paragraphe couvrent également la professionnelle ou le professionnel ayant cinquante-cinq (55) ans d'âge même si elle ou il n'a pas les trente (30) années requises de service continu au sens de la clause 8-1.01.

- e) Les jours de congé de maladie monnayables au crédit d'une professionnelle ou d'un professionnel au 31 décembre 1973 sont réputés utilisés à cette date lorsqu'utilisés tant en vertu de la présente clause qu'en vertu des autres clauses du présent article.

7-1.45 La professionnelle ou le professionnel qui, conformément à la convention qui lui était applicable au 30 juin 1975 ou, le cas échéant, à la Politique administrative et salariale des professionnels (document 27-10), a choisi de ne pas utiliser ses jours monnayables de congé de maladie est réputé maintenir ce choix pour la durée de la présente convention. Toutefois, sur avis écrit à la commission, la professionnelle ou le professionnel peut modifier son choix.

7-1.46 Les jours de congé de maladie au crédit de la professionnelle ou du professionnel au 1^{er} juillet 1998 demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé. L'utilisation des jours de congé de maladie se fait dans l'ordre suivant :

- a) les jours monnayables crédités en vertu de la convention collective 1995-1998 et, à compter du 1^{er} juillet 1998, ceux crédités en vertu de la clause 7-1.40;
- b) après épuisement des jours mentionnés au paragraphe a), les autres jours monnayables au crédit de la professionnelle ou du professionnel;
- c) après épuisement des jours mentionnés aux paragraphes a) et b), les jours non monnayables au crédit de la professionnelle ou du professionnel.

Section 10 Accident du travail et maladie professionnelle

7-1.47 Les dispositions de la présente section s'appliquent à la professionnelle ou au professionnel victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, couvert par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001).

La professionnelle ou le professionnel victime d'un accident du travail survenu avant le 19 août 1985 et qui est toujours absent pour ce motif demeure couvert par la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) ainsi que par les clauses 5-10.47 à 5-10.67 de la convention collective 1983-1985.

7-1.48 Les dispositions prévues à la présente section correspondant à des dispositions expresses de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'appliquent dans la mesure où ces dispositions de la loi sont applicables à la commission.

Définitions

7-1.49 Aux fins de la présente section, les expressions et termes suivants signifient :

- a) accident du travail : un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une professionnelle ou un professionnel par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle ou lui une lésion professionnelle;
- b) consolidation : la guérison ou la stabilisation d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de l'état de santé de la professionnelle ou du professionnel victime de cette lésion n'est prévisible;

- c) emploi convenable : un poste approprié qui permet à une professionnelle ou un professionnel victime d'une lésion professionnelle d'utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications, qui présente une possibilité raisonnable d'embauche et dont les conditions d'exercice ne comportent pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique de la professionnelle ou du professionnel, compte tenu de sa lésion;
- d) emploi équivalent : un poste qui possède des caractéristiques semblables à celles du poste qu'occupait la professionnelle ou le professionnel au moment de sa lésion professionnelle relativement aux qualifications requises, au traitement, aux avantages sociaux, à la durée et aux conditions d'exercice;
- e) établissement de santé : établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);
- f) lésion professionnelle : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou d'une maladie professionnelle, à l'inclusion de la récurrence, de la rechute ou de l'aggravation.

Une blessure ou une maladie qui survient uniquement à cause de la négligence grossière et volontaire de la professionnelle ou du professionnel qui en est victime n'est pas une lésion professionnelle, à moins qu'elle n'entraîne le décès de la professionnelle ou du professionnel ou qu'elle ne lui cause une atteinte permanente grave à son intégrité physique ou psychique;

- g) maladie professionnelle : une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou liée directement aux risques particuliers de ce travail;
- h) professionnelle ou professionnel de la santé : une professionnelle ou un professionnel de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29).

Dispositions diverses

- 7-1.50 La professionnelle ou le professionnel doit aviser la commission des circonstances entourant la lésion professionnelle avant de quitter l'établissement où elle ou il travaille lorsqu'elle ou il en est capable ou, sinon, dès que possible. Elle ou il fournit, en outre, à la commission une attestation médicale conforme à la loi si la lésion professionnelle dont elle ou il est victime la ou le rend incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée où elle s'est manifestée.
- 7-1.51 La commission avise le syndicat de tout accident du travail ou maladie professionnelle concernant une professionnelle ou un professionnel, dès qu'il est porté à sa connaissance.
- 7-1.52 La professionnelle ou le professionnel peut être accompagné de la déléguée ou du délégué syndical lors de toute rencontre avec la commission concernant une lésion professionnelle dont elle ou il est victime; dans ce cas, la déléguée ou le délégué syndical peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement ni remboursement, après en avoir obtenu l'autorisation de sa supérieure ou son supérieur immédiat; cette autorisation ne peut être refusée sans motif valable.
- 7-1.53
 - a) La commission doit immédiatement donner les premiers secours à une professionnelle ou un professionnel victime d'une lésion professionnelle et, s'il y a lieu, la ou le faire transporter dans un établissement de santé, chez une professionnelle ou un professionnel de la santé ou à sa résidence, selon que le requiert son état.

- b) Les frais de transport de la professionnelle ou du professionnel sont assumés par la commission qui les rembourse, le cas échéant, à la personne qui les a défrayés.
- c) La professionnelle ou le professionnel a, si possible, le choix de son établissement de santé; dans le cas où elle ou il ne peut exprimer son choix, elle ou il doit accepter l'établissement de santé choisi par la commission, mais peut changer par la suite pour un établissement de son choix.
- d) La professionnelle ou le professionnel a droit aux soins de la professionnelle ou du professionnel de la santé de son choix.

7-1.54 La commission peut exiger d'une professionnelle ou d'un professionnel victime d'une lésion professionnelle que celle-ci ou celui-ci se soumette à l'examen d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé qu'elle désigne, conformément à la loi, en mentionnant les raisons qui l'incitent à le faire. Le coût de l'examen et, le cas échéant, les frais de déplacement sont remboursables selon la clause 7-1.38.

Régimes collectifs

7-1.55 La professionnelle ou le professionnel victime d'une lésion professionnelle donnant droit à une indemnité de remplacement du revenu demeure couvert par le régime d'assurance-vie prévu à la clause 7-1.30 et par le régime d'assurance-maladie prévu à la clause 7-1.09.

Cette professionnelle ou ce professionnel bénéficie alors de l'exonération de ses contributions au régime de retraite (RRE, RRF, RREGOP ou RRCE) sans perte de ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions des régimes de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

Cette exonération cesse lors de la consolidation de la lésion professionnelle ou lors de l'assignation temporaire prévue à la clause 7-1.61.

7-1.56 Dans le cas où la date de consolidation de la lésion professionnelle est antérieure à la cent quatrième (104^e) semaine suivant la date du début de la période d'absence continue en raison d'une lésion professionnelle, le régime d'assurance-salaire prévu à la clause 7-1.31 s'applique, sous réserve du second alinéa de la présente clause, si la professionnelle ou le professionnel est toujours invalide au sens de la clause 7-1.03 et, dans ce cas, la date du début de cette absence est considérée en tant que la date du début de l'invalidité aux fins de l'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 7-1.31 et 7-1.44.

Par contre, pour cette professionnelle ou ce professionnel qui recevrait de la Commission de la santé et de la sécurité du travail une indemnité de remplacement du revenu inférieure à la prestation qu'elle ou il aurait reçue par application de la clause 7-1.31, le régime d'assurance-salaire prévu à cette clause s'applique pour combler cette différence si la professionnelle ou le professionnel est toujours invalide au sens de la clause 7-1.03 et, dans ce cas, la date du début de cette absence est considérée comme la date du début de l'invalidité aux fins de l'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 7-1.31 et 7-1.44.

7-1.57 La professionnelle ou le professionnel ne subit aucune réduction de sa caisse de congés de maladie pour les jours où la Commission de la santé et de la sécurité du travail a versé l'indemnité de remplacement du revenu et ce, jusqu'à la date de la consolidation de la lésion professionnelle, ainsi que pour les absences prévues à la clause 7-1.67.

Traitement

- 7-1.58** Tant et aussi longtemps qu'une professionnelle ou un professionnel a droit à l'indemnité de remplacement du revenu mais au plus tard jusqu'à la date de consolidation de la lésion professionnelle, elle ou il a droit à son traitement comme si elle ou il était en fonction, sous réserve de ce qui suit. La détermination de son traitement brut imposable s'effectue de la façon suivante : la commission effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la loi et la convention s'il y a lieu; le traitement net ainsi obtenu est réduit de l'indemnité de remplacement du revenu et la différence est ramenée à un traitement brut imposable à partir duquel la commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la convention.

Aux fins de la présente clause, le traitement auquel la professionnelle ou le professionnel a droit comprend, le cas échéant, les primes de disparités régionales.

- 7-1.59** Sous réserve de la clause 7-1.58, la Commission de la santé et de la sécurité du travail rembourse à la commission le montant correspondant à l'indemnité de remplacement du revenu fixée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

La professionnelle ou le professionnel doit signer les formulaires requis pour permettre ce remboursement. Cette renonciation n'est valable que pour la durée où la commission s'est engagée à verser les prestations.

Droit de retour au travail

- 7-1.60** Lorsque la professionnelle ou le professionnel est informé par sa ou son médecin de la date de consolidation de la lésion professionnelle dont elle ou il a été victime et du fait qu'elle ou il en garde quelque limitation fonctionnelle ou qu'elle ou il n'en garde aucune, elle ou il doit aussitôt en informer la commission.

- 7-1.61** La commission peut assigner temporairement un travail à une professionnelle ou un professionnel en attendant qu'elle ou il redevienne capable de réintégrer son poste ou un emploi équivalent ou convenable et ce, même si sa lésion professionnelle n'est pas consolidée, le tout dans la mesure prévue par la loi.

- 7-1.62** Suite à la consolidation de sa lésion professionnelle, la professionnelle ou le professionnel reprend son poste ou un autre poste auquel elle ou il est réaffecté ou muté par la commission conformément aux autres dispositions de la présente convention. Si le poste a été aboli, la professionnelle ou le professionnel a droit aux avantages dont elle ou il aurait bénéficié si elle ou il avait alors été au travail.

- 7-1.63** La professionnelle ou le professionnel qui, bien qu'incapable de réintégrer son poste en raison de sa lésion professionnelle, peut valablement utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications, a droit d'occuper, conformément à la clause 7-1.64, un emploi équivalent ou un emploi convenable disponible que la commission entend combler, pourvu qu'elle ou il en soit capable.

- 7-1.64** L'exercice du droit mentionné à la clause 7-1.63 est subordonné aux modalités et conditions suivantes :

a) s'il s'agit d'un emploi de professionnelle ou professionnel ou s'il s'agit d'un autre emploi :

i) la professionnelle ou le professionnel soumet sa candidature par écrit;

- ii) la professionnelle ou le professionnel possède les qualifications requises et répond aux autres exigences déterminées par la commission;
 - iii) la convention collective applicable le permet;
- b) le droit de la professionnelle ou du professionnel ne peut s'exercer qu'au cours des deux (2) années suivant immédiatement le début de son absence ou dans l'année suivant la date de la consolidation selon l'échéance la plus éloignée.

7-1.65 La professionnelle ou le professionnel qui obtient un emploi visé à la clause 7-1.63 bénéficie d'une période d'adaptation de trente (30) jours ouvrables; au terme de cette période, cette professionnelle ou ce professionnel ne peut conserver l'emploi si la commission détermine qu'elle ou il ne peut s'acquitter convenablement de ses fonctions. Dans ce cas, elle ou il est considéré comme n'ayant pas exercé le droit prévu à la clause 7-1.63 et peut à nouveau bénéficier de cette clause.

7-1.66 La professionnelle ou le professionnel qui obtient un emploi visé à la clause 7-1.63 bénéficie du traitement afférent à son nouvel emploi et ce, malgré toute disposition contraire.

7-1.67 Lorsqu'une professionnelle ou un professionnel victime d'une lésion professionnelle est de retour au travail, la commission lui verse son traitement, au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), ainsi que les primes de disparités régionales auxquelles elle ou il a droit, le cas échéant, pour chaque jour ou partie de jour où cette professionnelle ou ce professionnel doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relatifs à la lésion professionnelle ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation.

ARTICLE 7-2.00 DROITS PARENTAUX

Section 1 Dispositions générales

7-2.01 Les indemnités du congé de maternité prévues à la section 2 sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations d'assurance-emploi ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-emploi ne prévoit rien.

7-2.02 Si l'octroi d'un congé est restreint à une seule ou un seul des deux (2) conjoints, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjointe ou conjoint est également salariée ou salarié des secteurs public et parapublic.

7-2.03 La commission ne rembourse pas à la professionnelle les sommes qui pourraient être exigées d'elle par Développement des ressources humaines Canada (DRHC) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, lorsque le revenu de la professionnelle excède une fois et quart (1¼) le maximum assurable.

De plus, le traitement hebdomadaire de base¹, le traitement hebdomadaire de base différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi.

- 7-2.04** À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, le présent article ne peut avoir pour effet de conférer à la professionnelle ou au professionnel un avantage, monétaire ou non-monétaire, dont elle ou il n'aurait pas bénéficié si elle ou il était resté au travail.

Section 2 Congé de maternité

- 7-2.05** La professionnelle enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 7-2.08, doivent être consécutives.

La professionnelle qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu par le présent article a aussi droit à ce congé de maternité et aux indemnités prévues à la clause 7-2.10 ou 7-2.13.

- A2** La professionnelle ou le professionnel dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel des vingt (20) semaines de congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.

- 7-2.06** La professionnelle qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

- 7-2.07** La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la professionnelle et comprend le jour de l'accouchement.

- 7-2.08** Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, la professionnelle peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

La professionnelle dont l'enfant est hospitalisé dans les quinze (15) jours de sa naissance a également ce droit.

Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

- 7-2.09** Pour obtenir le congé de maternité, la professionnelle doit donner un préavis écrit à la commission au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

¹ On entend par « traitement hebdomadaire de base », le traitement régulier de la professionnelle ou du professionnel incluant le supplément régulier de traitement pour une (1) semaine de travail régulièrement majorée ainsi que les primes de responsabilité à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour le temps supplémentaire.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la professionnelle doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la professionnelle est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à la commission d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

Cas admissibles à l'assurance-emploi

7-2.10 La professionnelle qui a accumulé vingt (20) semaines de service¹ et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-emploi, reçoit de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 7-2.15 :

- a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-emploi, une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %)² de son traitement hebdomadaire de base;
- b) pour chacune des semaines où elle reçoit des prestations d'assurance-emploi, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire de base et la prestation d'assurance-emploi qu'elle reçoit.

Cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi qu'une professionnelle a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-emploi.

Cependant, lorsque la professionnelle travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du traitement de base versé par la commission et le pourcentage de prestations d'assurance-emploi correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'elle lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la professionnelle produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations que lui verse DRHC.

De plus, si DRHC réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auxquelles la professionnelle aurait eu autrement droit si elle n'avait pas bénéficié de prestations d'assurance-emploi avant son congé de maternité, la professionnelle continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par DRHC l'indemnité complémentaire prévue par le premier alinéa du présent paragraphe b) comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi;

- c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe b), une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire de base et ce, jusqu'à la fin de la vingtième semaine du congé de maternité.

¹ La professionnelle absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

² Quatre-vingt-treize pour cent (93 %) : ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que la professionnelle bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-emploi, laquelle équivaut en moyenne à sept pour cent (7 %) de son traitement.

- 7-2.11** Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de la clause 7-2.08, la commission verse à la professionnelle l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.
- 7-2.12**
- a) La commission ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à la professionnelle en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-emploi attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.
 - b) Malgré les dispositions du paragraphe a) précédent, la commission effectue cette compensation si la professionnelle démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la professionnelle démontre qu'une partie seulement de ce traitement est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.
 - c) L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par le paragraphe b) précédent doit, à la demande de la professionnelle, lui produire cette lettre.
 - d) Le total des montants reçus par la professionnelle durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-emploi, indemnité et traitement ne peut cependant excéder quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du traitement de base versé par sa commission ou, le cas échéant, par ses employeurs.

Cas non admissibles à l'assurance-emploi

- 7-2.13**
- a) La professionnelle exclue du bénéfice des prestations d'assurance-emploi ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité.
 - b) Toutefois, la professionnelle dont la semaine de travail comporte le nombre d'heures prévu à l'article 9-1.00 et qui a accumulé vingt (20) semaines de service a également droit à une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant douze (12) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-emploi parce qu'elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant le nombre d'heures de travail requis au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-emploi.
 - c) La professionnelle dont la semaine de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui prévu à l'article 9-1.00 et qui a accumulé vingt (20) semaines de service a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant douze (12) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-emploi pour l'un ou l'autre des deux (2) motifs suivants :
 - i) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-emploi, ou;
 - ii) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant le nombre d'heures de travail requis au cours de sa période de référence.
 - d) Si la professionnelle dont la semaine de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui prévu à l'article 9-1.00 est exonérée des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-emploi, le pourcentage d'indemnité est fixé à quatre-vingt-treize pour cent (93 %).

Dans les cas prévus aux clauses 7-2.10 et 7-2.13

- 7-2.14**
- a) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la professionnelle est rémunérée.

- b) L'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par la commission dans les deux (2) semaines du début du congé. À moins que le régime de versement du traitement applicable ne soit à la semaine, l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la professionnelle éligible à l'assurance-emploi, que quinze (15) jours après l'obtention par la commission d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-emploi. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par DRHC à la commission au moyen d'un relevé mécanographique.
- c) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux), des régies régionales de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de leurs salariées et salariés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement, de l'Office franco-québécois de la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

De plus, l'exigence de vingt (20) semaines de service requises en vertu des clauses 7-2.10 et 7-2.13 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la professionnelle a satisfait cette exigence auprès de l'un ou l'autre employeur mentionné au présent paragraphe.

À titre d'information, sont concernés notamment les organismes suivants :

- Agence métropolitaine de transport;
- Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec;
- Caisse de dépôt et placement du Québec;
- Centres d'aide juridique;
- Commission de la capitale nationale;
- Commission de la construction du Québec;
- Commission de développement de la métropole;
- Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs;
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;
- Commission des services juridiques;
- Commission des valeurs mobilières du Québec;
- Conseil des arts et des lettres du Québec;
- Conseil des services essentiels;
- Corporation d'hébergement du Québec;
- Corporation d'urgence-santé de la région de Montréal Métropolitain;
- Financement-Québec;
- Fondation de la faune du Québec;
- Fonds de la recherche en santé du Québec;
- Fonds d'indemnisation du courtage immobilier;
- Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche;
- Grande bibliothèque du Québec;
- Héma-Québec;
- Institut de police du Québec;
- Institut national de la santé publique;
- Investissement Québec;
- Musée d'art contemporain de Montréal;
- Musée de la civilisation;
- Musée du Québec;
- Office de la Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris;
- Protecteur du citoyen;
- Régie de l'énergie;
- Régie des installations olympiques;

- Société de développement de la zone de commerce international de Montréal à Mirabel;
- Société de développement des entreprises culturelles;
- Société de la Place des Arts de Montréal;
- Société de télédiffusion du Québec (Télé-Québec);
- Société des alcools du Québec;
- Société des établissements de plein air du Québec;
- Société des loteries du Québec;
- Société du Centre des congrès de Québec;
- Société du Grand théâtre de Québec;
- Société du Palais des congrès de Montréal;
- Société du parc industriel et portuaire de Bécancour;
- Société immobilière du Québec;
- Société Innovatech des Régions Ressources;
- Société Innovatech du Grand Montréal;
- Société Innovatech du Québec et Chaudières Appalaches;
- Société Innovatech du sud du Québec;
- Société québécoise d'assainissement des eaux;
- Société québécoise d'information juridique;
- Société québécoise de récupération et de recyclage.

- d) Le traitement hebdomadaire de base de la professionnelle dont la semaine de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui prévu à l'article 9-1.00 est le traitement hebdomadaire de base moyen des vingt (20) dernières semaines précédant son congé de maternité.

Si, pendant cette période, la professionnelle a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son traitement régulier, il est entendu que pour les fins du calcul de son traitement de base durant son congé de maternité, on réfère au traitement de base à partir duquel ces prestations ont été établies.

Par ailleurs, toute période pendant laquelle la professionnelle en congé spécial prévu à la clause 7-2.22 ne reçoit aucune indemnité de la CSST est exclue aux fins du calcul de son traitement hebdomadaire de base moyen.

Si la période des vingt (20) dernières semaines précédant le congé de maternité de la professionnelle dont la semaine de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui prévu à l'article 9-1.00 comprend la date de majoration des taux et échelles de traitement, le calcul du traitement hebdomadaire de base est fait à partir du taux de traitement en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend cette date, le traitement hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

- e) Dans le cas de la professionnelle régulière non permanente qui est non rengagée pour surplus, l'indemnité de congé de maternité à laquelle elle a droit en vertu de la convention collective et versée par l'employeur prend fin à compter de la date du non-rengagement.

Par la suite, dans le cas où la professionnelle est rengagée dans le cadre de l'exercice de sa priorité d'emploi prévue à la clause 5-6.06, l'indemnité de congé de maternité est rétablie à compter de la date du rengagement.

Dans ce cas, les semaines pour lesquelles la professionnelle a reçu l'indemnité de congé de maternité et les semaines comprises pendant la période que dure le non-rengagement sont déduites du nombre de vingt (20) semaines ou de douze (12) semaines auxquelles la professionnelle a droit en vertu des clauses 7-2.10 ou 7-2.13, selon le cas, et l'indemnité de congé de maternité est rétablie pour le nombre de semaines qui reste à couvrir en vertu des clauses 7-2.10 ou 7-2.13 selon le cas.

7-2.15 L'allocation de congé de maternité¹ versée par le gouvernement du Québec est soustraite des indemnités à verser selon la clause 7-2.10.

Dans le cas où les dispositions du troisième (3^e) alinéa du paragraphe b) de la clause 7-2.10 s'appliquent, cette soustraction se fait en tenant compte des modalités de partage du montant à soustraire qui y sont énoncées.

7-2.16 Durant ce congé de maternité et les prolongations prévues à la clause 7-2.18, la professionnelle bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :

- a) assurance-vie;
- b) assurance-maladie, en versant sa quote-part;
- c) accumulation de vacances ou paiement de ce qui en tient lieu;
- d) accumulation des jours de congé de maladie;
- e) accumulation de l'ancienneté;
- f) accumulation de l'expérience;
- g) accumulation du service continu aux fins de la sécurité d'emploi;
- h) droit de poser sa candidature à un poste affiché et de l'obtenir conformément aux dispositions de la convention collective comme si elle était au travail.

7-2.17 La professionnelle peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration du congé, elle avise par écrit la commission de la date du report.

7-2.18 Si la naissance a lieu après la date prévue, la professionnelle a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La professionnelle peut en outre bénéficier d'une prolongation du congé de maternité de six (6) semaines si son enfant a été hospitalisé durant son congé de maternité ou si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces prolongations, la professionnelle ne reçoit ni indemnité, ni traitement.

7-2.19 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si la professionnelle revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de la commission, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

7-2.20 La commission doit faire parvenir à la professionnelle, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration du congé.

¹ Il s'agit de l'allocation actuellement établie à trois cent soixante dollars (360 \$).

La professionnelle à qui la commission a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 7-2.36.

La professionnelle qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la professionnelle qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

- 7-2.21** Au retour du congé de maternité, la professionnelle reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, la professionnelle a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

Section 3 Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement

Affectation provisoire et congé spécial

- 7-2.22**
- a) La professionnelle peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, du même corps d'emplois ou, si elle y consent et sous réserve des dispositions de la convention, d'un autre corps d'emplois, dans les cas suivants :
 - i) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;
 - ii) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite;
 - iii) elle travaille régulièrement sur écran cathodique.
 - b) La professionnelle doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.
 - c) Lorsque la commission reçoit une demande de retrait préventif, elle en avise immédiatement le syndicat et lui indique le nom de la professionnelle et les motifs à l'appui de la demande de retrait préventif.
 - d) La professionnelle ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et privilèges rattachés à son poste régulier.
 - e) Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la professionnelle a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne après coup et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la professionnelle enceinte, à la date de son accouchement et, pour la professionnelle qui allaite, à la fin de la période de l'allaitement.
 - f) Durant le congé spécial prévu par la présente clause, la professionnelle est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

- g) Cependant, suite à une demande écrite à cet effet, la commission verse à la professionnelle une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements anticipables. Si la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) verse l'indemnité anticipée, le remboursement se fait à même celle-ci. Sinon, le remboursement se fait selon les dispositions de la clause 6-10.06. Toutefois dans le cas où la professionnelle exerce son droit de demander une révision de la décision de la CSST ou de contester cette décision devant la Commission des lésions professionnelles, le remboursement ne peut être exigé avant que la décision de révision administrative de la CSST ou, le cas échéant, celle de la Commission des lésions professionnelles, ne soit rendue.
- h) En plus des dispositions qui précèdent, à la demande de la professionnelle, la commission doit étudier la possibilité de modifier temporairement et sans perte de droits les fonctions de la professionnelle affectée à un écran cathodique dans le but de réduire à un maximum de deux (2) heures par demi-journée le travail à l'écran cathodique et de l'affecter à d'autres tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir pour le reste de son temps de travail.

Autres congés spéciaux

7-2.23 La professionnelle a également droit à un congé spécial dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez une professionnelle ou un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical; dans ce cas, la professionnelle bénéficie d'un congé spécial avec maintien du traitement jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) jours, lesquels peuvent être pris par demi-journée.

7-2.24 Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, la professionnelle bénéficie des avantages prévus par les clauses 7-2.16 et 7-2.17, en autant qu'elle y ait normalement droit, et par la clause 7-2.21. La professionnelle visée à la clause 7-2.23 peut également se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance-salaire. Dans le cas du paragraphe c) de la clause 7-2.23, la professionnelle doit d'abord avoir épuisé les quatre (4) jours mentionnés à ce paragraphe.

Section 4 Autres congés parentaux

Congé de paternité

7-2.25 Le professionnel a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le professionnel a également droit à ce congé si l'enfant est mort-né et que l'accouchement a eu lieu après le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement de l'enfant.

Congés pour adoption et congé sans traitement en vue d'une adoption

7-2.26 La professionnelle ou le professionnel qui adopte légalement une ou un enfant autre qu'une ou un enfant de sa conjointe ou son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que sa conjointe ou son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de l'équivalent lors d'une adoption internationale, conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec la commission.

7-2.27 La professionnelle ou le professionnel qui adopte légalement une ou un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de dix (10) semaines, a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont avec maintien du traitement.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

Toutefois, s'il s'agit d'une ou d'un enfant de sa conjointe ou de son conjoint, la professionnelle ou le professionnel n'a droit qu'à un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.

7-2.28 Pour chaque semaine du congé prévu à la clause 7-2.26, la professionnelle ou le professionnel reçoit une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, versée à intervalle de deux (2) semaines, ou à intervalle d'une (1) semaine si le régime de versement du traitement applicable est à la semaine.

7-2.29 La professionnelle ou le professionnel bénéficie, en vue de l'adoption d'une ou d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cette ou cet enfant, sauf s'il s'agit d'une ou d'un enfant de la conjointe ou du conjoint.

La professionnelle ou le professionnel qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit d'une ou d'un enfant de la conjointe ou du conjoint, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à la commission, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

Durant le congé sans traitement, la professionnelle ou le professionnel bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés aux congés sans traitement et congés partiels sans traitement prévus au présent article.

7-2.30 Le congé pour adoption prévu à la clause 7-2.26 peut également prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption prévue à la clause 7-2.29, si la durée maximale de ce dernier est de dix (10) semaines consécutives et si la professionnelle ou le professionnel en décide ainsi lors de sa demande écrite prévue à la clause 7-2.36.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, la professionnelle ou le professionnel bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

Toutefois, si à la suite de ce congé en vue d'une adoption, pour lequel la professionnelle ou le professionnel a reçu l'indemnité versée en vertu de la clause 7-2.28, il n'en résulte pas une adoption, la professionnelle ou le professionnel est alors réputé avoir été en congé sans traitement conformément à la clause 7-2.29 et elle ou il rembourse cette indemnité selon les dispositions de la clause 6-10.06.

Congé sans traitement et congé partiel sans traitement

7-2.31 La professionnelle qui désire prolonger son congé de maternité, le professionnel qui désire prolonger son congé de paternité ou la professionnelle ou le professionnel qui désire prolonger l'un ou l'autre des congés pour adoption, bénéficie d'une des deux (2) options ci-après énumérées et ce, aux conditions y stipulées :

- a) un congé sans traitement d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui commence au moment décidé par la professionnelle ou le professionnel et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui a été confié;

ou

- b) un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans qui suit immédiatement le congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

La professionnelle ou le professionnel dont la semaine de travail comporte le nombre d'heures prévu à l'article 9-1.00 qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement a droit à un congé partiel sans traitement établi sur une période maximale de deux (2) ans.

Pendant la durée d'un congé, la professionnelle ou le professionnel est autorisé, à la suite d'une demande écrite présentée à la commission au moins trente (30) jours à l'avance, à se prévaloir une (1) fois d'un des changements suivants :

- i) d'un congé sans traitement à un congé partiel sans traitement ou l'inverse, selon le cas;
- ii) d'un congé partiel sans traitement à un congé partiel sans traitement différent.

La prise d'effet de ce changement est convenue entre la professionnelle ou le professionnel et la commission.

La professionnelle ou le professionnel dont la semaine de travail comporte un nombre d'heures inférieur au nombre d'heures de la semaine régulière prévu à l'article 9-1.00, a également droit à ce congé partiel sans traitement. Toutefois, les autres dispositions de la convention collective relatives à la détermination d'un nombre d'heures de travail demeurent applicables.

La professionnelle ou le professionnel qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement ou partiel sans traitement peut, pour la portion du congé dont sa conjointe ou son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement en suivant les formalités prévues.

Lorsque la conjointe ou le conjoint de la professionnelle ou du professionnel n'est pas une salariée ou un salarié des secteurs public et parapublic, la professionnelle ou le professionnel peut se prévaloir d'un congé prévu ci-dessus au moment qu'elle ou il choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la date limite fixée à deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption.

Pendant l'un des congés prévus précédemment, la professionnelle ou le professionnel conserve, si elle ou il y a déjà droit, la possibilité de l'utilisation des jours de congés de maladie prévue par l'article 7-1.00.

- 7-2.32** Au cours du congé sans traitement, la professionnelle ou le professionnel accumule son ancienneté, conserve son expérience et continue de participer au régime d'assurance-maladie de base qui lui est applicable en versant la totalité des primes. De plus, elle ou il peut continuer à participer aux autres régimes d'assurance qui lui sont applicables en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Au cours du congé partiel sans traitement, la professionnelle ou le professionnel accumule son ancienneté sur la même base qu'avant la prise de ce congé et, pour la proportion des heures travaillées, elle ou il est régi par les dispositions applicables à la professionnelle ou au professionnel dont la semaine de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui de la semaine régulière de travail prévu à l'article 9-1.00.

Malgré les alinéas précédents, la professionnelle ou le professionnel accumule son expérience, aux fins de la détermination de son traitement, jusqu'à concurrence des cinquante-deux (52) premières semaines d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement.

- 7-2.33** La professionnelle ou le professionnel peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans traitement ou partiel sans traitement pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de paternité, son congé de maternité ou son congé pour adoption, selon le cas.

- 7-2.34** Au retour de ce congé sans traitement ou partiel sans traitement, la professionnelle ou le professionnel reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, la professionnelle ou le professionnel a droit aux avantages dont elle ou il aurait bénéficié si elle ou il avait alors été au travail.

Congés pour responsabilités parentales

- 7-2.35**
- a) Un congé sans traitement ou un congé partiel sans traitement d'une durée maximale d'un (1) an est accordé à la professionnelle ou au professionnel dont l'enfant mineur a des difficultés de développement socio-affectif ou est handicapé ou malade et dont l'état nécessite la présence de la professionnelle ou du professionnel. Les modalités de la prise de ce congé sont convenues entre la commission et la professionnelle ou le professionnel. En cas de désaccord, la commission détermine les modalités de la prise de ce congé. Si la professionnelle ou le professionnel n'est pas satisfait des modalités déterminées par la commission, elle ou il peut renoncer à ce congé.
 - b) Sous réserve des autres dispositions de la convention collective, la professionnelle ou le professionnel peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six (6) jours par année scolaire lorsque sa présence est expressément requise auprès de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation.

Les jours ainsi utilisés sont déduits de la banque annuelle de jours de congé de maladie de la professionnelle ou du professionnel, et à défaut, ces absences sont sans traitement.

Section 5 Dispositions diverses

- 7-2.36** a) Les congés visés à la clause 7-2.26, au premier alinéa de la clause 7-2.29 et à la clause 7-2.31, sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.
- b) Le congé partiel sans traitement est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins trente (30) jours à l'avance.
- c) Dans le cas du congé sans traitement ou partiel sans traitement, la demande doit préciser la date du retour. La demande doit également préciser l'aménagement du congé.
- d) Dans le cas d'une professionnelle ou d'un professionnel dont la semaine régulière de travail comporte le nombre d'heures prévu à l'article 9-1.00 qui prend un congé partiel sans traitement, en cas de désaccord de la commission quant au nombre de jours par semaine, la professionnelle ou le professionnel a droit à un maximum de deux jours et demi (2,5) par semaine ou l'équivalent et ce, jusqu'à concurrence de deux (2) ans. Les modalités de la prise de ce congé sont convenues entre la commission et la professionnelle ou le professionnel. En cas de désaccord sur la répartition des jours, la commission effectue cette répartition. Si la professionnelle ou le professionnel n'est pas satisfait de la répartition effectuée par la commission, elle ou il peut renoncer à ce congé.
- e) Dans le cas d'une professionnelle ou d'un professionnel dont la semaine régulière de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui prévu à l'article 9-1.00, qui prend un congé partiel sans traitement, la commission et la professionnelle ou le professionnel conviennent de l'aménagement de ce congé. En cas de désaccord, la commission procède à l'aménagement de ce congé. Si la professionnelle ou le professionnel n'est pas satisfait de l'aménagement effectué par la commission, elle ou il peut renoncer à ce congé.

- 7-2.37** La commission doit faire parvenir à la professionnelle ou au professionnel, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration du congé.

La professionnelle ou le professionnel à qui la commission a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue par la clause 7-2.36.

La professionnelle ou le professionnel qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la professionnelle ou le professionnel qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

- 7-2.38** La professionnelle ou le professionnel à qui la commission a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration du congé, à défaut de quoi la professionnelle ou le professionnel est présumé avoir démissionné.

La professionnelle ou le professionnel qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins vingt et un (21) jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans traitement excédant cinquante-deux (52) semaines, le préavis est d'au moins trente (30) jours.

7-2.39 La professionnelle ou le professionnel qui prend le congé de paternité ou le congé pour adoption prévu par les clauses 7-2.25, 7-2.26 et 7-2.27 de la présente section bénéficie des avantages prévus par la clause 7-2.16, en autant qu'elle ou il y ait normalement droit, et par la clause 7-2.21.

7-2.40 La professionnelle qui bénéficie d'une prime de disparités régionales en vertu de la présente convention reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la section 2.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par la professionnelle, en prestations d'assurance-emploi, indemnité et primes, ne peut excéder quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la somme constituée par son traitement de base et la prime pour disparités régionales.

La ou le bénéficiaire du congé pour adoption prévu à la clause 7-2.26 a droit à cent pour cent (100 %) de la prime pour disparités régionales durant son congé pour adoption.

7-2.41 Toute indemnité ou prestation visée au présent article dont le paiement a débuté avant une grève ou un lock-out continue à être versée pendant cette grève ou ce lock-out.

7-2.42 S'il est établi devant l'arbitre qu'une professionnelle qui n'a pas complété la période d'essai prévue à la clause 5-2.02 s'est prévalué d'un congé de maternité ou d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement en prolongation d'un congé de maternité et que la commission a mis fin à son emploi, celle-ci doit démontrer qu'elle y a mis fin pour des raisons autres que celle d'avoir utilisé le congé de maternité ou le congé sans traitement ou partiel sans traitement.

Régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi

7-2.43 Le gouvernement s'engage à garantir, qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention collective, la professionnelle puisse recevoir durant son congé de maternité les indemnités ou parties d'indemnités payables par la commission en vertu de la section 2 indépendamment des modifications aux critères d'admissibilité à l'assurance-emploi qui pourraient survenir postérieurement à l'entrée en vigueur mais sous réserve que le tout soit admissible au régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi.

Par ailleurs, les parties se rencontreront pour discuter des points qui font problème dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- i) si DRHC avait des exigences additionnelles à l'occasion de l'autorisation finale et écrite qui permettra d'enregistrer le régime à titre de prestation supplémentaire d'assurance-emploi;
- ii) si, par la suite, DRHC modifiait ses exigences en cours de convention collective.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de la convention collective.

Modification au régime d'assurance-emploi ou à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)

7-2.44 Advenant une modification au régime fédéral d'assurance-emploi concernant les droits parentaux ou l'instauration d'un régime de congés parentaux pour tous les travailleurs et travailleuses du Québec, il est convenu que les parties se rencontrent pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.

De même, advenant une modification ou une nouvelle réglementation concernant les normes du travail relatives aux droits parentaux, il est convenu que les parties se rencontrent pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.

ARTICLE 7-3.00 CONGÉS SPÉCIAUX

7-3.01 La professionnelle ou le professionnel a droit à certains congés sans perte de traitement et ce, jusqu'à concurrence de douze (12) jours ouvrables par année, non cumulatifs et non monnayables.

7-3.02 Pour tenir compte de situations particulières, la commission et le syndicat peuvent convenir, dans le cadre d'un arrangement local, de la distribution de ces douze (12) jours; à défaut d'entente, la distribution suivante s'applique :

- a) en cas de décès de sa conjointe ou son conjoint ou de son enfant : un maximum de cinq (5) jours consécutifs ouvrables ou non à compter du jour du décès;
- b) en cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur : un maximum de trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non à compter du jour du décès;
- c) à l'occasion du décès de ses beaux-parents, de son grand-père, de sa grand-mère, de son beau-frère, de sa belle-soeur, de son gendre, de sa bru, de son petit-fils, de sa petite-fille : le jour des funérailles;
- d) le baptême de son enfant : le jour de l'événement;
- e) le mariage de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, de son enfant : le jour du mariage;
- f) la prise d'habit, l'ordination, les vœux perpétuels de son enfant, de son frère, de sa soeur : le jour de l'événement;
- g) le mariage de la professionnelle ou du professionnel : un maximum de trois (3) jours consécutifs ouvrables, à l'inclusion de celui du mariage;
- h) le changement de domicile : la journée du déménagement; cependant, une professionnelle ou un professionnel n'a pas le droit, de ce chef, à plus d'une (1) journée de congé par année;
- i) un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.) qui oblige une professionnelle ou un professionnel à s'absenter de son travail ou pour toutes autres raisons qui obligent la professionnelle ou le professionnel à s'absenter de son travail et sur lesquelles la commission et le syndicat peuvent convenir d'accorder permission d'absence sans perte de traitement.

Si dans une année particulière, une professionnelle ou un professionnel a bénéficié de douze (12) jours de congés spéciaux et qu'un autre événement prévu aux paragraphes a) à h) survient avant la fin de l'année, la professionnelle ou le professionnel peut requérir un congé spécial pour le nombre de jours prévus pour l'événement concerné. Dans ce cas, le nombre de jours ainsi utilisés au-delà de douze (12) réduit d'autant le maximum de douze (12) jours de congés spéciaux applicables à cette professionnelle ou ce professionnel pour l'année suivante.

7-3.03 La professionnelle ou le professionnel bénéficie d'une (1) journée additionnelle au nombre fixé aux paragraphes a), b) ou c) de la clause 7-3.02 si elle ou il assiste aux funérailles et si elles ont lieu à plus de deux cents (200) kilomètres du lieu de résidence de la professionnelle ou du professionnel et de deux (2) jours additionnels si elle ou il assiste aux funérailles et si elles ont lieu à plus de quatre cents (400) kilomètres du lieu de résidence de la professionnelle ou du professionnel.

De plus, pour les régions visées par les primes de disparités régionales, le syndicat et la commission peuvent convenir d'un nombre de jours additionnels pour les congés prévus aux paragraphes a), b) ou c) de la clause 7-3.02.

7-3.04 En outre, la commission, sur demande, permet à une professionnelle ou un professionnel de s'absenter sans perte de traitement durant le temps où :

- a) la professionnelle ou le professionnel subit des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le Ministère;
- b) la professionnelle ou le professionnel agit dans une cour de justice en tant que juré ou en tant que témoin dans une cause à laquelle elle ou il n'est pas partie; en ce cas, l'indemnité de juré ou de témoin qu'elle ou il touche est acquise à la commission;
- c) la professionnelle ou le professionnel, sur l'ordre de la direction de la santé publique, est mis en quarantaine dans son logement par suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant dans le même logement;
- d) la professionnelle ou le professionnel, à la demande expresse de la commission, subit un examen médical supplémentaire à celui exigé conformément à la loi.

7-3.05 Si une professionnelle ou un professionnel est dans l'impossibilité d'aviser au préalable la commission conformément aux dispositions du présent article, elle ou il doit le faire le plus tôt possible.

7-3.06 La commission peut aussi permettre à une professionnelle ou un professionnel de s'absenter sans perte de traitement, pour tout autre motif non prévu au présent article et qu'elle juge valable.

7-3.07 La commission doit établir une politique pour l'ensemble de son personnel concernant le fonctionnement de la commission lors d'une intempérie, et ce, après consultation du comité des relations de travail.

ARTICLE 7-4.00 CONGÉ POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

7-4.01 La professionnelle ou le professionnel invité à donner une conférence sur un sujet éducatif ou à participer à des travaux (séminaire, comité, congrès, journée d'information pédagogique) peut bénéficier d'un congé avec traitement si elle ou il obtient au préalable l'approbation de la commission.

7-4.02 Si elle ou il obtient au préalable l'autorisation écrite de la commission, la professionnelle ou le professionnel qui désire exercer sa profession au sein d'un organisme scolaire ou gouvernemental (québécois, canadien ou étranger) peut bénéficier d'un congé sans traitement conformément à l'article 7-5.00 pour une période d'une durée maximale de deux (2) ans.

ARTICLE 7-5.00 CONGÉS SANS TRAITEMENT

7-5.01 La commission peut accorder à une professionnelle ou un professionnel un congé sans traitement pour des motifs qu'elle juge valables. La durée de ce congé est convenue entre la professionnelle ou le professionnel et la commission.

Toutefois, la commission ne peut refuser un congé sans traitement si cela permet l'utilisation d'une professionnelle ou d'un professionnel en disponibilité conformément à la clause 5-6.20.

La commission peut également accorder à une professionnelle ou un professionnel ayant acquis sa permanence en vertu de l'article 5-6.00 un congé sans traitement à temps partiel d'une durée déterminée, pour des motifs qu'elle juge valables; tel, le cas où le temps ainsi libéré permet à une autre professionnelle ou un autre professionnel du même corps d'emplois d'augmenter le nombre d'heures de sa semaine de travail et si cette dernière ou ce dernier y consent. Les dispositions du présent article s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à la professionnelle ou au professionnel qui bénéficie de ce congé.

7-5.02 La professionnelle ou le professionnel régulier a droit, après au moins sept (7) ans de service continu, à un congé sans traitement pour la totalité du nombre d'heures de sa semaine régulière de travail pour une année scolaire ou, avec l'accord de la commission, pour toute autre période de douze (12) mois. La professionnelle ou le professionnel qui bénéficie de ce congé ne peut en obtenir un nouveau en vertu de la présente clause qu'après une période additionnelle de sept (7) ans de service continu qui suit son congé. La professionnelle ou le professionnel concerné doit donner à la commission un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de l'année scolaire au cours de laquelle elle ou il entend bénéficier de ce congé.

7-5.03 La professionnelle ou le professionnel en congé sans traitement conserve, durant son absence, son classement et le cas échéant sa permanence.

7-5.04 La commission peut résilier l'engagement de la professionnelle ou du professionnel qui, sans justification, n'utilise pas son congé sans traitement aux fins pour lesquelles il l'a obtenu.

7-5.05 La professionnelle ou le professionnel en congé sans traitement maintient sa participation au régime de base d'assurance-maladie en versant la totalité des primes et des contributions exigibles y compris la quote-part de la commission. De plus, elle ou il peut maintenir sa participation aux régimes complémentaires et au régime supplémentaire de rentes, si les règlements de ces régimes le permettent et en versant la totalité des primes et des contributions exigibles.

7-5.06 Un congé sans traitement est assujetti aux modalités de départ et de retour convenues par écrit entre la commission et la professionnelle ou le professionnel.

7-5.07 À son retour, la professionnelle ou le professionnel concerné reprend le poste qu'elle ou il avait au moment de son départ en congé ou un autre poste auquel elle ou il est réaffecté ou muté par la commission, le tout sous réserve des autres dispositions de la présente convention.

7-5.08 Pendant la durée du congé sans traitement prévu au présent article, la professionnelle ou le professionnel n'a droit à aucun autre bénéfice ou avantage que ceux spécifiquement prévus à la présente convention dans les cas de congés sans traitement.

7-5.09 La professionnelle ou le professionnel en congé sans traitement a droit de postuler aux fonctions auxquelles elle ou il est éligible; elle ou il doit cependant, si elle ou il est choisi, terminer son congé sans traitement afin de combler le poste en question si elle ou il en est requis par la commission.

ARTICLE 7-6.00 CHARGE PUBLIQUE

7-6.01 La professionnelle ou le professionnel régulier qui entend briguer une charge publique obtient, sur avis écrit de huit (8) jours, un congé sans traitement à temps plein pour la période de temps requise aux fins de sa candidature.

7-6.02 La professionnelle ou le professionnel régulier qui a bénéficié d'un congé sans traitement aux fins de sa candidature a droit d'être réintégré immédiatement dans son poste au terme de l'élection.

Cette réintégration s'effectue à la demande de la professionnelle ou du professionnel mais au plus tard le huitième (8^e) jour qui suit la tenue de l'élection.

7-6.03 La professionnelle ou le professionnel régulier qui occupe une charge publique obtient sur demande écrite, un congé sans traitement à temps plein pour exercer sa charge. Toutefois, cette demande comporte un préavis de huit (8) jours si la professionnelle ou le professionnel n'est pas déjà en congé sans traitement.

7-6.04 La professionnelle ou le professionnel régulier qui est en congé sans traitement pour remplir une charge publique peut, en tout temps, sur avis écrit de vingt (20) jours, reprendre son travail.

À son retour, elle ou il est réintégré dans le même corps d'emplois. Elle ou il reprend son dernier poste ou un autre poste auquel elle ou il est réaffecté par la commission.

7-6.05 Toute professionnelle ou tout professionnel peut obtenir la permission de s'absenter de son travail aux fins d'une candidature ou de l'exercice d'une charge qui requiert des absences occasionnelles.

Les périodes et les modalités de ces absences sont déterminées par écrit entre la commission et le syndicat.

7-6.06 Les années durant lesquelles une professionnelle ou un professionnel régulier bénéficie d'un congé sans traitement en vertu du présent article constituent des années d'expérience aux fins de la présente convention.

ARTICLE 7-7.00 RÉGIME DE MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE

7-7.01 Le régime de mise à la retraite de façon progressive vise à permettre à une professionnelle ou un professionnel de réduire son temps travaillé pour une période d'une (1) à cinq (5) années à la fin de laquelle la professionnelle ou le professionnel prend sa retraite. Le temps travaillé ne doit pas être inférieur à quarante pour cent (40 %) de la semaine régulière de travail prévue à l'article 9-1.00. Toutefois la répartition du temps travaillé peut faire l'objet d'une modalité au sens du paragraphe C) de la clause 7-7.14. La répartition n'a pas pour effet de modifier le nombre de versements de traitement que la professionnelle ou le professionnel recevait avant la conclusion de l'entente.

7-7.02 Le régime ne peut s'appliquer qu'en conformité avec la loi ou les règlements et est sujet aux dispositions prévues ci-après dans cet article.

7-7.03 Seule la professionnelle ou seul le professionnel régulier dont la semaine régulière de travail est supérieure à quarante pour cent (40 %) de la semaine régulière de travail prévue à l'article 9-1.00 participant à l'un des régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE) peut se prévaloir du régime et ce, une seule fois.

7-7.04 Pour se prévaloir du régime, la professionnelle ou le professionnel doit au préalable s'assurer auprès de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) qu'elle ou il aura vraisemblablement droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente.

La professionnelle ou le professionnel signe la formule prescrite par la CARRA et en transmet une copie à la commission.

7-7.05 La professionnelle ou le professionnel qui désire se prévaloir du régime doit en faire la demande par écrit à la commission, 90 jours avant le début de la mise à la retraite de façon progressive. Cette demande doit préciser la période envisagée par la professionnelle ou le professionnel pour sa mise à la retraite de façon progressive ainsi que le temps qu'elle ou il entend travailler au cours de cette période.

7-7.06 En même temps que sa demande, la professionnelle ou le professionnel fournit à la commission une attestation de la CARRA à l'effet qu'elle ou il aura vraisemblablement droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente.

7-7.07 L'acceptation de la demande de mise à la retraite de façon progressive est du ressort exclusif de la commission.

Cependant, dans le cas de refus, si la professionnelle ou le professionnel en fait la demande, la commission lui fournit les raisons de son refus.

7-7.08 a) Pendant chacune des années du présent contrat, la professionnelle ou le professionnel bénéficie, en autant qu'elle ou il y ait normalement droit, des avantages suivants :

- assurance-vie;
- assurance-maladie;
- congés de maladie selon le paragraphe a) de la clause 7-1.40, monnayés, le cas échéant;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience.

- b) Pendant la durée de l'entente, la professionnelle ou le professionnel a droit à tous les autres bénéfices de la convention collective qui sont compatibles avec les dispositions du présent article et dont elle ou il jouirait si elle ou il n'avait pas conclu l'entente.

Toutefois, la professionnelle ou le professionnel peut utiliser, à raison d'un jour par jour, les jours de congés de maladie monnayables à son crédit au 31 décembre 1973 pour le congé de préretraite prévu au paragraphe c) de la clause 7-1.44.

- c) La période couverte par l'entente vaut comme période de service aux fins des trois (3) régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP ou RRE).
- d) Pendant la durée de l'entente, la professionnelle ou le professionnel et la commission doivent verser les cotisations ou contributions au régime de retraite sur la base du traitement applicable, comme si la professionnelle ou le professionnel ne s'était pas prévalu du régime.
- e) Dans le cas où la professionnelle ou le professionnel est mis en disponibilité, ceci n'a pas pour effet de modifier l'entente conclue en vertu du présent article.

7-7.09 Dans le cas où la professionnelle ou le professionnel n'aurait pas droit à sa pension à la fin de l'entente en raison de circonstances hors de son contrôle déterminées par règlement, l'entente est prolongée jusqu'à la date où la professionnelle ou le professionnel aura droit à sa pension, même si la période totale de mise à la retraite progressive devait excéder cinq (5) ans.

Toute modification aux dates fixées pour le début ou la fin de l'entente doit préalablement être acceptée par la CARRA.

7-7.10 Advenant la retraite, la démission, la résiliation de l'engagement pour bris de contrat, le non-rengagement, le congédiement, le décès de la professionnelle ou du professionnel, la fin de la prolongation intervenue, le cas échéant, en vertu de la clause 7-7.09, l'entente prend fin à la date de l'événement. Il en est de même dans le cas de désistement qui ne peut intervenir qu'avec l'accord de la commission.

L'entente prend également fin lorsque la professionnelle ou le professionnel est relocalisé chez un autre employeur par application des dispositions de la convention collective, à moins que ce nouvel employeur accepte la continuation de l'entente, et à la condition que cette continuation reçoive l'approbation de la CARRA.

Si l'entente devient nulle ou prend fin en raison de circonstances prévues précédemment ou qui sont déterminées par règlement, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations sont déterminés, pour chacune de ces circonstances, de la manière prévue par règlement.

7-7.11 À la fin de l'entente, la professionnelle ou le professionnel est réputé avoir démissionné et est mis à la retraite.

7-7.12 En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention collective, les dispositions du présent article ont préséance.

7-7.13 La commission et la professionnelle ou le professionnel signent, le cas échéant, l'entente prévue à la clause 7-7.14.

7-7.14 La commission et la professionnelle ou le professionnel utilisent, le cas échéant, la formule prévue ci-après:

**RÉGIME DE MISE À LA RETRAITE
DE FAÇON PROGRESSIVE****ENTENTE INTERVENUE**

entre

La commission scolaire _____

appelée ci-après la commission

et

Nom : _____ prénom : _____

Adresse : _____

appelé ci-après la professionnelle ou
le professionnel**A) Période de mise à la retraite de façon progressive**

La présente entente entre en vigueur le _____ 20__ et se termine
le _____ 20__.

Elle peut se terminer à une date différente dans les circonstances et selon les modalités
prévues aux clauses 7-7.09 et 7-7.10.

B) Temps travaillé

Pour la période comprise dans l'entente, le temps travaillé en pourcentage de la semaine
régulière de travail prévue à l'article 9-1.00 de la convention collective est :

Malgré l'alinéa précédent et le paragraphe C) de cette entente, la commission et la
professionnelle ou le professionnel peuvent convenir de modifier le temps travaillé ainsi
que sa répartition à la condition toutefois que le temps travaillé ne soit pas inférieur à
quarante pour cent (40 %) de la semaine régulière de travail prévue à l'article 9-1.00 de
la convention collective.

**C) Autres modalités d'application du régime convenues avec la professionnelle ou le
professionnel :**

(La répartition du temps travaillé en pourcentage de la semaine régulière de travail prévue
à l'article 9-1.00 de la convention collective peut être sur une base autre
qu'hebdomadaire).

D) Les dispositions de l'article 7-7.00 font partie intégrante de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____ e jour du mois
de _____ 20__.

Pour la commission scolaire

Signature de la professionnelle ou du
professionnel

ARTICLE 7-8.00 CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

7-8.01 La professionnelle ou le professionnel permanent qui en fait la demande peut bénéficier d'un congé à traitement différé d'une durée de six (6) mois ou de douze (12) mois.

L'octroi de ce congé est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, si la professionnelle ou le professionnel en fait la demande, la commission lui fournit les raisons de son refus.

Malgré ce qui précède, la commission ne peut refuser une demande si le congé permet l'utilisation d'une professionnelle ou d'un professionnel en disponibilité.

7-8.02 Le congé n'a pas pour but de fournir des prestations au moment de la retraite ni de différer de l'impôt. De plus, au cours de l'année du congé, la professionnelle ou le professionnel ne peut recevoir aucune autre rémunération de la commission ou d'une autre personne ou société avec qui la commission a un lien de dépendance autre que le montant correspondant au pourcentage de son traitement pour la durée du contrat.

7-8.03 La commission et la professionnelle ou le professionnel peuvent convenir par écrit d'un contrat d'une durée de deux (2), trois (3), quatre (4) ou cinq (5) ans.

7-8.04 Si, pour une raison prévue au contrat ou convenue entre la commission et la professionnelle et le professionnel, le congé est reporté, il doit débiter au plus tard à l'expiration d'une période maximale de six (6) ans suivant la date à laquelle le traitement a commencé à être différé.

7-8.05 Le congé à traitement différé d'une durée de douze (12) mois doit coïncider avec une année scolaire et celui d'une durée de six (6) mois doit coïncider avec une période débutant le 1^{er} juillet et se terminant le 31 décembre ou une période débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 30 juin. Cependant, la commission et la professionnelle ou le professionnel peuvent prévoir dans le contrat un congé d'une durée de six (6) mois ou douze (12) mois continus pris à une période autre que celle prévue à la présente clause. La durée du congé à traitement différé doit être d'au moins six (6) mois consécutifs et il ne peut être interrompu pour quelque raison que ce soit.

7-8.06 Pendant la durée du contrat, sauf pendant la période du congé à traitement différé, la prestation de travail de la professionnelle ou du professionnel demeure la même que celle exigée avant le début du contrat.

7-8.07 À son retour, la professionnelle ou le professionnel reprend le poste qu'elle ou il détenait au moment de son départ en congé ou un autre poste auquel elle ou il est réaffecté ou muté, le tout sous réserve des autres dispositions de la présente convention.

La professionnelle ou le professionnel doit réintégrer ses fonctions après le congé pour une durée égale à la durée du congé mais il n'est pas obligatoire que la réintégration se fasse immédiatement après le congé.

7-8.08 Le contrat conclu entre la professionnelle ou le professionnel et la commission demeure en vigueur pour la durée qui y est prévue et il demeure sujet à la procédure d'arbitrage conformément aux dispositions du chapitre 11-0.00, malgré l'expiration de la présente convention.

7-8.09 Le contrat doit être conforme à la formule prévue ci-après.

7-8.10 En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention, les dispositions de la présente section ont préséance.

Congé à traitement différé

CONTRAT INTERVENU

ENTRE

La Commission scolaire _____

appelée ci-après la commission

ET

NOM : _____ PRÉNOM : _____

ADRESSE : _____

appelé ci-après la professionnelle ou le professionnel

OBJET : Congé à traitement différé

I Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur le _____ et se termine le _____.

II Durée du congé à traitement différé

Le congé est d'une durée de six (6) mois ou d'une (1) année, soit du _____ au _____.

III Traitement

Pendant chacune des années visées par le présent contrat, la professionnelle ou le professionnel reçoit _____ % du traitement auquel elle ou il aurait droit en vertu de la convention collective applicable.

Le pourcentage du traitement applicable selon la durée du contrat est déterminé selon l'une des dispositions suivantes :

a) le congé est de six (6) mois

- si le contrat est de deux (2) ans : 75 % du traitement;
- si le contrat est de trois (3) ans : 83,34 % du traitement;
- si le contrat est de quatre (4) ans : 87,5 % du traitement;
- si le contrat est de cinq (5) ans : 90 % du traitement;

b) le congé est de douze (12) mois

- si le contrat est de trois (3) ans : 66,67 % du traitement;
- si le contrat est de quatre (4) ans : 75 % du traitement;
- si le contrat est de cinq (5) ans : 80 % du traitement.

IV Avantages

A) Pendant chacune des années du présent contrat, la professionnelle ou le professionnel bénéficie, en autant qu'elle ou il y ait normalement droit, des avantages suivants :

- assurance-vie;
- assurance-maladie, à condition qu'elle ou il verse sa quote-part;
- congés de maladie selon le paragraphe a) de la clause 7-1.40, monnayés, le cas échéant, selon le pourcentage du traitement auquel elle ou il a droit en vertu de l'article III;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience.

B) Pendant le congé à traitement différé, la professionnelle ou le professionnel n'a droit à aucune des primes prévues à sa convention collective. Pendant chacune des autres années du présent contrat, elle ou il a droit à l'entier de ces primes, le cas échéant, sans tenir compte de la diminution de son traitement opérée en vertu de l'article III.

C) Aux fins du calcul du crédit des vacances, chacune des années du contrat constitue du service continu.

Pour chaque année du contrat pendant laquelle la professionnelle ou le professionnel est au travail, les vacances sont rémunérées au pourcentage de traitement prévu à l'article III.

Pour le congé d'une durée de douze (12) mois, l'année du congé comprend les vacances annuelles auxquelles la professionnelle ou le professionnel a droit et pour le congé d'une durée de six (6) mois, la période du congé comprend la moitié des vacances annuelles auxquelles la professionnelle ou le professionnel a droit.

Les vacances auxquelles la professionnelle ou le professionnel a droit après l'expiration du contrat sont rémunérées au taux de traitement applicable en vertu de la convention collective.

D) Chacune des années visées par le présent contrat vaut comme période de service aux fins des régimes de retraite actuellement en vigueur.

E) Pendant chacune des années visées par le présent contrat, la professionnelle ou le professionnel a droit à tous les autres bénéfices de sa convention collective qui sont compatibles avec les dispositions du présent contrat et dont elle ou il jouirait si elle ou il n'avait pas conclu le présent contrat.

V Retraite, désistement ou démission de la professionnelle ou du professionnel

Advenant la retraite, le désistement ou la démission de la professionnelle ou du professionnel, le présent contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions décrites ci-après :

- a) la professionnelle ou le professionnel a déjà bénéficié du congé (traitement versé en trop) :

la professionnelle ou le professionnel rembourse¹ à la commission le montant reçu pendant le congé selon les pourcentages prévus à l'article XIII des présentes et ce, sans intérêt. Ces pourcentages devront toutefois être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, de la période exacte d'exécution du contrat;

- b) la professionnelle ou le professionnel n'a pas bénéficié du congé (traitement non versé) :

la commission rembourse à la professionnelle ou au professionnel, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel elle ou il aurait eu droit en vertu de la convention applicable si elle ou il n'avait pas signé ledit contrat et le traitement reçu en vertu des présentes et ce, sans intérêt;

- c) le congé est en cours :

le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante :

le montant reçu par la professionnelle ou le professionnel durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de la professionnelle ou du professionnel en application du présent contrat (article III). Si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à la professionnelle ou au professionnel; si le solde obtenu est positif, la professionnelle ou le professionnel rembourse¹ ce solde à la commission.

VI Congédiement de la professionnelle ou du professionnel

Advenant le congédiement de la professionnelle ou du professionnel ou la résiliation de l'engagement de la professionnelle ou du professionnel à la suite d'un bris de contrat, le présent contrat prend fin à la date effective de l'événement. Les conditions prévues au paragraphe a), b) ou c) de l'article V s'appliquent alors.

VII Congé sans traitement

Pendant la durée du présent contrat, la professionnelle ou le professionnel n'a droit à aucun congé sans traitement sauf ceux accordés obligatoirement en vertu de la convention collective. Dans ce cas, la durée du contrat est prolongée d'autant. Cependant, le congé à traitement différé ne pourra excéder une période maximale de six (6) ans suivant la date à laquelle les montants commencent à être différés.

Les conditions prévues au paragraphe a), b) ou c) de l'article V s'appliquent alors.

La commission et la professionnelle ou le professionnel peuvent s'entendre à l'effet que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'un congé sans traitement dont la durée est de cinq (5) jours ouvrables ou moins.

¹ La commission et la professionnelle ou le professionnel peuvent s'entendre sur des modalités de remboursement.

VIII Non-renouvellement de la professionnelle ou du professionnel

Advenant le non-renouvellement de la professionnelle ou du professionnel pendant la durée du présent contrat, celui-ci prend fin à la date du non-renouvellement. Les conditions prévues au paragraphe a), b) ou c) de l'article V s'appliquent alors.

IX Mise en disponibilité de la professionnelle ou du professionnel

Dans le cas où la professionnelle ou le professionnel est mis en disponibilité, le présent contrat est maintenu.

Advenant la relocalisation de la professionnelle ou du professionnel chez un autre employeur du secteur de l'éducation, le contrat est transféré chez ce nouvel employeur, à moins que cette dernière ou ce dernier ne refuse, auquel cas les conditions prévues au paragraphe a), b), ou c) de l'article V s'appliquent alors; toutefois, la commission avec laquelle le présent contrat a été signé n'effectue aucune réclamation d'argent si la professionnelle ou le professionnel doit rembourser celle-ci en application dudit article V.

X Décès de la professionnelle ou du professionnel

Advenant le décès de la professionnelle ou du professionnel pendant la durée du présent contrat, le contrat prend fin à la date du décès et les conditions prévues au paragraphe a), b) ou c) de l'article V s'appliquent alors. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent si la professionnelle ou le professionnel doit rembourser la commission en application dudit article V.

XI Invalidité

A) La professionnelle ou le professionnel reçoit un pourcentage de la prestation d'assurance-salaire à laquelle elle ou il a droit en vertu de la convention collective égal au pourcentage du traitement qu'elle ou il reçoit en vertu de l'article III du présent contrat.

B) L'invalidité survient avant le congé et se continue au moment où débute le congé.

Dans ce cas, la professionnelle ou le professionnel choisit :

a) soit de reporter le congé à l'année scolaire qui suit immédiatement celle où son invalidité a pris fin ou à une autre période convenue entre elle ou lui et la commission. Cependant, le congé à traitement différé ne pourra excéder une période maximale de six (6) ans suivant la date à laquelle les montants commencent à être différés.

b) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b)) de l'article V.

C) L'invalidité survient au cours du congé à traitement différé.

Ce congé à traitement différé ne peut être interrompu. Cependant, l'invalidité est considérée comme débutant le jour du retour au travail de la professionnelle ou du professionnel.

D) L'invalidité survient après que la professionnelle ou le professionnel ait bénéficié de son congé.

La prestation d'assurance-salaire est basée sur le traitement déterminé au contrat tant que dure l'invalidité et jusqu'au moment où se termine le contrat.

E) L'invalidité dure plus de deux (2) ans.

À la fin de ces deux (2) années, le présent contrat prend fin et les conditions prévues au paragraphe a), b) ou c) de l'article V s'appliquent alors. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent si la professionnelle ou le professionnel doit rembourser la commission en application dudit article V.

XII Congé de maternité (vingt (20) semaines) et congé d'adoption (dix (10) semaines)

A) Le congé survient en cours du congé à traitement différé.

Le congé à traitement différé ne peut être interrompu pour permettre le congé de maternité et le congé d'adoption.

B) Le congé survient avant et se termine avant le congé à traitement différé ou survient après ce dernier.

Le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est prolongé d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent.

C) Le congé survient avant le congé à traitement différé et se continue au moment où débute ce dernier.

Dans ce cas, la professionnelle ou le professionnel choisit :

- a) soit de reporter le congé à traitement différé à une autre année scolaire ou à une autre période convenue avec la commission. Cependant, le congé à traitement différé ne pourra excéder une période maximale de six (6) ans suivant la date à laquelle les montants commencent à être différés;
- b) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b)) de l'article V.

XIII Échéancier de remboursement

A) **Congé de six (6) mois**

a) **Pour un contrat de deux (2) ans :**

- après six (6) mois d'exécution du contrat : 100 % du montant reçu;
- après un (1) an d'exécution du contrat : 66,67 % du montant reçu.

b) **Pour un contrat de trois (3) ans :**

- après six (6) mois d'exécution du contrat : 100 % du montant reçu;
- après un (1) an d'exécution du contrat : 80 % du montant reçu;
- après deux (2) ans d'exécution du contrat : 40 % du montant reçu.

c) **Pour un contrat de quatre (4) ans :**

- après six (6) mois d'exécution du contrat : 100 % du montant reçu;
- après un (1) an d'exécution du contrat : 85,71 % du montant reçu;

- après deux (2) ans d'exécution du contrat : 57,14 % du montant reçu;
- après trois (3) ans d'exécution du contrat : 28,57 % du montant reçu;

d) Pour un contrat de cinq (5) ans :

- après six (6) mois d'exécution du contrat : 100 % du montant reçu;
- après un (1) an d'exécution du contrat : 88,88 % du montant reçu;
- après deux (2) ans d'exécution du contrat : 66,67 % du montant reçu;
- après trois (3) ans d'exécution du contrat : 44,44 % du montant reçu;
- après quatre (4) ans d'exécution du contrat : 22,22 % du montant reçu.

B) Congé de douze (12) mois

a) Pour un contrat de trois (3) ans :

- après un (1) an d'exécution du contrat : 100 % du montant reçu;
- après deux (2) ans d'exécution du contrat : 50 % du montant reçu.

b) Pour un contrat de quatre (4) ans :

- après un (1) an d'exécution du contrat : 100 % du montant reçu;
- après deux (2) ans d'exécution du contrat : 66,67 % du montant reçu;
- après trois (3) ans d'exécution du contrat : 33,33 % du montant reçu.

c) Pour un contrat de cinq (5) ans :

- après un (1) an d'exécution du contrat : 100 % du montant reçu;
- après deux (2) ans d'exécution du contrat : 75 % du montant reçu;
- après trois (3) ans d'exécution du contrat : 50 % du montant reçu;
- après quatre (4) ans d'exécution du contrat : 25 % du montant reçu.

XIV Le présent contrat demeure en vigueur pour la durée prévue lors de sa conclusion, sous réserve des autres dispositions du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____^e jour du mois de _____ 20__.

Pour la commission

La professionnelle ou le professionnel

c.c. : au syndicat

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 8-0.00	Avantages reliés à la prestation du travail	
Article 8-1.00	Vacances	103
Article 8-2.00	Jours chômés et payés	104
Article 8-3.00	Frais de déplacement	105
Article 8-4.00	Perfectionnement	105
Article 8-5.00	Santé et sécurité	107
Article 8-6.00	Non-discrimination	109
Article 8-7.00	Harcèlement sexuel en milieu de travail	109
Article 8-8.00	Accès à l'égalité	110
Article 8-9.00	Programme d'aide au personnel	110
Chapitre 9-0.00	Régime de la prestation du travail	
Article 9-1.00	Durée du travail	112
Article 9-2.00	Horaire de travail	112
Article 9-3.00	Travail supplémentaire	112
Article 9-4.00	Réglementation des absences	113
Article 9-5.00	Étendue de la responsabilité	113
Article 9-6.00	Responsabilité professionnelle	114
Article 9-7.00	Responsabilité civile	114
Article 9-8.00	Exercice de la fonction	115
Article 9-9.00	Évaluation des activités profes- sionnelles	115
Chapitre 10-0.00	Disparités régionales	
Article 10-1.00	Définitions	117
Article 10-2.00	Niveau des primes	118
Article 10-3.00	Autres bénéfices	119
Article 10-4.00	Sorties	121
Article 10-5.00	Remboursement de dépenses de transit	122
Article 10-6.00	Décès	122
Article 10-7.00	Logement	122
Article 10-8.00	Dispositions des conventions antérieures	122
Chapitre 11-0.00	Grief et arbitrage	
Article 11-1.00	Procédure de règlement des griefs	124
Article 11-2.00	Arbitrage	126
Article 11-3.00	Dispositions générales	131

CHAPITRE 8-0.00

AVANTAGES RELIÉS À LA PRESTATION DU TRAVAIL

ARTICLE 8-1.00

VACANCES

8-1.01 Sous réserve des autres dispositions du présent article, la professionnelle ou le professionnel a droit, au cours des douze (12) mois qui suivent le 30 juin de chaque année, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée par le tableau suivant :

Service continu ¹ au 30 juin	Accumulation de crédits de vacances du 1 ^{er} juillet au 30 juin (jours ouvrables)
Moins d'un an	1 2/3 jour par mois de service continu
1 an et moins de 17 ans	20 jours
17 et 18 ans	21 jours
19 et 20 ans	22 jours
21 et 22 ans	23 jours
23 et 24 ans	24 jours
25 ans et plus	25 jours

8-1.02 La professionnelle ou le professionnel peut, avec l'accord de la commission, obtenir un congé sans traitement pour compléter sa période de vacances annuelles à vingt (20) jours ouvrables. La professionnelle ou le professionnel qui a droit à moins de dix (10) jours ouvrables de vacances annuelles obtient, sur demande écrite, un congé sans traitement pour compléter sa période de vacances annuelles à dix (10) jours ouvrables.

8-1.03 Une absence pour laquelle la présente convention prévoit le paiement du traitement n'interrompt pas une période de service continu.

8-1.04 Une ou plusieurs absences pour invalidité dont la durée n'excède pas six (6) mois par année scolaire ou par période d'invalidité n'ont pas pour effet de réduire les crédits de vacances.

Des absences autres que pour invalidité, pour lesquelles la présente convention ne prévoit pas le paiement du traitement, n'ont pas pour effet de réduire les crédits de vacances pourvu que ces absences n'excèdent pas au total soixante (60) jours ouvrables par année scolaire et que le total de ces absences et des absences pour invalidité n'excède pas six (6) mois par année scolaire.

Le congé de maternité prévu aux clauses 7-2.05 et 7-2.06 ainsi que le congé d'adoption prévu à la clause 7-2.26 n'affectent pas les crédits de vacances.

8-1.05 Une invalidité, au sens de la présente convention, qui survient avant le début de la période de vacances, permet à la professionnelle ou au professionnel concerné de reporter sa période de vacances. Dans ce cas, elle ou il soumettra son choix selon la clause 8-1.07.

8-1.06 La période habituelle de vacances se situe entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

¹ Le service continu signifie la période pendant laquelle la professionnelle ou le professionnel a été de façon continue à l'emploi de la commission, à quelque titre que ce soit, le tout sous réserve des clauses 8-1.03 et 8-1.04.

8-1.07 Au moins trente (30) jours avant son départ en vacances, la professionnelle ou le professionnel soumet par écrit son projet de vacances.

8-1.08 Les dates de vacances de la professionnelle ou du professionnel sont approuvées par la commission. Cette dernière peut refuser un projet de vacances lorsque les exigences du service le justifient.

Si plusieurs projets de vacances se situent dans la même période, l'ancienneté est le facteur déterminant, s'il y a lieu.

8-1.09 Un projet de vacances approuvé par la commission est définitif.

8-1.10 Malgré les clauses précédentes du présent article, la commission peut, après consultation du comité des relations de travail, fixer une période de cessation totale ou partielle de ses activités pendant la période habituelle de vacances aux fins de la prise de vacances; la durée de cette période ne peut excéder dix (10) jours ouvrables.

ARTICLE 8-2.00 JOURS CHÔMÉS ET PAYÉS

8-2.01 Toute professionnelle ou tout professionnel en service a droit à treize (13) jours chômés et payés par année scolaire et ce, conformément aux stipulations du présent article.

Seuls les jours chômés et payés où une professionnelle ou un professionnel en service aurait eu droit à son traitement lors de ces jours sont payables en vertu du présent article. Toutefois, dans le cas d'une professionnelle ou d'un professionnel qui travaille un nombre d'heures hebdomadaire inférieur à trente-cinq (35) heures, elle ou il a droit à un minimum de jours chômés et payés égal à la proportion du nombre d'heures prévues à son horaire par rapport à trente-cinq (35) heures, sur la base du nombre de jours chômés et payés prévus à la présente clause. Le cas échéant, le minimum prévu au présent alinéa est comblé par un congé compensatoire avant la fin de son contrat ou avant la fin de l'année scolaire.

8-2.02 Pour chaque année scolaire, la professionnelle ou le professionnel admissible aux conditions prévues à la clause 8-2.01 bénéficie des jours chômés et payés suivants :

- a) les jours ouvrables compris durant la période s'étendant du 24 décembre au 3 janvier;
- b) le solde des autres jours chômés et payés est déterminé annuellement, après entente entre les parties locales. À défaut d'entente, la commission détermine la liste de ces jours chômés et payés en conformité avec le calendrier scolaire, parmi les jours suivants : le 1^{er} juillet, le premier lundi de septembre (Fête du travail), le deuxième lundi d'octobre (Action de grâces), le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la Fête de Dollard et le 24 juin.

8-2.03 Lorsque l'un des congés mentionnés ci-haut coïncide avec un samedi ou un dimanche, la commission le reporte à une autre date en conformité avec le calendrier scolaire.

8-2.04 La liste des jours chômés et payés fait l'objet d'un affichage ou est communiquée aux professionnelles et professionnels au début de chaque année scolaire.

8-2.05 Lorsqu'un jour chômé et payé survient pendant les vacances de la professionnelle ou du professionnel, ce jour est ajouté à la période de vacances.

8-2.06 Dans le cas où la convention collective applicable au 30 juin 1975 ou un règlement ou une résolution de la commission en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la première convention collective applicable à l'unité de négociation, prévoyait un régime de jours chômés et payés dont l'application pour l'une des années scolaires de la présente convention aurait permis un nombre de jours chômés et payés supérieur à celui prévu annuellement à la clause 8-2.01, le nombre de jours chômés et payés prévu à la clause 8-2.01 est augmenté pour toutes les professionnelles et tous les professionnels couverts par la présente convention et auxquels s'applique la clause 8-2.01, selon l'année scolaire en cause, de la différence entre le nombre de jours chômés et payés obtenu par application de l'ancien régime pour l'année scolaire en cause et celui prévu à la clause 8-2.01.

Ces jours chômés et payés supplémentaires sont fixés par la commission en tenant compte du calendrier scolaire et ce, après consultation du comité des relations de travail.

ARTICLE 8-3.00 FRAIS DE DÉPLACEMENT

8-3.01 Tous les frais encourus lors des déplacements autorisés d'une professionnelle ou d'un professionnel dans l'exercice de ses fonctions sont remboursés selon les normes prévues par la commission pour son personnel professionnel.

8-3.02 Cependant, la commission ne peut fixer des normes inférieures à celles prévalant à la date d'entrée en vigueur de la présente convention pour son personnel professionnel.

ARTICLE 8-4.00 PERFECTIONNEMENT

Section A Dispositions générales

8-4.01 La présente section prévoit le cadre général d'organisation des activités de développement des ressources humaines dont bénéficie la professionnelle ou le professionnel.

Les activités de développement des ressources humaines comprennent :

- a) le perfectionnement organisationnel, à savoir les activités de perfectionnement portant sur l'acquisition de connaissances susceptibles d'améliorer le fonctionnement du service ou de l'institution;
- b) le perfectionnement fonctionnel, à savoir les activités de perfectionnement portant sur l'acquisition de connaissances spécifiques à la tâche professionnelle;
- c) le recyclage, à savoir la formation professionnelle complémentaire dispensée à la professionnelle ou au professionnel en vue de lui permettre de s'adapter à l'évolution technique de son secteur d'activités ou la formation professionnelle en vue de changer son orientation vers un autre secteur d'activités.

8-4.02 Le développement des ressources humaines est la responsabilité de la commission et est conçu en fonction des besoins du milieu.

8-4.03 La professionnelle ou le professionnel qui, autorisé par la commission, poursuit une activité de développement des ressources humaines pendant son horaire régulier de travail, reçoit le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail. L'horaire régulier de travail de cette professionnelle ou ce professionnel n'est pas modifié de ce fait sauf après entente entre la professionnelle ou le professionnel et la commission.

8-4.04 La commission et la professionnelle ou le professionnel concerné respectent les engagements contractés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention afin de permettre de compléter les activités de perfectionnement déjà entreprises.

Les sommes impliquées par les engagements mentionnés à la présente clause sont prises à même le montant prévu à la clause 8-4.07.

8-4.05 Si, dans le cadre du développement des ressources humaines, une professionnelle ou un professionnel doit quitter le service de la commission, celle-ci lui reconnaît à son retour le même nombre d'années d'expérience, d'années de service et d'ancienneté que si elle ou il était demeuré en fonction à la commission.

Section B Organisation du perfectionnement

8-4.06 La commission consulte le syndicat dans le cadre du comité des relations de travail ou d'un comité paritaire établi à cette fin sur les sujets suivants :

- a) la politique locale de développement des ressources humaines applicable aux professionnelles et professionnels;
- b) les règles applicables à la présentation et à l'acceptation des projets de développement des ressources humaines;
- c) la politique d'utilisation des sommes allouées en vertu de la clause 8-4.07, à l'inclusion d'un rapport sur l'utilisation de ces sommes;
- d) toute autre question relative au perfectionnement déterminée après entente entre la commission et le syndicat.

8-4.07 Deux (2) ou plusieurs commissions peuvent se regrouper aux fins de l'application du présent article.

Dans ce cas, la somme totale annuelle disponible est égale à la somme des montants annuels prévus pour chacune des commissions. L'utilisation de ces montants n'a pas alors à respecter le pourcentage d'apport de chacune des commissions participantes.

8-4.08 Le montant alloué au perfectionnement est de cent quarante-cinq dollars (145 \$) par année scolaire par professionnelle ou professionnel régulier en service à la commission dont la semaine régulière de travail comporte le nombre d'heures prévues à l'article 9-1.00. Pour toute autre professionnelle ou tout autre professionnel régulier en service à la commission, le montant alloué est ajusté en proportion des heures régulières prévues à sa semaine de travail.

Ce montant annuel est disponible à compter de l'année scolaire 1998-1999 et doit comprendre toutes dépenses de perfectionnement payées tant en vertu du présent système de perfectionnement qu'en vertu de la prolongation, après le 30 juin 1998, du système de perfectionnement prévu à la convention 1995-1998.

Les montants non utilisés pour une année sont ajoutés à ceux prévus pour l'année suivante.

L'administration des fonds consacrés au développement des ressources humaines est confiée à la commission.

8-4.09 Un montant de trois mille dollars (3 000 \$) par année scolaire est prévu pour faciliter prioritairement l'accessibilité aux activités de perfectionnement des professionnelles ou professionnels des commissions scolaires Central Québec (territoire du secteur d'aménagement des villes de Chibougamau, de Chapais et de Kawawachikamach), Eastern Shores et Western Québec (territoire des municipalités de Témiscaming, Val d'Or et Rouyn-Noranda), notamment pour défrayer les frais de déplacement et de séjour de ces professionnelles ou professionnels.

Ce montant est distribué après consultation d'un comité créé à cet effet et formé d'une (1) représentante ou d'un (1) représentant de l'ACSAQ, d'une (1) représentante ou d'un (1) représentant du Ministère et de deux (2) représentantes ou représentants de la Centrale. Si ce montant ne peut être alloué aux professionnelles ou professionnels des commissions scolaires Central Québec (territoire du secteur d'aménagement des villes de Chibougamau, de Chapais et de Kawawachikamach), Eastern Shores et Western Québec (territoire des municipalités de Témiscaming, Val d'Or et Rouyn-Noranda), il peut être utilisé à d'autres fins de perfectionnement déterminées après consultation du comité.

Les montants disponibles pour une année scolaire et non utilisés ou non engagés s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante.

ARTICLE 8-5.00 SANTÉ ET SÉCURITÉ

8-5.01 La commission et le syndicat coopèrent par l'entremise du comité des relations de travail pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des professionnelles ou professionnels.

8-5.02 La commission et le syndicat peuvent convenir de la formation d'un comité spécifique de santé et de sécurité.

8-5.03 La professionnelle ou le professionnel doit :

- a) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- b) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- c) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la loi et des règlements applicables à la commission.

8-5.04 La commission doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des professionnelles ou professionnels; elle doit notamment :

- a) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de la professionnelle ou du professionnel;

- b) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des professionnelles ou professionnels;
- c) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
- d) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
- e) permettre à la professionnelle ou au professionnel de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la loi et des règlements s'appliquant à la commission.

8-5.05 La mise à la disposition des professionnelles ou professionnels de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables à la commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la commission, le syndicat et les professionnelles ou professionnels, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

8-5.06 Lorsqu'une professionnelle ou un professionnel exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, elle ou il doit aussitôt en aviser sa supérieure ou son supérieur immédiat ou l'autorité désignée par la commission.

Dès qu'elle ou il est avisé, la supérieure ou le supérieur immédiat ou, le cas échéant, l'autorité désignée par la commission convoque la représentante ou le représentant syndical visé à la clause 8-5.10, si elle ou il est disponible ou, dans un cas d'urgence, la déléguée ou le délégué syndical; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la supérieure ou le supérieur immédiat ou l'autorité désignée par la commission.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante ou le représentant syndical visé à la clause 8-5.10 ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement ni remboursement.

8-5.07 Le droit d'une professionnelle ou d'un professionnel mentionné à la clause 8-5.06 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la commission et sous réserve des modalités y prévues, le cas échéant.

8-5.08 La commission ne peut imposer à la professionnelle ou au professionnel un non-rengagement, une mesure disciplinaire ou une mesure discriminatoire, pour le motif qu'elle ou il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 8-5.06.

8-5.09 Rien dans la convention n'empêche la représentante ou le représentant syndical visé à la clause 8-5.10 ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical d'être accompagné d'une conseillère ou d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 8-5.06; toutefois, la commission ou ses représentantes ou représentants doivent être avisés de la présence de cette conseillère ou ce conseiller avant la tenue de la rencontre.

8-5.10 Le syndicat peut désigner expressément l'une de ses représentantes ou l'un de ses représentants au comité des relations de travail ou, le cas échéant, au comité spécifique de santé et de sécurité prévu à la clause 8-5.02, en tant que chargé des questions de santé et de sécurité; cette représentante ou ce représentant peut s'absenter temporairement de son travail, après en avoir informé sa supérieure ou son supérieur immédiat, sans perte de traitement ni remboursement, dans les cas suivants :

- a) lors de la rencontre prévue au troisième (3^e) alinéa de la clause 8-5.06;
- b) pour accompagner une inspectrice ou un inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à la commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une professionnelle ou d'un professionnel.

ARTICLE 8-6.00 NON-DISCRIMINATION

8-6.01 Aucune menace, contrainte, discrimination ou distinction injuste de nature à détruire ou compromettre un droit ou une liberté fondamentale reconnus expressément par la Charte des droits et libertés de la personne ne doit être exercée contre une professionnelle ou un professionnel.

8-6.02 Aucune menace, contrainte, discrimination ou distinction injuste ne sera exercée contre une représentante ou un représentant de la commission, une déléguée ou un délégué syndical ou une représentante ou un représentant du syndicat, au cours ou à la suite de l'accomplissement de leurs fonctions respectives à ce titre.

8-6.03 Aucune professionnelle ou aucun professionnel ne doit subir d'intimidation, de représailles ou de discrimination du fait de l'exercice d'un droit ou d'un recours prévus par la loi ou la présente convention.

ARTICLE 8-7.00 HARCÈLEMENT SEXUEL EN MILIEU DE TRAVAIL

8-7.01 Le harcèlement sexuel en milieu de travail se définit par des avances sexuelles non consenties ou imposées qui compromettent un droit qui découle de la présente convention.

8-7.02 La professionnelle ou le professionnel a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement sexuel.

8-7.03 La commission prend les moyens raisonnables en vue de favoriser un milieu de travail exempt de harcèlement sexuel ou en vue de faire cesser tout harcèlement sexuel porté à sa connaissance.

8-7.04 Tout grief de harcèlement sexuel en milieu de travail est soumis à la commission par la plaignante ou le plaignant ou par le syndicat avec l'accord de celle-ci ou celui-ci selon la procédure prévue à l'article 11-1.00.

8-7.05 L'autorité désignée par la commission doit rencontrer la représentante ou le représentant du syndicat, accompagné ou non de la plaignante ou du plaignant, pour discuter du grief et ce, à un moment convenu entre les parties.

8-7.06 À défaut d'une solution jugée satisfaisante dans les trente (30) jours de la rencontre prévue à la clause 8-7.05, la plaignante ou le plaignant ou le syndicat avec l'accord de celle-ci ou celui-ci peut déférer le grief à l'arbitrage selon la procédure prévue à l'article 11-2.00.

8-7.07 Le nom des personnes impliquées et les circonstances relatives au grief doivent être traités de façon confidentielle, notamment par la commission et le syndicat, sauf lorsque leur divulgation est nécessaire aux fins de l'enquête relative au grief ou de l'application d'une mesure prise en vertu de la présente convention.

8-7.08 Un grief de harcèlement sexuel est entendu en priorité.

ARTICLE 8-8.00 ACCÈS À L'ÉGALITÉ

8-8.01 La commission qui s'engage dans un programme d'accès à l'égalité consulte le syndicat dans le cadre du comité des relations de travail.

8-8.02 Cette consultation porte sur les éléments suivants :

a) la possibilité de créer un comité consultatif sur l'accès à l'égalité regroupant toutes les catégories de personnel, étant entendu qu'il ne peut y avoir qu'un seul comité sur l'accès à l'égalité au niveau de la commission et que le syndicat y nomme sa représentante ou son représentant;

si ce comité est mis sur pied, la consultation sur les éléments des paragraphes b) et c) se fait par le biais de ce comité;

b) l'analyse diagnostique, le cas échéant;

c) le contenu d'un programme d'accès à l'égalité, notamment :

- les objectifs poursuivis;
- les mesures de correction;
- un échéancier de réalisation;
- les mécanismes de contrôle permettant d'évaluer les progrès réalisés et les difficultés rencontrées.

8-8.03 Dans le cadre de la consultation prévue à la clause précédente, la commission transmet au syndicat l'information pertinente dans un délai raisonnable.

8-8.04 Une mesure d'un programme d'accès à l'égalité qui a pour effet d'ajouter, de soustraire ou de modifier une disposition de la convention collective doit, pour prendre effet, faire l'objet d'une entente écrite conformément à la clause 1-3.01.

ARTICLE 8-9.00 PROGRAMME D'AIDE AU PERSONNEL

8-9.01 La commission qui décide d'implanter un programme d'aide au personnel consulte l'unité de négociation sur le contenu du programme, dans le cadre du comité des relations de travail.

8-9.02 Le programme d'aide au personnel contient notamment les mécanismes garantissant aux utilisatrices ou utilisateurs éventuels la confidentialité ainsi que le caractère volontaire de la participation.

CHAPITRE 9-0.00 RÉGIME DE LA PRESTATION DU TRAVAIL**ARTICLE 9-1.00 DURÉE DU TRAVAIL**

- 9-1.01** L'année de travail de la professionnelle ou du professionnel est du 1^{er} juillet au 30 juin.
- 9-1.02** La semaine régulière de travail est de trente-cinq (35) heures.
- 9-1.03** La commission et le syndicat peuvent convenir, dans le cadre d'un arrangement local, d'une semaine régulière de travail différente de celle prévue à la clause 9-1.02.

ARTICLE 9-2.00 HORAIRE DE TRAVAIL

- 9-2.01** L'horaire de travail est établi de manière à réduire au minimum le travail de soir et de fin de semaine, sans préjudice quant au service à rendre notamment en ce qui concerne l'éducation des adultes ainsi que les visites des parents.
- La commission aménage l'horaire de travail de la professionnelle ou du professionnel pour lui permettre de bénéficier d'une pause par demi-journée et d'une période ininterrompue de repas.
- 9-2.02** Un changement à l'horaire effectué par la commission s'appuie sur un motif d'ordre pédagogique, administratif ou de service à la clientèle. Un changement à l'horaire collectif de travail s'effectue après consultation du comité des relations de travail.
- 9-2.03** Le temps de déplacement au service de la commission doit être considéré comme du temps de travail si la professionnelle ou le professionnel se déplace sur autorisation, d'un lieu de travail à un autre sur le territoire de la commission. Quant aux déplacements de la professionnelle ou du professionnel en dehors du territoire de la commission, ils sont régis par les politiques de la commission. Toute nouvelle politique de la commission sur ce sujet ou toute modification de politique existante sur ce sujet est soumise préalablement à la consultation du comité des relations de travail.
- 9-2.04** Dans le cas d'une professionnelle ou d'un professionnel dont la semaine de travail comporte de façon régulière des heures brisées qui l'obligent à travailler en temps régulier de soir, la commission lui assure une période de repos de douze (12) heures consécutives entre la fin de sa journée de travail et le début de la suivante, à moins d'entente à l'effet contraire avec la professionnelle ou le professionnel.

ARTICLE 9-3.00 TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE

- 9-3.01** Le travail effectué à la demande ou après autorisation de l'autorité compétente de la commission en dehors de l'horaire de travail de la professionnelle ou du professionnel concerné ou lors d'un jour chômé et payé est considéré en tant que du travail supplémentaire. Il n'est compté que pour l'excédent de sa semaine régulière de travail.

- 9-3.02** Les avantages reliés au travail supplémentaire ne s'appliquent pas à la professionnelle ou au professionnel qui, dans le cadre de la présente convention, a obtenu une autorisation de s'absenter ou a bénéficié d'un congé, même si le travail qu'elle ou il effectue pendant cette absence se prolonge en dehors de la journée de travail.
- 9-3.03** La professionnelle ou le professionnel qui effectue du travail supplémentaire obtient, pour le nombre d'heures effectuées, un congé compensatoire.
- 9-3.04** La commission et la professionnelle ou le professionnel conviennent des modalités d'application de la clause précédente en tenant compte des exigences du service; à défaut d'entente entre la commission et la professionnelle ou le professionnel dans les soixante (60) jours de la date où le travail supplémentaire a été effectué, sur le moment où le congé peut être pris, le travail supplémentaire est rémunéré à taux simple.
- Lorsque la commission et la professionnelle ou le professionnel ont convenu du moment où le congé peut être pris mais que celui-ci ne peut effectivement l'être au moment convenu en raison des besoins du service ou de circonstances incontrôlables, le travail supplémentaire est alors, au choix de la professionnelle ou du professionnel, rémunéré à taux simple ou pris en temps; dans ce dernier cas, la commission et la professionnelle ou le professionnel conviennent du moment où le congé peut être pris.
- 9-3.05** La remise en argent pour le travail supplémentaire effectué est versée à la professionnelle ou au professionnel dans les trente (30) jours qui suivent la date à compter de laquelle ce travail peut être rémunéré en application de la clause précédente.
- 9-3.06** Un congé compensatoire pour du travail supplémentaire ne peut être reporté d'une année de travail à l'autre sauf avec l'accord de l'autorité compétente de la commission. Dans ce cas, le travail supplémentaire est rémunéré conformément à la clause 9-3.05.

ARTICLE 9-4.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

- 9-4.01** Advenant une absence, la professionnelle ou le professionnel en avise le plus tôt possible la commission et, si elle ou il en est requis, lui en communique par écrit les motifs.
- 9-4.02** La commission déduit du traitement total à être versé chaque période d'absence non rémunérée.
- Toutefois, la professionnelle ou le professionnel qui le demande peut compenser la période d'absence par du temps travaillé si les raisons de l'absence sont jugées valables par la commission et si celle-ci y consent.

ARTICLE 9-5.00 ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ

- 9-5.01** La commission reconnaît que les activités professionnelles de la professionnelle ou du professionnel ne comportent aucune responsabilité concernant l'engagement ou le non-rengagement de personnel, l'affectation ou les mouvements de personnel, l'évaluation disciplinaire de personnel, l'imposition d'une mesure disciplinaire ou la représentation de l'employeur dans ses relations avec ses salariées et salariés tel qu'elle est prévue au Code du travail.

ARTICLE 9-6.00 RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

- 9-6.01** Une professionnelle ou un professionnel peut signer un document préparé par elle ou lui dans l'exercice de sa fonction et dont elle ou il est l'unique auteure ou auteur. Cependant, l'utilisation de la teneur de ce document demeure la responsabilité de la commission. Lorsque cette utilisation se produit et que le document a été signé par la professionnelle ou le professionnel, sa signature doit y apparaître ou sa qualité d'auteure ou d'auteur doit être révélée.
- 9-6.02** Malgré la clause précédente, aucune professionnelle ou aucun professionnel ne sera tenu de signer un document qu'en toute conscience professionnelle elle ou il ne peut endosser, ni de modifier un document qu'elle ou il a signé et qu'elle ou il croit exact sur le plan professionnel.
- 9-6.03** Si la commission publie, en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, un document non signé par la professionnelle ou le professionnel, il lui est interdit d'y apposer le nom de cette professionnelle ou ce professionnel.
- 9-6.04** Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée à une professionnelle ou un professionnel qui a refusé de signer un document qu'en toute conscience professionnelle, elle ou il ne peut approuver.
- 9-6.05** Les dispositions du présent article régissent également, en faisant les adaptations nécessaires, la fabrication d'un matériel technique.

ARTICLE 9-7.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

- 9-7.01** La commission s'engage à prendre fait et cause pour toute professionnelle ou tout professionnel dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions durant sa journée de travail ou en dehors de sa journée de travail quand la professionnelle ou le professionnel s'occupe d'activités expressément autorisées par l'autorité compétente. La commission convient de n'exercer contre la professionnelle ou le professionnel aucune réclamation à cet égard sauf lorsque le tribunal établit qu'il y a eu faute lourde ou négligence grossière de la part de la professionnelle ou du professionnel.
- 9-7.02** Dès que la responsabilité civile de la commission est reconnue par cette dernière ou établie par le tribunal, la commission dédommage toute professionnelle ou tout professionnel pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à son lieu de travail, sauf si la professionnelle ou le professionnel a fait preuve de négligence grossière; dans le cas où cette perte, ce vol ou cette destruction est déjà couvert par une assurance détenue par la professionnelle ou le professionnel, la compensation versée sera égale à la perte effectivement subie par la professionnelle ou le professionnel.
- 9-7.03** La professionnelle ou le professionnel a droit d'adjoindre à la procureure ou au procureur choisi par la commission, à ses frais personnels, sa propre procureure ou son propre procureur.

ARTICLE 9-8.00 EXERCICE DE LA FONCTION

9-8.01 La fonction d'une professionnelle ou d'un professionnel consiste en l'exercice d'une activité de conseil, de coordination, d'animation ou d'administration au sein d'un secteur d'activités.

La commission facilite, dans le cadre des activités décrites ci-haut, l'autonomie professionnelle et la concertation professionnelle propices à l'atteinte des objectifs définis par la commission.

9-8.02 La commission doit assurer à la professionnelle ou au professionnel, dans la mesure du possible, des lieux de travail et des conditions matérielles et techniques adaptées aux caractéristiques de sa fonction et aux exigences de la confidentialité et, notamment, lui fournir un service de secrétariat adéquat.

9-8.03 La professionnelle ou le professionnel s'engage à respecter les règles de l'art généralement reconnues dans la discipline concernée et les normes déontologiques applicables.

9-8.04 La commission doit, lorsqu'elle intervient auprès d'une professionnelle ou d'un professionnel, respecter les normes déontologiques reconnues qui régissent l'exercice de sa fonction.

9-8.05 La commission reconnaît que la professionnelle ou le professionnel doit respecter la confidentialité des informations fournies ou obtenues sous le sceau du secret professionnel dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à moins que la divulgation ne soit exigée ou autorisée par la loi.

9-8.06 La commission ne peut obliger une professionnelle ou un professionnel à identifier les individus qui lui ont fourni confidentiellement des informations à partir desquelles cette professionnelle ou ce professionnel a rédigé un rapport, à moins que la divulgation ne soit exigée ou autorisée par la loi.

9-8.07 Lorsqu'une professionnelle ou un professionnel est appelé à rendre témoignage devant les tribunaux civils ou criminels sur des faits portés à sa connaissance par le fait de l'exercice de sa fonction et qu'elle ou il prévoit ainsi devoir invoquer son secret professionnel, elle ou il peut se faire accompagner d'une procureure ou d'un procureur choisi et payé par la commission.

ARTICLE 9-9.00 ÉVALUATION DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

9-9.01 La méthode d'évaluation des activités professionnelles doit être soumise à la consultation préalable du comité des relations de travail.

9-9.02 La commission remet par écrit à la professionnelle ou au professionnel la méthode d'évaluation des activités professionnelles qu'elle a adoptée.

9-9.03 Cette évaluation des activités professionnelles de la professionnelle ou du professionnel doit être portée à sa connaissance par écrit et versée à son dossier.

9-9.04 La professionnelle ou le professionnel qui fait l'objet d'une évaluation prévue au présent article peut transmettre à la commission ses commentaires écrits sur cette évaluation dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la date où elle ou il a pris connaissance de son évaluation. Ces commentaires sont versés au dossier au même titre que l'évaluation.

CHAPITRE 10-0.00 DISPARITÉS RÉGIONALES

ARTICLE 10-1.00 DÉFINITIONS

Aux fins du présent article, on entend par :

10-1.01 Personne à charge : La conjointe ou le conjoint et l'enfant à charge¹ respectivement et toute autre personne à charge au sens de la Loi sur les impôts, à condition que celle-ci réside avec la professionnelle ou le professionnel. Cependant, aux fins du présent chapitre, les revenus tirés d'un emploi par la conjointe ou le conjoint de la professionnelle ou du professionnel n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de personne à charge.

Le fait pour une ou un enfant de fréquenter une école secondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de la professionnelle ou du professionnel ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsque aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside la professionnelle ou le professionnel.

De même, le fait pour une ou un enfant de fréquenter une école de niveau préscolaire ou primaire, reconnue d'intérêt public, dans un autre endroit que le lieu de résidence de la professionnelle ou du professionnel ne lui enlève pas son statut de personne à charge quand aucune école reconnue d'intérêt public, préscolaire ou primaire selon le cas, n'est accessible dans la langue d'enseignement de l'enfant (français ou anglais) dans la localité où réside la professionnelle ou le professionnel.

10-1.02 Point de départ : Domicile au sens légal du terme au moment de l'embauche, dans la mesure où il est situé dans l'une des localités du Québec. Le point de départ peut être modifié par entente entre la commission et la professionnelle ou le professionnel sous réserve que celui-ci soit situé dans l'une des localités du Québec.

Le fait pour une professionnelle ou un professionnel déjà couvert par le présent article de changer d'employeur des secteurs public et parapublic n'a pas pour effet de modifier son point de départ.

10-1.03 Secteur I : - Les localités de Chapais et Chibougamau.
 - La localité de Témiscaming.
 - La localité de Matagami.

¹ On entend par enfant à charge : une ou un enfant de la professionnelle ou du professionnel, de sa conjointe ou son conjoint ou des deux ou une ou un enfant habitant avec la professionnelle ou le professionnel pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de la professionnelle ou du professionnel pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou si elle ou il fréquente à temps complet, à titre d'étudiante ou d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue, est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans, ou quel que soit son âge, une ou un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18^e) anniversaire de naissance ou une étudiante ou un étudiant frappé d'invalidité totale entre l'âge de dix-huit (18) et de vingt-cinq (25) ans et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

- Secteur II :

- Les localités des Îles-de-la-Madeleine.

- La localité de Fermont.
- Secteur III :

- Le territoire situé au nord du cinquante et unième (51^e) degré de latitude incluant Kawawachikamach et Schefferville à l'exception de la localité de Fermont.

ARTICLE 10-2.00

NIVEAU DES PRIMES

A3 10-2.01 La professionnelle ou le professionnel travaillant dans un des secteurs mentionnés à la clause 10-1.03 reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement de :

	Périodes Secteurs	À compter du 1 ^{er} janvier 1998	À compter du 1 ^{er} janvier 1999	À compter du 1 ^{er} janvier 2000	À compter du 1 ^{er} janvier 2001	À compter du 1 ^{er} janvier 2002	À compter du 1 ^{er} avril 2003
Avec per- sonne ou personnes à charge	Secteur I	6 245 \$	6 339 \$	6 497 \$	6 659 \$	6 825 \$	6 962 \$
	Secteur II	7 722 \$	7 838 \$	8 034 \$	8 235 \$	8 441 \$	8 610 \$
	Secteur III	9 717 \$	9 863 \$	10 110 \$	10 363 \$	10 622 \$	10 834 \$
Sans per- sonne à charge	Secteur I	4 367 \$	4 433 \$	4 544 \$	4 658 \$	4 774\$	4 869 \$
	Secteur II	5 147 \$	5 224 \$	5 355 \$	5 489 \$	5 626 \$	5 739 \$
	Secteur III	6 075 \$	6 166 \$	6 320 \$	6 478 \$	6 640 \$	6 773 \$

- a) Période du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 1999

Les primes en vigueur le 31 décembre 1998 sont majorées, avec effet au 1^{er} janvier 1999, d'un pourcentage égal à 1,5 %.
- b) Période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000

Les primes en vigueur le 31 décembre 1999 sont majorées, avec effet au 1^{er} janvier 2000, d'un pourcentage égal à 2,5 %.
- c) Période du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2001

Les primes en vigueur le 31 décembre 2000 sont majorées, avec effet au 1^{er} janvier 2001, d'un pourcentage égal à 2,5 %.
- d) Période du 1^{er} janvier 2002 au 31 mars 2003

Les primes en vigueur le 31 décembre 2001 sont majorées, avec effet au 1^{er} janvier 2002, d'un pourcentage égal à 2,5 %.
- e) Période commençant le 1^{er} avril 2003

Les primes en vigueur le 31 mars 2003 sont majorées, avec effet au 1^{er} avril 2003, d'un pourcentage égal à 2 %.

10-2.02 Pour la professionnelle ou le professionnel dont la semaine régulière de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui prévu à l'article 9-1.00, le montant de la prime d'isolement et d'éloignement qui lui est applicable est ajusté proportionnellement aux heures régulières travaillées par rapport au nombre d'heures régulières prévu à l'article 9-1.00.

- 10-2.03** Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement est ajusté en proportion de la durée de l'affectation de la professionnelle ou du professionnel sur le territoire de la commission compris dans un des secteurs décrits à la clause 10-1.03.
- 10-2.04** La professionnelle en congé de maternité ou la professionnelle ou le professionnel en congé d'adoption qui demeure sur le territoire pendant son congé continue de bénéficier des dispositions du présent article.
- 10-2.05** Dans le cas où les deux (2) membres d'un couple travaillent pour la même commission ou pour deux (2) employeurs différents des secteurs public et parapublic, une (1) seule ou un (1) seul des deux (2) peut se prévaloir de la prime applicable à la professionnelle ou au professionnel avec une ou des personnes à charge, s'il y a une ou des personnes à charge autres que la conjointe ou le conjoint. S'il n'y a pas d'autres personnes à charge que la conjointe ou le conjoint, chacune ou chacun a droit à la prime sans personne à charge et ce, malgré la définition du terme « personne à charge » de la clause 10-1.01.
- 10-2.06** Sous réserve de la clause 10-2.03, la commission cesse de verser la prime d'isolement et d'éloignement établie en vertu du présent article si la professionnelle ou le professionnel et sa ou ses personnes à charge quittent délibérément le territoire lors d'un congé ou d'une absence rémunérée de plus de trente (30) jours, sauf s'il s'agit de vacances annuelles, de jours chômés et payés, de congé de maladie, de congé de maternité ou d'adoption ou de congé pour accident du travail.

ARTICLE 10-3.00 AUTRES BÉNÉFICES

- 10-3.01** La commission assume les frais suivants de toute professionnelle ou tout professionnel recruté au Québec à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où elle ou il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs décrits à la clause 10-1.03 :
- a) le coût du transport de la professionnelle ou du professionnel déplacé et de sa ou ses personnes à charge;
 - b) le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de sa ou ses personnes à charge jusqu'à concurrence de :
 - i) deux cent vingt-huit (228) kilogrammes pour chaque adulte ou chaque enfant de douze (12) ans ou plus;
 - ii) cent trente-sept (137) kilogrammes pour chaque enfant de moins de douze (12) ans;
 - c) le coût du transport de ses meubles meublants (à l'inclusion des ustensiles courants), s'il y a lieu, autres que ceux fournis par la commission;
 - d) le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu, et ce, par route, par bateau ou par train;
 - e) le coût d'entreposage de ses meubles meublants, s'il y a lieu.
- 10-3.02** La professionnelle ou le professionnel n'a pas droit au remboursement de ces frais si elle ou il est en bris de contrat pour aller travailler chez un autre employeur avant le soixante et unième (61^e) jour de calendrier de séjour sur le territoire, à moins que le syndicat et la commission n'en conviennent autrement.

10-3.03 Dans le cas où la professionnelle ou le professionnel admissible aux dispositions des paragraphes b), c) et d) de la clause 10-3.01, décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, il y demeure admissible pendant l'année qui suit la date de son début d'affectation.

10-3.04 Ces frais sont payables à condition que la professionnelle ou le professionnel ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral d'aide à la mobilité pour la recherche d'emploi, ou que sa conjointe ou son conjoint n'ait pas reçu un bénéfice équivalent de la part de son employeur ou d'une autre source et uniquement dans les cas suivants :

- a) lors de la première affectation de la professionnelle ou du professionnel : du point de départ au lieu d'affectation;
- b) lors du congédiement ou du non-renouvellement de la professionnelle ou du professionnel par la commission : du lieu d'affectation au point de départ;
- c) lors d'une affectation subséquente ou d'une mutation à la demande de la commission ou de la professionnelle ou du professionnel : du lieu d'affectation à un autre;
- d) lors du bris de contrat, de la démission ou du décès de la professionnelle ou du professionnel : du lieu d'affectation au point de départ; dans le cas des secteurs I et II, le remboursement n'est toutefois effectué qu'en proportion du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à deux cent soixante jours et neuf dixièmes (260,9) de travail sauf dans le cas de décès;
- e) lorsqu'une professionnelle ou un professionnel obtient un congé aux fins d'études : du lieu d'affectation au point de départ. Dans ce dernier cas, les frais visés à la clause 10-3.01 sont également payables à la professionnelle ou au professionnel dont le point de départ est situé à cinquante (50) kilomètres ou moins de la localité où elle ou il exerce ses fonctions.

10-3.05 Ces frais, entre le point de départ et le lieu d'affectation, sont assumés par la commission ou remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Dans le cas de la professionnelle ou du professionnel recruté à l'extérieur du Québec, ces frais sont assumés ou remboursés par la commission sans excéder l'équivalent des coûts entre Montréal et la localité où la professionnelle ou le professionnel est appelé à exercer ses fonctions.

Dans le cas où la conjointe et le conjoint au sens de la clause 1-1.13 travaillent pour la même commission, une (1) seule ou un (1) seul des deux (2) peut se prévaloir des bénéfices accordés au présent article.

10-3.06 Le poids de deux cent vingt-huit (228) kilogrammes prévu au paragraphe b) de la clause 10-3.01 est augmenté de quarante-cinq (45) kilogrammes par année de service à l'emploi de la commission, passée sur le territoire. Cette disposition couvre exclusivement la professionnelle ou le professionnel.

ARTICLE 10-4.00 SORTIES

- 10-4.01** a) La commission assume directement ou rembourse à la professionnelle ou au professionnel recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où elle ou il exerce ses fonctions, les frais inhérents aux sorties suivantes pour elle ou lui et sa ou ses personnes à charge :
- i) pour Fermont, Schefferville et Kawawachikamach : quatre (4) sorties par année pour les professionnelles ou professionnels sans personne à charge et trois (3) sorties par année pour la professionnelle ou le professionnel avec une ou des personnes à charge;
 - ii) pour les localités des Îles-de-la-Madeleine : une (1) sortie par année.
- b) L'endroit initial du recrutement n'est pas modifié du fait que la professionnelle ou le professionnel non rengagé pour surplus de personnel, qui est rengagé par la suite, ait choisi de demeurer sur place pendant la période de non-emploi.
- c) Le fait que sa conjointe ou son conjoint travaille pour la commission ou un autre employeur des secteurs public et parapublic ne doit pas avoir pour effet de faire bénéficier la professionnelle ou le professionnel d'un nombre de sorties payées par la commission supérieur à celui prévu à la présente convention.
- 10-4.02** Ces frais sont assumés directement ou remboursés sur production de pièces justificatives pour la professionnelle ou le professionnel et sa ou ses personnes à charge jusqu'à concurrence, pour chacune ou chacun, de l'équivalent du prix par avion d'un passage aller et retour de la localité d'affectation jusqu'au point de départ situé au Québec ou jusqu'à Montréal.
- 10-4.03** Dans les cas prévus aux sous-paragraphes i) et ii) du paragraphe a) de la clause 10-4.01, une sortie peut être utilisée par la conjointe ou le conjoint non résident ou par un membre non résident de la famille pour rendre visite à la professionnelle ou au professionnel habitant une des localités mentionnées aux paragraphes a) ou b).
- 10-4.04** Lorsqu'une professionnelle ou un professionnel ou une de ses personnes à charge doit être évacué d'urgence de son lieu de travail situé dans une des localités prévues à la clause 10-4.01 pour cause de maladie, d'accident ou de complication liée à la grossesse, la commission défraie le coût du transport par avion aller-retour. La professionnelle ou le professionnel doit prouver la nécessité de cette évacuation. Une attestation de l'infirmière ou l'infirmier ou de la ou du médecin du poste ou, si l'attestation ne peut être obtenue localement, un certificat médical de la ou du médecin traitant est accepté en tant que preuve.
- La commission défraie également le transport par avion aller-retour de la personne qui accompagne la personne évacuée du lieu de travail.
- 10-4.05** La commission accorde une permission d'absence sans traitement à la professionnelle ou au professionnel lorsqu'une de ses personnes à charge doit être évacuée d'urgence dans le cadre de la présente clause afin de lui permettre de l'accompagner.

- 10-4.06** Une professionnelle ou un professionnel originaire d'une localité située à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu d'affectation, ayant été recruté sur place et ayant obtenu des droits de sortie parce qu'elle ou il y vivait maritalement avec une conjointe ou un conjoint des secteurs public et parapublic, continue de bénéficier du droit aux sorties prévues à la clause 10-4.01 même si elle ou il perd son statut de conjointe ou conjoint au sens de la clause 10-1.01.

ARTICLE 10-5.00 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DE TRANSIT

- 10-5.01** La commission rembourse à la professionnelle ou au professionnel, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement, s'il y a lieu), pour elle-même ou lui-même et sa ou ses personnes à charge lors de l'engagement et de toute sortie, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

Ces dépenses sont limitées aux montants prévus aux normes établies par la commission dans le cadre de l'article 8-3.00.

ARTICLE 10-6.00 DÉCÈS

- 10-6.01** Dans le cas du décès de la professionnelle ou du professionnel ou d'une de ses personnes à charge, la commission paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle. De plus, la commission rembourse aux personnes à charge les frais inhérents au déplacement aller et retour du lieu d'affectation au lieu d'inhumation situé au Québec dans le cas du décès de la professionnelle ou du professionnel.

ARTICLE 10-7.00 LOGEMENT

- 10-7.01** Les obligations et pratiques portant sur la fourniture d'un logement par la commission à la professionnelle ou au professionnel, au moment de l'engagement, sont maintenues aux seuls endroits où elles existaient déjà.
- 10-7.02** Les loyers exigés aux professionnelles ou professionnels qui bénéficient d'un logement dans les localités de Fermont et Shefferville sont maintenus à leur niveau du 30 juin 1995.
- 10-7.03** Sur demande du syndicat, la commission explique les motifs d'attribution des logements. De même, sur demande du syndicat, elle l'informe des mesures d'entretien existantes.

ARTICLE 10-8.00 DISPOSITIONS DES CONVENTIONS ANTÉRIEURES

- 10-8.01** Advenant l'existence d'avantages supérieurs au présent régime de disparités régionales découlant de l'application de la convention 1986-1988 ou de pratiques administratives reconnues, ils sont reconduits sauf s'ils concernent un des éléments suivants de la présente convention collective :
- a) la prime de rétention;
 - b) la définition de « point de départ » prévue à la clause 10-1.02;
 - c) le niveau des primes et le calcul de la prime prévus à l'article 10-2.00 pour la professionnelle ou le professionnel dont la semaine régulière de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui prévu à l'article 9-1.00;

- d) le remboursement des frais reliés au déménagement et aux sorties de la professionnelle ou du professionnel recruté à l'extérieur du Québec prévus aux articles 10-3.00 et 10-4.00;
 - e) le nombre de sorties prévu à l'article 10-4.00 lorsque la conjointe ou le conjoint de la professionnelle ou du professionnel travaille pour la commission ou un employeur des secteurs public et parapublic.
- 10-8.02** La prime de rétention équivalant à huit pour cent (8 %) du traitement annuel est maintenue pour les professionnelles ou professionnels travaillant dans les localités de Sept-Îles (dont Clarke City) et Port-Cartier.

CHAPITRE 11-0.00 GRIEF ET ARBITRAGE**ARTICLE 11-1.00 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS**

- 11-1.01** Toute professionnelle ou tout professionnel accompagné ou non de la déléguée ou du délégué syndical peut, si elle ou il le désire, avant l'avis de grief, tenter de régler son problème auprès de l'autorité compétente.
- 11-1.02** En vue de régler, dans le plus bref délai possible, tout grief pouvant survenir pendant la durée de la présente convention, la commission et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure prévue ci-après.
- 11-1.03** a) Un grief est soumis à la commission par la professionnelle ou le professionnel ou par le syndicat pour cette professionnelle ou ce professionnel.
- b) L'avis de grief doit être posté par lettre recommandée, par poste certifiée ou par télécopieur, ou autrement remis à l'autorité désignée par la commission, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'événement qui a donné naissance au grief.
- c) L'avis de grief transmis à la commission doit contenir un exposé des faits à l'origine du grief, le nom de la professionnelle ou du professionnel ou des professionnelles ou professionnels immédiatement visés, le cas échéant. À titre indicatif, l'avis de grief doit mentionner les clauses de la convention sur lesquelles le grief s'appuie et, sans préjudice, le ou les correctifs recherchés.
- d) Dans le cas d'un grief de classification et d'un grief de classement, l'avis de grief doit contenir le corps d'emplois recherché ou l'échelon recherché, selon le cas, et ce, sans préjudice.
- e) La formulation du grief peut, postérieurement à sa soumission, être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.
- f) Aux fins de la soumission écrite d'un grief, le formulaire prévu ci-après peut être utilisé par la professionnelle ou le professionnel ou le syndicat.

FORMULAIRE DE GRIEF

Grief n° : _____

Date de soumission du grief : _____

SYNDICAT

Nom : _____
Adresse : _____
Tél : _____

COMMISSION

Nom : _____
Adresse : _____
Tél : _____

TYPE DE GRIEF

Individuel	☐	Professionnelle(s) ou professionnel(s) visé(s)
Collectif	☐	_____
Soumis par :	Professionnelle ou professionnel	☐
	Syndicat	☐
Classification (corps d'emplois)	☐	_____
Interprétation	☐	_____
Article(s) et clause(s) visé(s)		_____

Faits à l'origine du grief : _____

Correctif requis : _____

Compensation réclamée (s'il y a lieu) : _____

Signature : _____

Fonction : _____

- 11-1.04 L'autorité désignée par la commission peut rencontrer la représentante ou le représentant du syndicat, accompagné ou non de la professionnelle ou du professionnel concerné, pour discuter du grief et ce, à un moment convenu entre les parties.
- 11-1.05 Dans les quinze (15) jours du dépôt à la poste ou de la remise de l'avis de grief, l'autorité désignée par la commission fournit au syndicat une décision écrite et en transmet copie à la professionnelle ou au professionnel concerné.
- 11-1.06 Si la décision mentionnée à la clause 11-1.05 est estimée inadéquate ou ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, le syndicat peut, selon la procédure décrite à l'article 11-2.00, soumettre le grief à l'arbitrage.

ARTICLE 11-2.00 ARBITRAGE

- 11-2.01 Tout grief peut être déféré à l'arbitrage par le syndicat, selon la procédure suivante.
- 11-2.02 Le syndicat qui désire soumettre un grief à l'arbitrage doit, dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'expiration du délai prévu à la clause 11-1.05, donner un avis écrit à cet effet à la commission et à l'arbitre en chef dont le nom apparaît à la clause 11-2.03. Cet avis doit contenir copie du grief et être transmis par lettre recommandée, par poste certifiée ou par télécopieur.

Toutefois, malgré l'alinéa précédent, le syndicat peut expédier son grief à l'arbitrage dès qu'il a reçu la réponse de la commission prévue à la clause 11-1.05.
- 11-2.03
 - a) Pour la durée de la présente convention, tout grief soumis à l'arbitrage est décidé par une ou un arbitre choisi parmi les personnes suivantes :
 - i) Jean-Guy Ménard, arbitre en chef¹
 - ii)

Rodrigue Blouin	Harvey Frumkin	J.-P. Lussier
Pierre N. Dufresne	André Ladouceur	Marcel Morin
Gilles Ferland	Bernard Lefebvre	Lyse Tousignant
François G. Fortier		
 - iii) tout autre personne nommée par la Centrale et le CPNCA pour agir à ce titre.
 - b) Un grief est déféré à une ou un arbitre unique. Cependant, à la demande de la Centrale ou du CPNCA lors de la fixation du grief au rôle mensuel d'arbitrage ou dans les quinze (15) jours qui suivent, le grief peut être déféré à une ou un arbitre nommé conformément à la présente clause et assisté d'une assesseure ou d'un assesseur nommé par la Centrale et d'une assesseure ou d'un assesseur nommé par le CPNCA.

¹ Adresse de l'arbitre en chef :

Grefe des tribunaux d'arbitrage
du secteur de l'éducation
Édifce Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable
Bureau 2.02
Québec (Québec) G1R 5Y8

- c) Toute ou tout arbitre nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir en tant qu'arbitre qui décidera, conformément aux dispositions d'une convention collective antérieure, d'un grief juridiquement né en vertu des dispositions d'une convention collective antérieure. Les dispositions qui précèdent n'ont pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres arbitres quant aux griefs à elles ou à eux déferés par l'arbitre en chef avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention.
- d) Aux fins d'application du paragraphe c) précédent, tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention collective 1995-1998, et soumis à l'arbitrage après la fin des effets à l'intérieur des délais prévus à la convention collective est réputé valablement soumis à l'arbitrage. À cet effet, la commission, le Ministère et le CPNCA renoncent à soulever l'objection de la non-arbitrabilité appuyée sur la non-existence de conditions de travail après la fin des effets de la convention.

11-2.04 Toute assesseure ou tout assesseur nommé en vertu de la clause 11-2.03 est réputé habile à siéger, quelles que soient ses activités passées ou présentes, ses intérêts dans le litige ou ses fonctions au syndicat, à la commission ou ailleurs.

11-2.05 Dès sa nomination, l'arbitre en chef, avant d'agir, prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant une ou un juge de la Cour supérieure, à remplir ses fonctions selon la loi, les dispositions de la présente convention, l'équité et la bonne conscience.

Dès sa nomination, chaque arbitre prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant l'arbitre en chef, pour la durée de la présente convention, à rendre sentence selon la loi, les dispositions de la convention collective, l'équité et la bonne conscience. Le cas échéant, l'arbitre reçoit au début de chaque arbitrage les serments ou les engagements sur l'honneur des deux (2) assesseures ou assesseurs nommés pour l'assister à l'effet de remplir leur fonction selon la loi, les dispositions de la convention, l'équité et la bonne conscience.

11-2.06 Après avoir enregistré l'avis d'arbitrage mentionné à la clause 11-2.02, le greffe en accuse immédiatement réception au syndicat. Copie de cet accusé de réception, de l'avis de grief et de l'avis d'arbitrage est expédiée sans délai à la commission, au Ministère, au CPNCA, à la Fédération et à la Centrale.

11-2.07 L'arbitre en chef ou, en son absence, la greffière ou le greffier en chef, sous l'autorité de l'arbitre en chef :

- a) dresse le rôle mensuel d'arbitrage en présence des représentantes ou représentants du CPNCA et de la Centrale;
- b) nomme, à même la liste mentionnée à la clause 11-2.03, une ou un arbitre;
- c) fixe l'heure, la date et le lieu de la première séance d'arbitrage;
- d) indique pour chaque grief s'il s'agit d'un arbitrage déferé soit à une ou un arbitre seul ou une ou un arbitre assisté d'assesseures ou d'assesseurs selon la procédure décrite au présent article.

Le greffe en avise l'arbitre, les parties concernées, le Ministère, le CPNCA, la Fédération, la Centrale et, le cas échéant, les assesseures ou assesseurs.

La partie qui adresse une demande de remise d'une séance d'arbitrage dans un délai de trente (30) jours ou moins d'une date d'audition verse à l'arbitre un montant de quatre cents dollars (400 \$) à titre de frais d'annulation; si la demande de remise est conjointe, les frais d'annulation sont partagés également entre les parties.

- 11-2.08** S'il y a lieu, dans les trente (30) jours francs de la fixation de la cause au rôle d'arbitrage, la Centrale communique au greffe le nom d'une assessseure ou d'un assesseur syndical de son choix et le CPNCA le nom d'une assessseure ou d'un assesseur patronal de son choix.
- 11-2.09** Par la suite, l'arbitre fixe l'heure, la date et le lieu des séances subséquentes, le cas échéant, et en informe le greffe lequel en avise les parties concernées, le Ministère, le CPNCA, la Fédération, la Centrale et, le cas échéant, les assessseures ou assesseurs. L'arbitre fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré et en avise, le cas échéant, les assessseures ou assesseurs.
- 11-2.10** L'arbitre ou l'assesseure ou l'assesseur est remplacé suivant la procédure établie pour la nomination originale.
- 11-2.11** Si une assessseure ou un assesseur n'est pas désigné conformément à la procédure de nomination originale, ou si la vacance d'une assessseure ou d'un assesseur n'est pas comblée avant la date fixée pour l'audition, l'arbitre la ou le nomme d'office le jour de l'audition.
- 11-2.12** L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'elle ou il juge appropriés.

L'arbitre s'assure aussi du respect des règles de fonctionnement du greffe.

- 11-2.13** En tout temps avant la première séance du délibéré ou dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de l'audition s'il s'agit d'un grief entendu par une ou un arbitre unique, la Centrale, la Fédération, le CPNCA, l'ACSAQ et le Ministère peuvent individuellement ou collectivement intervenir et faire à l'arbitre ou, le cas échéant, à l'arbitre assisté de ses assessseures ou assesseurs toutes représentations que ces parties jugent appropriées ou pertinentes.

Cependant, si une des parties mentionnées ci-haut désire intervenir, elle doit aviser les autres parties de son intention et de l'objet de son intervention.

- 11-2.14** Les séances d'arbitrage sont publiques. Toutefois, l'arbitre peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, ordonner le huis clos.
- 11-2.15** L'arbitre peut délibérer en l'absence d'une assessseure ou d'un assesseur à la condition de l'avoir avisé conformément à la clause 11-2.09 au moins sept (7) jours à l'avance.
- 11-2.16** Sauf dans le cas de production de notes écrites où la commission et le syndicat peuvent s'entendre pour prolonger le délai, l'arbitre doit rendre sa sentence dans les quarante-cinq (45) jours de la fin de l'audition. Toutefois, la sentence n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration du délai.

L'arbitre en chef ne peut confier un autre grief à une ou un arbitre qui n'a pas rendu une sentence dans le délai imparti tant que la sentence n'est pas rendue.

L'alinéa précédent ne s'applique pas dans le cas d'une ou d'un arbitre qui a déposé dans ce même délai le projet de sentence et si aucun autre délibéré additionnel n'a été demandé par une assesseuse ou un assesseur.

- 11-2.17**
- a) La sentence arbitrale est motivée et signée par l'arbitre.
 - b) Toute assesseuse ou tout assesseur peut faire un rapport distinct qui est joint à la sentence.
 - c) L'arbitre dépose l'original signé de la sentence arbitrale au greffe et, en même temps, en expédie copie aux deux (2) assesseuses ou assesseurs, s'il en est.
 - d) Le greffe, sous la responsabilité de l'arbitre en cause ou de l'arbitre en chef, transmet copie de la sentence aux parties concernées, à la Centrale, à la Fédération, à l'ACSAQ, au CPNCA et au Ministère, et en dépose deux (2) copies conformes au greffe du bureau de la ou du commissaire général du travail.

- 11-2.18** En tout temps avant sa sentence finale, une ou un arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'elle ou il croit juste et utile.

La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.

Lorsque la sentence accorde un délai pour l'exécution d'une obligation, ce délai commence à courir le jour de l'expédition de la sentence par le greffe à moins que l'arbitre en décide autrement dans le dispositif de la sentence.

- 11-2.19** L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, modifier, soustraire ou ajouter à la présente convention.

- 11-2.20**
- a) L'arbitre éventuellement chargé de juger du bien-fondé d'un grief a l'autorité pour le maintenir ou le rejeter en totalité ou en partie et établir la compensation qu'elle ou il juge équitable pour la perte subie par la professionnelle ou le professionnel à cause de l'interprétation ou de l'application erronée par la commission de la convention collective.
 - b) L'arbitre saisi d'un grief en contestation du congédiement d'une professionnelle ou d'un professionnel peut annuler la décision de la commission si la procédure n'a pas été suivie ou si les motifs de congédiement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante, ordonner la réintégration dans ses fonctions de la professionnelle ou du professionnel en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit. L'arbitre peut également y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.
 - c) L'arbitre saisi d'un grief en contestation du non-renouvellement d'une professionnelle ou d'un professionnel régulier peut annuler la décision de la commission si la procédure n'a pas été suivie ou si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante, ordonner la réintégration de la professionnelle ou du professionnel dans ses fonctions et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

- d) Le paragraphe a) de la présente clause s'applique au grief de non-renouvellement pour surplus d'une professionnelle ou d'un professionnel régulier si la procédure prescrite à l'article 5-2.00 a été intégralement suivie et si la seule raison invoquée par la commission au soutien du non-renouvellement est le surplus de personnel. En pareil cas, la juridiction de l'arbitre comprend le pouvoir d'ordonner la réintégration de la professionnelle ou du professionnel dans ses fonctions.

11-2.21 L'arbitre en chef choisit la greffière ou le greffier en chef.

La greffière ou le greffier en chef peut assigner une greffière-audicière ou un greffier-audicien à une séance d'arbitrage.

11-2.22 a) Les frais et honoraires de l'arbitre, lorsque le grief est soumis à l'arbitrage devant une ou un arbitre seul, sont à la charge du Ministère.

- b) Les frais et honoraires de l'arbitre, lorsque la représentante ou le représentant de la Centrale ou celle ou celui du CPNCA a indiqué son intention de procéder à l'arbitrage avec assesseures ou assesseurs, conformément à la clause 11-2.03, sont partagés entre la commission et le syndicat dans les proportions suivantes :

- la commission : soixante-dix pour cent (70 %);
- le syndicat : trente pour cent (30 %).

- c) Malgré le paragraphe b), les frais et honoraires de l'arbitre, lorsque la représentante ou le représentant de la Centrale ou celle ou celui du CPNCA a indiqué son intention de procéder à l'arbitrage avec assesseures ou assesseurs, conformément à la clause 11-2.03, sont à la charge du Ministère dans le cas d'un grief portant sur les articles suivants :

- l'article 5-1.00;
- l'article 5-6.00.

- d) Les frais du greffe sont à la charge du Ministère.

- e) Les séances d'audition et de délibéré se tiennent dans des locaux fournis sans frais de location.

11-2.23 Les assesseures ou assesseurs sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par la partie qu'elles ou ils représentent.

11-2.24 Si une partie exige les services d'une ou d'un sténographe officiel, les frais et honoraires sont à la charge de la partie qui les a exigés.

S'il y a traduction des notes sténographiques officielles, une copie est transmise par la ou le sténographe à l'arbitre et, le cas échéant, aux assesseures ou assesseurs, avant le début du délibéré, aux frais de la partie qui les a exigés.

Si la partie qui n'a pas requis la sténographie désire un exemplaire de la traduction des notes sténographiques, elle devra partager à parts égales avec l'autre partie la totalité des frais et honoraires pour la sténographie à moins d'entente contraire entre les parties.

- 11-2.25** L'arbitre communique ou autrement signifie tout ordre ou document émanant de lui ou des parties en cause. À la demande d'une partie, l'arbitre peut assigner une ou un témoin conformément au Code du travail.

ARTICLE 11-3.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 11-3.01** Les délais prévus au présent chapitre pour loger un grief et le porter à l'arbitrage sont de rigueur à moins d'une entente écrite entre la commission et le syndicat pour les prolonger.

La date du récépissé constatant le dépôt à la poste des documents expédiés par courrier recommandé ou du récépissé constatant la réception des documents expédiés par poste certifiée ou du récépissé constatant l'envoi des documents expédiés par télécopieur constitue une preuve à sa face même servant à calculer les délais prévus aux articles 11-1.00 et 11-2.00.

- 11-3.02** Une erreur technique dans la formulation d'un grief n'en affecte pas la validité. De même, une erreur de forme dans l'écrit qui contient la réponse au grief ne peut être invoquée contre la commission.
- 11-3.03** La commission et le syndicat peuvent s'entendre par écrit de ne pas se conformer aux délais prévus à l'article 11-1.00 lorsque le grief a déjà fait l'objet de discussion entre les parties. Dans le cas de cette entente, le syndicat peut procéder immédiatement à l'arbitrage prévu à l'article 11-2.00 et ce, malgré les délais prévus à la clause 11-2.02.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à Montréal, ce 31^e jour du mois de mai 2000.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS
SCOLAIRES ANGLOPHONES (CPNCA)

POUR LA CENTRALE DE L’ENSEI-
GNEMENT DU QUÉBEC POUR LE
COMPTE DES SYNDICATS DE PROFES-
SIONNELLES ET PROFESSIONNELS
REPRÉSENTÉE PAR SON AGENTE
NÉGOCIATRICE, LA FÉDÉRATION DES
PROFESSIONNELLES ET PROFES-
SIONNELS DE L’ÉDUCATION DU
QUÉBEC (CEQ)

(signé) François Legault

(signé) Monique Richard

M. François Legault
Ministre de l'Éducation

M^{me} Monique Richard, présidente
CEQ

(signé) Bernard Huot

(signé) Diane Fortin

M. Bernard Huot, président
CPNCA

M^{me} Diane Fortin, coordonnatrice des
négociations CEQ

(signé) Hilaire Rochefort

(signé) Luc Sénéchal

M. Hilaire Rochefort, vice-président
CPNCA

M. Luc Sénéchal, président
FPPE

(signé) Diane Ratcliffe

M^{me} Diane Ratcliffe, présidente
ACSAQ

NÉGOCIATEURS

NÉGOCIATRICE ET NÉGOCIATEURS

(signé) Ronald Fava

(signé) Constance Peacock

M. Ronald Fava
ACSAQ

M^{me} Constance Peacock
FPPE

(signé) Stephen Waters

M. Stephen Waters
FPPE

(signé) Robert Hardy

(signé) Gilles Drouin

M. Robert Hardy, porte-parole
MEQ

M. Gilles Drouin, porte-parole pour la
partie syndicale, FPPE

TABLE DES MATIÈRES

	Annexe	"A"	Lettre d'intention sur les régimes de retraite 133
	Annexe	"B"	Facturation magnétique des primes d'assurances collectives 146
	Annexe	"C"	Équité salariale des professionnelles et professionnels de l'éducation 149
	Annexe	"D"	Évaluation des emplois 152
	Annexe	"E"	Lettre d'entente intervenue entre d'une part, la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) et la Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) et d'autre part, le gouvernement du Québec pour le personnel de soutien et le personnel professionnel du réseau de l'éducation et pour le personnel du réseau de la santé et des services sociaux 153
	Annexe	"F"	Responsabilités familiales 160
A1	Annexe	"G"	Diverses questions relatives à l'ajout du nouveau service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire 161
A4	Annexe	"H"	Mesures favorisant l'implantation du service d'animation de vie spirituelle et d'engagement communautaire à l'éducation préscolaire et au niveau primaire 164

ANNEXE "A"**LETTRE D'INTENTION SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE****1. MODIFICATIONS LÉGISLATIVES**

Le gouvernement s'engage à adopter les décrets requis ainsi qu'à proposer à l'Assemblée nationale pour adoption, les dispositions législatives permettant d'apporter à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) les modifications prévues aux articles 2, 3 et 6; à la Loi sur le régime de retraite des enseignants (RRE) et à la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (RRF), les modifications prévues aux articles 2 et 4 et à la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (RRCE) les modifications prévues aux articles 2 et 5, le cas échéant.

Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2000, à moins d'indications à l'effet contraire.

2. MODIFICATIONS APPORTÉES AU RREGOP, AU RRE, AU RRF ET AU RRCE**2A. Définition de conjoint**

La définition de conjoint prévue au RREGOP, au RRE, au RRF et au RRCE est modifiée afin de prévoir la reconnaissance du conjoint de fait après une année de cohabitation :

- . si un enfant est né ou à naître de cette union, ou
- . si un enfant a été conjointement adopté au cours de cette union, ou
- . si l'un a adopté l'enfant de l'autre au cours de cette union.

2B. Compensation de la réduction actuarielle

Une personne visée par le RREGOP, le RRE, le RRF ou le RRCE, qui a droit à une rente avec réduction actuarielle au moment de sa prise de retraite, peut compenser partiellement ou totalement cette réduction actuarielle en versant à la CARRA les montants nécessaires.

Les hypothèses actuarielles actuellement utilisées pour calculer la valeur de cette compensation doivent être modifiées de façon à ce que ce bénéfice ne génère ni gain ni perte actuariel pour les régimes de retraite.

Ces nouvelles hypothèses de même que leur application sont déterminées par le Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés et employées de niveau syndicable. Elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et s'appliquent à une personne dont la date de retraite est effective à compter de cette date ou après.

2C. Exonération des cotisations

La période donnant droit à l'exonération des cotisations, en vertu de l'article 21 du RREGOP, de l'article 18 du RRE et de l'article 60 du RRF, passe de deux années à trois années et ce, dans le respect des règles fiscales. Le traitement admissible reconnu est celui que l'employée ou l'employé aurait reçu si elle ou il était demeuré au travail, sauf si elle ou il est couvert par un contrat d'assurance salaire, lequel prévoit qu'un assureur verse ses cotisations sur un traitement admissible plus avantageux.

Toutefois, cette disposition ne peut avoir pour effet de prolonger le lien d'emploi actuellement prévu dans les conventions collectives. Par ailleurs, le droit à l'exonération est accordé pour une 3^e année, même si l'employée ou l'employé n'est plus admissible à recevoir des prestations d'assurance salaire au cours de cette période.

La participante ou le participant déclaré invalide à la fin du 24^e mois d'exonération est présumé invalide une 3^e année aux fins de l'exonération, sauf si elle ou il recommence à cotiser à son régime de retraite suite à un retour au travail, décède ou prend sa retraite avant l'expiration de cette période.

Cette nouvelle disposition s'applique à une participante ou un participant invalide pour qui l'exonération de ses cotisations a débuté le 1^{er} janvier 1998 ou après.

2D. Participante ou participant invalide au sens de l'article 93 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

Les parties conviennent de mandater le Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employées et employés de niveau syndicable afin de mettre en place les dispositions nécessaires pour permettre à une participante ou un participant qui est invalide, au sens de l'article 93 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, de continuer à participer à son régime de retraite si elle ou il choisit de cotiser conformément à l'article 116 de cette loi.

3. AUTRES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RREGOP

3A. Taux de cotisation des participantes et participants

À compter du 1^{er} janvier 1999, le taux de cotisation du RREGOP est fixé à 6,20 %. Comme la réduction du taux de cotisation n'a pas pu être appliquée en 1999, le taux applicable en 2000 et 2001 est de 5,35 %.

À compter du 1^{er} janvier 2002, le taux de cotisation est de 6,20 %, sous réserve des résultats de l'évaluation actuarielle du régime produite sur les données arrêtées au 31 décembre 1999.

Malgré le taux de cotisation applicable à compter du 1^{er} janvier 1999, une participante ou un participant n'a pas droit à un remboursement de cotisations pour l'écart de taux de cotisation entre 7,95 % et 6,20 % pour l'année 1999.

3B. Introduction de deux nouveaux critères permanents d'admissibilité à la retraite sans réduction actuarielle

- . 60 ans d'âge;
- . 35 années de service.

L'âge normal de la retraite demeure cependant 65 ans.

3C. Revalorisation de certaines années de service

Les années de service donnant droit à un crédit de rente, à un certificat de rente libérée, celles visées au 4^e alinéa de l'article 221.1 ou reconnues aux fins d'admissibilité à la retraite malgré un transfert dans un compte de retraite immobilisé (CRI), sont revalorisées en conformité avec les lois fiscales, par une prestation viagère à raison de 1,1 % du traitement moyen aux fins du calcul de la rente, par année de service ainsi reconnue. Cette prestation viagère est réversible au conjoint selon les modalités du régime.

À cette prestation viagère s'ajoute un montant de 230 \$ pour chacune de ces années ainsi reconnues versé jusqu'à l'âge de 65 ans.

Le montant total de ces deux prestations est payable à la même date que la rente de retraite, réduit actuariellement, le cas échéant, du même pourcentage (%) que cette rente et indexé annuellement à IPC - 3 %.

La revalorisation prévue au 1^{er} alinéa est prise en considération dans l'évaluation du bénéfice payable à une participante ou un participant qui décède ou quitte avant l'admissibilité à la retraite. Elle ne peut cependant être accordée à une retraitée ou un retraité qui effectue un retour au travail après le 31 décembre 1999 ou à une autre date.

Lorsqu'une participante ou un participant bénéficie de la revalorisation de certaines années, le montant total de la rente de retraite, des prestations additionnelles et des crédits de rente ne peut excéder le montant de la rente qu'une participante ou un participant peut acquérir avec 35 années de service crédité. Le montant maximum de la revalorisation payable est établi en conformité avec l'ANNEXE 1 de la présente entente.

L'employée ou l'employé qui a pris sa retraite depuis le 1^{er} janvier 2000 doit formuler une demande de rachat avant le 31 décembre 2000 si elle ou il désire bénéficier de ce droit pour des années non encore reconnues. La CARRA doit prendre les mesures nécessaires pour informer toutes les retraitées et tous les retraités du RREGOP depuis le 1^{er} janvier 2000 du délai pour formuler la demande de rachat.

3D. Indexation des rentes de retraite

Pour le service acquis après le 31 décembre 1999, la rente de retraite est indexée annuellement selon la plus avantageuse des deux formules suivantes :

- . du taux de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation excédant 3 % (IPC - 3 %);
- . de la moitié (50 %) du taux de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

Pour la participante ou le participant dont le nombre d'années de service crédité excède 35 années, la formule d'indexation applicable à sa rente de retraite doit privilégier les périodes de service les plus avantageuses aux fins du calcul de l'indexation.

3E. Années de service reconnues aux fins d'admissibilité à la retraite

Une participante ou un participant qui occupe une fonction visée au moins une journée dans une année civile, se voit reconnaître aux fins d'admissibilité le même service que celui reconnu à une participante ou un participant à temps complet. Ce bénéfice s'applique à une personne en congé sans traitement, même si ce congé s'échelonne du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année.

Le temps ainsi reconnu doit être du temps non travaillé postérieur au 31 décembre 1986.

Pour l'année de début de la participation au régime de retraite et l'année de la prise de retraite ou du transfert suite à une cessation de participation, la reconnaissance du temps non travaillé équivaut à la période sur laquelle s'échelonne respectivement la date du début de participation et le 31 décembre de l'année ou entre celle du 1^{er} janvier et la date de cessation de fonction.

Lors du retour au travail d'une personne pensionnée, les critères d'admissibilité à la retraite ne sont pas revus pour tenir compte du nouveau service aux fins d'admissibilité.

La reconnaissance du service aux fins de l'admissibilité à la retraite n'entraîne pas de changement au calcul du traitement moyen aux fins du calcul de la rente.

La reconnaissance des années aux fins d'admissibilité ne doit pas aller à l'encontre d'un facteur de réduction de 3 % par année qui est appliqué si une participante ou un participant ne satisfait pas à l'un ou l'autre des critères suivants :

- . 60 ans d'âge;
- . 30 années de service;
- . le facteur 80 (âge et années de service);

sans que soit prise en compte une période non travaillée en cours d'emploi mais en ajoutant, le cas échéant, au plus cinq années relatives à une période admissible d'absence temporaire ou de salaire réduit. De plus, ce test doit être appliqué à toutes les participantes et tous les participants qui prennent leur retraite.

3F. Date limite

La date limite prévue à l'article 87 de la Loi sur le RREGOP est abrogée, à compter du 1^{er} juillet 2000, en faisant les adaptations nécessaires à l'article 86.

3G. Pouvoirs et devoirs du Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employées et employés de niveau syndicable

Le Comité de retraite peut décider des modalités de mise en oeuvre d'une entente intervenue entre les parties, sauf si ces modalités sont déjà prévues à cette entente. Ces décisions doivent respecter l'enveloppe budgétaire de la CARRA.

Le Comité de retraite peut soumettre aux parties une recommandation visant à améliorer l'application des régimes de retraite. Cette recommandation doit recueillir la majorité des voix au sein de chacune des parties, si elle implique une hausse du coût du régime ou un débordement de l'enveloppe budgétaire de la CARRA. Dans ce cas, le président ne peut exercer son vote prépondérant.

3H. Poste budgétaire supplémentaire

Un poste budgétaire spécifique est créé pour défrayer les coûts occasionnés par l'utilisation de spécialistes engagés par les représentantes ou représentants des participantes et participants au Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employées et employés de niveau syndicable pour réaliser des études ou des mandats ad hoc. Ces derniers doivent dresser une liste d'activités dont les coûts peuvent être assumés à même ce budget.

Ce budget spécifique est alimenté à même le Fonds 01 (Fonds des cotisations des employés pour le service régulier RREGOP) du compte 301, à raison d'un maximum de 150 000 \$ par année. L'excédent non utilisé une année peut être reporté à l'année suivante, mais ce budget spécifique ne peut excéder 250 000 \$ par année.

Les représentantes ou représentants des participantes et des participants au Comité de vérification du RREGOP à l'égard des employées et employés de niveau syndicable sont mandatés pour veiller à l'application des règles régissant l'octroi des sommes allouées et l'utilisation de celles-ci. Cette façon de faire n'a pas pour effet de soustraire l'utilisation de ces sommes du processus de vérification en vigueur dans le secteur public.

Sur invitation des représentantes ou représentants des participantes et participants, les spécialistes engagés par ces derniers, dans le cadre d'études ou mandats ad hoc, peuvent participer aux comités institutionnels du RREGOP à l'égard des employées et employés de niveau syndicable (Comité de retraite, Comité de vérification ou Comité de placement) et aux comités ad hoc mis en place par le Comité de retraite.

3I. Demandes conjointes d'études à la CARRA

Les parties conviennent que les coûts relatifs aux demandes d'études qu'elles formulent conjointement à la CARRA sont assumés à même le budget de cette dernière.

4. AUTRES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RRE ET AU RRF**4A. Taux de cotisation des participantes et participants**

L'ensemble des participantes et des participants du RRE et du RRF choisissent majoritairement entre :

- . la diminution du taux de cotisation équivalente à celle du taux de cotisation d'une participante ou d'un participant du RREGOP
- ou
- . l'indexation annuelle de leur rente de retraite pour le service acquis après le 31 décembre 1999 selon la plus avantageuse des deux formules suivantes :
 - du taux de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation excédant 3 % (IPC - 3%);
 - de la moitié (50 %) du taux de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

Les modalités applicables pour le vote sont celles apparaissant à l'ANNEXE 2 de la présente entente.

Si les participantes et les participants choisissent une diminution du taux de cotisation, la formule de cotisation devient pour les années 2000 et 2001 :

Au RRE :

- . 5,48 % jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- . 4,68 % sur la partie du traitement admissible qui excède l'exemption de base jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;
- . 5,48 % sur la partie de son traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles au sens de cette loi.

Au RRF :

- . 4,65 % jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- . 3,85 % sur la partie du traitement admissible qui excède l'exemption de base jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;
- . 4,65 % sur la partie de son traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles au sens de cette loi.

À compter du 1^{er} janvier 2002, pour l'année 2002 et les suivantes, la formule de cotisation devient pour ces années :

Au RRE :

- . 6,33 % jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- . 5,20 % sur la partie du traitement admissible qui excède l'exemption de base jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;
- . 6,33 % sur la partie de son traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles au sens de cette loi.

Au RRF :

- . 5,50 % jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- . 4,37 % sur la partie du traitement admissible qui excède l'exemption de base jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;
- . 5,50 % sur la partie de son traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles au sens de cette loi.

Pour la participante ou le participant dont le nombre d'années de service crédité excède 35 années, la formule d'indexation applicable à la rente de retraite doit privilégier les périodes de service les plus avantageuses aux fins du calcul de l'indexation.

4B. Harmonisation fiscale

Le RRE et le RRF sont modifiés de façon à ce que ces régimes respectent les dispositions fiscales en matière de retraite, notamment quant à la définition d'invalidité et à la rente minimale visée aux articles 65 du RRE et du RRF.

Un régime de prestations supplémentaires, garantissant aux participantes et aux participants du RRE et du RRF les droits qu'ils avaient avant les modifications prévues au paragraphe précédent, est mis en place.

4C. Rachat d'une période de stage rémunéré au RRE et au RRF

Le RRE et le RRF sont modifiés de manière à y inclure un droit de rachat permettant aux participantes et participants de ces régimes de faire reconnaître une période de stage rémunéré aux fins d'admissibilité à la retraite.

Ce droit de rachat est soumis aux mêmes règles, conditions et modalités que celles prévues au RREGOP. Le bénéfice acquis est un crédit de rente équivalent à celui qui est acquis en vertu du RREGOP.

Les modalités de mise en oeuvre de ce bénéfice sont établies par le Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employées et employés de niveau syndicable. L'employée ou l'employé qui a pris sa retraite depuis le 1^{er} janvier 2000 doit formuler une demande de rachat avant le 31 décembre 2000 si elle ou il désire bénéficier de ce droit. La CARRA doit prendre les mesures nécessaires pour informer toutes les retraitées et tous les retraités du RRE ou du RRF depuis le 1^{er} janvier 2000 du délai pour formuler la demande de rachat.

La revalorisation prévue au paragraphe 3C s'applique au présent bénéfice, en y faisant les adaptations nécessaires, et le gouvernement assume totalement le financement de cette revalorisation.

5. AUTRES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RRCE

Les modifications apportées au RREGOP, en vertu des paragraphes 3A, 3D et 3F, s'appliquent aussi aux participantes et participants du RRCE de même que 3C, si des crédits de rente demeurent payables en vertu du RREGOP.

6. FINANCEMENT DE CERTAINES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RREGOP**6A. Revalorisation prévue à 3C de la présente lettre d'intention**

- 1- Le paiement de la totalité des prestations additionnelles découlant des années de service donnant droit à la revalorisation (1,1 % + 230 \$) provient du Fonds 01 (Fonds des cotisations des employés pour le service régulier du RREGOP) du compte 301. Cependant, le gouvernement s'engage à verser à ce fonds les sommes nécessaires pour assumer la valeur de ces prestations additionnelles en excédent de 680 millions, en dollars du 1^{er} janvier 2000.
- 2- Dans les six mois suivant le dépôt de la prochaine évaluation actuarielle produite en vertu de l'article 174 de la Loi sur le RREGOP, la valeur actuarielle des prestations additionnelles acquises au 31 décembre 1999 est déterminée sur la base des hypothèses retenues pour cette évaluation actuarielle. Cette valeur actuarielle établie au 31 décembre 1999, tient compte des tests applicables aux années de service donnant droit à une revalorisation. À cette fin, les ajustements aux crédits de rente rachat et RCR effectifs au 1^{er} janvier 2000 sont considérés.
- 3- La valeur actuarielle des prestations additionnelles acquises annuellement au cours des années 2000 et suivantes est déterminée au 1^{er} janvier de chacune de ces années. Chacune des valeurs actuarielles tient compte des tests applicables aux années de service donnant droit à une revalorisation. Le calcul de ces valeurs est effectué dans l'année civile qui suit l'année d'acquisition des prestations additionnelles en cause, sur la base des hypothèses de la dernière évaluation actuarielle produite en vertu de l'article 174 de la Loi sur le RREGOP et disponible à la fin de l'année civile du calcul.
- 4- Un premier transfert du fonds consolidé du revenu vers le Fonds 01 (Fonds des cotisations des employés pour le service régulier du RREGOP) du compte 301 est requis lorsque la somme de ces valeurs actuarielles, accumulée avec intérêts à la date de l'évaluation de la dernière valeur, excède le montant de 680 millions \$ accumulé avec intérêts à la même date. Le montant transféré correspond à l'excédent accumulé avec intérêts jusqu'à la date du transfert. Par la suite, le transfert annuel correspond à la dernière valeur actuarielle accumulée avec intérêts jusqu'à la date du transfert.
- 5- Les taux d'intérêt utilisés pour accumuler le montant initial de 680 millions \$ et les valeurs actuarielles sont les taux de rendement réalisés par le compte 301 à la valeur marchande de chaque année.

Lorsqu'un taux d'intérêt sur base de la valeur marchande est requis pour une année civile non complétée, les taux sur base de la valeur marchande des mois divulgués par la CDPQ à la date du transfert de fonds s'appliquent. En ce qui a trait à la période résiduelle, le taux d'intérêt de la dernière évaluation actuarielle produite en vertu de l'article 174 du RREGOP pour l'année civile en cause s'applique.

- 6- Ces valeurs actuarielles sont établies en fonction des critères d'admissibilité à la retraite en vigueur au 1^{er} janvier 2000 et selon un taux de réduction actuarielle de 4 %. Une bonification ultérieure des critères d'admissibilité à la retraite ou de la réduction actuarielle doit faire l'objet de discussions quant au partage des prestations additionnelles visées par la présente revalorisation.

6B. Critères d'admissibilité à la retraite (prévus à 3B) et années aux fins d'admissibilité (prévues à 3E)

- 1- Un fonds distinct est créé pour financer temporairement les prestations additionnelles découlant des nouveaux critères de retraite (60 ans d'âge ou 35 années de service) et de la reconnaissance des années de service aux fins d'admissibilité, tant pour le service régulier que pour le service transféré du RRE/RRF au RREGOP. Le fonds distinct, à l'intérieur du compte 301 à la CDPQ comme le Fonds 01 (Fonds des cotisations des employés pour le service régulier du RREGOP), est sujet à la politique de placement du Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employées et employés de niveau syndicable.
- 2- La valeur des prestations additionnelles acquises au 31 décembre 1999 est totalement à la charge des employées et employés. Cette valeur est déterminée selon les hypothèses actuarielles utilisées pour l'évaluation au 31 décembre 1996 produite en vertu de l'article 174 de la Loi sur le RREGOP. Cette valeur s'établit à 325 millions \$ au 1^{er} janvier 2000. Ce montant est transféré du Fonds 01 (Fonds des cotisations des employés pour le service régulier du RREGOP) du compte 301 au fonds distinct avant le 31 décembre 2000, et porte intérêt au taux de rendement réalisé par le compte 301 à la valeur marchande entre le 1^{er} janvier 2000 et la date du transfert.
- 3- La valeur des prestations additionnelles acquises à compter du 1^{er} janvier 2000 est totalement à la charge du gouvernement. Celui-ci verse à ce fonds distinct une contribution annuelle équivalente à la valeur des prestations additionnelles acquises durant l'année. Cette contribution est fixée à 0,224 % des traitements admissibles. Elle est versée jusqu'à ce que la valeur escomptée des contributions au 1^{er} janvier 2000, aux taux de rendement réalisés par le compte 301 à la valeur marchande, soit égale à 325 millions \$.
- 4- En versant chacun 325 millions \$ au fonds distinct, les participantes et les participants du RREGOP et le gouvernement financent à parts égales la valeur des prestations additionnelles découlant de ces modifications. Cependant, les prestations, incluant celles à la charge de ce fonds, sont payées selon les modalités de l'article 130 de la Loi sur le RREGOP.

Afin de s'assurer que les transferts ultérieurs prévus au paragraphe 5 se fassent à parts égales, les transferts initiaux suivants (en valeur du 1^{er} janvier 2000), sont payables d'ici le 31 décembre 2000 :

- . *pour le service transféré* : un transfert du fonds distinct au fonds consolidé de la valeur des prestations additionnelles découlant des modifications visées, soit 10,6 millions \$;
- . *pour le service régulier* : un transfert du fonds distinct au compte 309 (Fonds des contributions des employeurs) des 2/12 (7/12 – 5/12) de la valeur des prestations additionnelles découlant du service régulier antérieur au 1^{er} juillet 1982, soit 12,1 millions \$.

Chacun de ces transferts initiaux porte intérêt au taux de rendement réalisé par le compte 301 à la valeur marchande entre le 1^{er} janvier 2000 et la date du transfert.

- 5- À tous les trois ans, soit à la date de chaque évaluation actuarielle prévue à l'article 174 de la Loi sur le RREGOP, un transfert est fait du fonds distinct vers le Fonds 01 (Fonds des cotisations des employés pour le service régulier du RREGOP) du compte 301 et le compte 309. Le montant transféré à chacun de ces deux fonds est égal à la moitié de la valeur actuarielle des écarts, pour les retraitées et retraités des trois dernières années, entre la rente payée selon les nouvelles modalités et celle qui aurait été payée en vertu des anciennes modalités. La valeur actuarielle de chacun des écarts est accumulée au taux de rendement réalisé par le compte 301 à la valeur marchande entre la date de prise de retraite de chacun des retraitées et retraités des trois dernières années et la date du transfert de fonds.

Les transferts ne doivent pas s'appliquer aux prestations découlant des transferts initiaux décrits au paragraphe 4. Les prestations découlant du service transféré ont déjà été régularisées par le transfert initial de 10,6 millions \$ alors que celles relatives aux 2/12, d'avant juillet 1982, l'ont été par le transfert initial de 12,1 millions \$.

La valeur actuarielle est déterminée selon les hypothèses de la dernière évaluation actuarielle produite en vertu de l'article 174 de la Loi sur le RREGOP et disponible au moment du transfert (Ex. : celle au 31 décembre 1999 pour le transfert à effectuer le 31 décembre 2002).

- 6- Lorsqu'un taux d'intérêt sur base de la valeur marchande est requis pour une année civile non complétée, les taux sur base de la valeur marchande des mois divulgués par la CDPQ à la date du transfert de fonds s'appliquent; en ce qui a trait à la période résiduelle, le taux d'intérêt de la dernière évaluation actuarielle produite en vertu de l'article 174 du RREGOP pour l'année civile en cause s'applique.
- 7- Lorsque la somme des contributions annuelles du gouvernement atteint 325 millions \$ (en valeur escomptée au 1^{er} janvier 2000, selon les taux de rendement réalisés par le compte 301 à la valeur marchande), celui-ci cesse de contribuer à ce fonds distinct. Le solde du fonds distinct à cette date est alors transféré, à parts égales, au Fonds 01, (Fonds des cotisations des employés pour le service régulier du RREGOP) du compte 301 et au compte 309.
- 8- À compter de la date de liquidation du fonds distinct, les prestations additionnelles découlant des nouveaux critères de retraite (60 ans d'âge ou 35 années de service) et de la reconnaissance des années de service aux fins d'admissibilité à acquérir après cette date sont assumées conformément aux dispositions du RREGOP.

7. RETRAITE GRADUELLE

Les parties donnent au Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employées et employés de niveau syndicable le mandat de former un comité ad hoc, composé de représentantes et de représentants du gouvernement et des syndicats, ayant pour mandat de poursuivre les travaux déjà entrepris sur la retraite graduelle dont les résultats ont fait l'objet d'un rapport en février 1993.

Ce comité revoit et complète le volet « conditions de travail » devant s'appliquer aux personnes retraitées qui se prévaudraient d'un tel programme et analyse les problèmes fiscaux liés à l'application de la retraite graduelle. De plus, il doit analyser les modifications qui doivent être apportées au RRE, au RRF et au RREGOP, suite à la mise en place d'un programme relatif à la retraite graduelle et à la retraite progressive, dans le but de simplifier les régimes de retraite.

Tout en tenant compte des disponibilités des ressources de la CARRA, celle-ci peut être appelée à mettre à jour certaines données que le comité détermine. Le Comité de retraite reçoit le rapport et les recommandations du comité ad hoc et les dépose aux parties, s'il y a lieu.

8. RETOUR AU TRAVAIL DES PERSONNES RETRAITÉES

Les parties donnent au Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employées et employés de niveau syndicable le mandat de former un comité ad hoc, composé de représentantes et de représentants du gouvernement et des syndicats, ayant pour mandat de :

- . rechercher des règles d'harmonisation des modalités régissant le retour au travail des personnes retraitées du RREGOP, du RRE, et du RRF afin d'en faciliter la compréhension par les personnes participantes et retraitées de même que l'administration par la CARRA et les employeurs;
- . envisager la possibilité d'introduire une ou des mesures visant à limiter le retour au travail pour les personnes ayant pris leur retraite, sous réserve des modalités à convenir dans le programme de retraite graduelle.

Le Comité de retraite recevra le rapport et les recommandations du comité ad hoc et les déposera aux parties, s'il y a lieu.

9. NON-DISCRIMINATION DANS LES AVANTAGES SOCIAUX

Les parties donnent au Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employées et employés de niveau syndicable le mandat de former un comité ad hoc, composé de représentantes et de représentants du gouvernement et des syndicats, ayant pour mandat de faire des recommandations sur la non-discrimination dans les avantages sociaux, en fonction des recommandations du rapport du comité ad hoc sur la non-discrimination dans les avantages sociaux produit en avril 1992.

De plus, les parties conviennent que les modifications qui seront apportées aux lois, le cas échéant, ne pourront avoir pour effet d'augmenter le coût des régimes.

10. DROIT DE RACHATS

Les parties donnent au Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employées et employés de niveau syndicable le mandat de revoir l'ensemble des modalités pour les rachats, comme la possibilité d'ouvrir certains droits, de simplifier les règles de rachat, d'établir une tarification raisonnable, etc.

11. MODIFICATIONS DES RÉGIMES DE RETRAITE

Sous réserve des modifications prévues aux présentes au cours de la durée de la présente convention, aucune modification au RREGOP, au RRE, au RRF et au RRCE ne peut rendre les dispositions moins favorables à l'endroit des personnes participantes, sauf s'il y a accord à cet effet entre les parties négociantes.

Il n'y aura aucune modification à la méthode de financement ni aux engagements financiers à moins que les parties négociantes n'en conviennent.

De plus, aucun élément de la présente entente ne peut être interprété comme une admission des parties quant à leurs prétentions respectives sur les obligations du gouvernement à l'égard du RREGOP.

Annexe 1

**TESTS APPLICABLES À LA REVALORISATION
DE CERTAINES ANNÉES DE SERVICE****A- Prestation initiale pour une participante ou un participant optant pour la retraite avant 65 ans**

Le montant total de la revalorisation prévue à l'article 3C correspond au moins élevé des deux montants suivants :

$$\text{Montant 1 : } (F \times N_L \times 2,0 \% \times TM) - CR_{RR}$$

$$\text{Montant 2 : } F \times N \times (1,1 \% \times TM + 230 \$)$$

Le montant total est divisé en deux parties :

- 1- Une première partie est une prestation viagère et correspond au moins élevé des deux montants suivants :

$$\text{Montant 3 : } [F \times N_L \times [(2,0 \% \times TM) - (0,7 \% \times \text{minimum}(TM, MGA))]] - CR_{RR}$$

$$\text{Montant 4 : } F \times N \times 1,1 \% \times TM$$

- 2- Une deuxième partie est une prestation payable jusqu'à l'âge de 65 ans et correspond à la différence entre le montant total de la revalorisation (minimum entre le montant 1 et le montant 2) et la prestation viagère (minimum entre le montant 3 et le montant 4).

Ces montants sont déterminés au moment de la prise de la retraite et indexés à IPC – 3 % à partir de cette date.

B- Prestation initiale pour une participante ou un participant optant pour la retraite après 65 ans

Seule la partie de la prestation viagère est payable et elle correspond au moins élevé des montants 3 et 4.

Où

N : Nombre d'années de service donnant droit à une revalorisation (1,1 % + 230 \$).

N_L : Le minimum entre :
· N et
· 35 moins le nombre d'années de service utilisées aux fins de calcul (régulier, transféré, ententes de transfert).

TM : Traitement moyen aux fins du calcul de la rente.

MGA : Maximum des gains admissibles moyen aux fins du calcul de la coordination de la rente.

CR_{RR} : Crédit de rente payable en tenant compte de la revalorisation avec les excédents des caisses (rachats et RCR) jusqu'à la date de la retraite et de la réduction actuarielle applicable selon les dispositions des crédits de rente respectifs (le cas échéant). S'il s'agit des années de service reconnues aux fins d'admissibilité malgré un transfert dans un CRI, le crédit de rente attribué est déterminé selon les conditions établies au point D.

F : 1 moins le % de réduction actuarielle applicable à la rente de base.

C- Prestations déjà acquises

Malgré l'application des tests qui précèdent, la participante ou le participant conserve de façon minimale ses prestations de retraite déjà acquises en vertu des crédits de rente sans l'application de la présente revalorisation.

D- Application des tests

Les tests sont faits globalement pour l'ensemble de ces crédits de rente :

- . ceux rachetés;
- . ceux provenant de transferts de RCR;
- . ceux provenant de certaines ententes de transfert;
- . ceux payables par un assureur et découlant de service reconnu aux fins de l'admissibilité au RREGOP (certificat de rente libérée).

Ces tests sont également faits pour la ou les périodes de congé de maternité reconnues selon les dispositions du 4^e alinéa de l'article 221.1 du RREGOP ainsi que pour les années de service reconnues aux fins d'admissibilité malgré un transfert dans un CRI.

De plus, ces éléments doivent être pris en considération :

- . si la réduction actuarielle est compensée partiellement ou totalement, cette compensation n'est pas prise en considération aux fins des tests;
- . dans le cas d'un certificat de rente libérée, il est supposé que celui-ci devient payable à compter de la date de prise de la retraite et qu'une réduction actuarielle de 6 % par année, pour la période comprise entre cette date et le 65^e anniversaire de la retraitée ou du retraité, est appliquée. Aux fins de ces tests, le montant utilisé est celui indiqué à l'état de participation;
- . dans le cas de la reconnaissance d'années de service aux fins d'admissibilité malgré un transfert dans un CRI, il faut attribuer une valeur au crédit de rente payable à compter du 65^e anniversaire de la retraitée ou du retraité aux fins d'application des tests. Le crédit de rente attribué correspond à la valeur actuarielle équivalente au solde accumulé du CRI de la participante ou du participant à la date de l'assujettissement du RCR au RREGOP. Pour ce faire, la participante ou le participant doit transmettre l'attestation de l'institution financière faisant état du solde du CRI relié au RCR qui pourrait faire l'objet d'un transfert. Le calcul de la valeur du crédit de rente attribué est établi comme suit :

$$\frac{((\text{solde du CRI à la date d'assujettissement}) \times (5))}{(\text{valeur présente d'un crédit de rente annuel de 10 \$ payable mensuellement à compter de 65 ans, selon l'annexe V de la Loi du RREGOP selon l'âge de l'individu à la date d'assujettissement du RCR au RREGOP})}$$

La valeur du crédit de rente attribué se voit appliquer les mêmes pourcentages de revalorisation que les crédits de rente rachat entre la date d'assujettissement et la date de prise de la retraite de la participante ou du participant.

De plus, une réduction actuarielle déterminée selon les modalités du crédit de rente rachat pour la période comprise entre la date de prise de retraite et le 65^e anniversaire de la retraitée ou du retraité s'applique au crédit de rente attribué pour les fins d'application des tests.

Enfin, si une participante ou un participant décide de retarder le paiement de son crédit de rente, les tests sont faits comme s'il était payable à compter de la date de la retraite.

Annexe 2**MODALITÉS DE VOTE DES PARTICIPANTES ET PARTICIPANTS
DU RRE ET DU RRF**

Les parties négociantes mandatent la CARRA pour la tenue du vote. Celle-ci expédie le 15 avril 2000, aux participantes et aux participants actifs au RRE ou au RRF le 1^{er} janvier 2000, un bulletin de vote. La CARRA recueille par la suite ces bulletins, en compile les résultats en présence de représentantes ou représentants des parties négociantes et en fait rapport au Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employées et employés de niveau syndicable.

Le bulletin de vote est numéroté et diffère de couleur selon que l'employée ou l'employé cotise au RRE ou au RRF. Il sera accompagné d'une enveloppe retour pré-affranchie de la même couleur que le bulletin de vote.

Un scrutin est tenu pour chacun des régimes concernés.

L'information aux participantes et aux participants est fournie par les syndicats, les associations de cadres ou les directions de ressources humaines pour les employées et employés non syndiqués.

La CARRA doit référer l'employée ou l'employé à son syndicat, à son association de cadres ou à sa direction de ressources humaines si elle ou il est non syndiqué, si elle ou il s'adresse à elle pour obtenir de l'information.

Le résultat des scrutins doit être connu avant le 15 mai 2000.

La CARRA informe les participantes et les participants du RRE et du RRF du résultat des scrutins.

ANNEXE "B"**FACTURATION MAGNÉTIQUE DES PRIMES
D'ASSURANCES COLLECTIVES**

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent pour la commission qui accepte de remplacer le système actuel d'autofacturation¹ des primes d'assurances collectives de personnes par un système de facturation magnétique des primes d'assurances collectives :

A) Le deuxième alinéa de la clause 7-1.11 est remplacé par le suivant :

7-1.11 Pour la professionnelle ou le professionnel en congé sans traitement pour vingt-huit (28) jours ou moins, l'assureur procédera, à son retour au travail, à un ajustement de ses primes pour tenir compte de la totalité des primes exigibles, y compris la quote-part de la commission durant son congé.

Pour la professionnelle ou le professionnel en congé sans traitement pour plus de vingt-huit (28) jours, l'assureur lui réclamera directement l'entier des primes exigibles, y compris la quote-part de la commission.

B) La clause 7-1.13 est modifiée en y ajoutant le paragraphe c) suivant :

7-1.13 c) La contribution de la commission au régime d'assurance-maladie est remise à l'assureur à chaque année en deux (2) versements :

i) le premier couvre la période du 1^{er} janvier au 30 juin et est établi par l'assureur pour l'ensemble des professionnelles et professionnels concernés à la période de paie qui inclut la date du 1^{er} avril et pour lesquels cette contribution doit être versée; ce versement représente cinquante pour cent (50 %) de la contribution de la commission;

ii) le deuxième couvre la période du 1^{er} juillet au 31 décembre et est établi par l'assureur pour l'ensemble des professionnelles et professionnels concernés à la période de paie qui inclut la date du 1^{er} novembre et pour lesquels cette contribution doit être versée; ce versement représente cinquante pour cent (50 %) de la contribution de la commission.

C) Le paragraphe k) de la clause 7-1.15 devient le paragraphe l) de la même clause.

Le nouveau paragraphe k) de la clause 7-1.15 est le suivant :

k) l'assureur établit le montant total des primes de la professionnelle ou du professionnel pour chaque période de paie et le transmet à la commission par bande magnétique afin que celle-ci en effectue la déduction;

¹ La différence majeure entre les deux (2) systèmes de facturation est la suivante :

- . en autofacturation, c'est la commission qui établit individuellement le coût des primes des assurances collectives de personnes des professionnelles et professionnels et qui procède à la déduction à la source de ces primes;
- . en facturation magnétique, c'est l'assureur qui établit le coût des primes et qui transmet par bande magnétique à la commission le montant total individuel qu'elle déduira sur la paie de chaque professionnelle ou professionnel.

D) Le sous-paragraphe i) du paragraphe b) de la clause 7-1.16 est modifié de la façon suivante :

7-1.16 b) i) les dispositions prévues aux paragraphes b) à k) de la clause 7-1.15;

E) La clause 7-1.16 est modifiée en y ajoutant le paragraphe c) suivant :

7-1.16 c) Assurances générales collectives (IARD)¹

La Centrale peut également déterminer les dispositions de régimes d'assurances générales collectives (IARD). Le coût de ces régimes est entièrement à la charge de celles et ceux qui y participent.

Les professionnelles et professionnels concernés par le premier paragraphe de la clause 7-1.01 peuvent bénéficier de la déduction à la source des primes d'assurances de ces régimes.

Seul le paragraphe k) de la clause 7-1.15 s'applique à ces régimes d'assurances générales collectives (IARD).

F) La clause 7-1.20 est remplacée par la suivante :

7-1.20 L'assureur choisi pour l'ensemble des régimes, y compris les assurances générales collectives (IARD) prévues au paragraphe c) de la clause 7-1.16, doit avoir son siège social au Québec et doit être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul. Aux fins de choisir l'assureur, le Comité d'assurances de la Centrale, ou la Centrale dans le cas des régimes d'assurances générales collectives (IARD), peut procéder par appel d'offres ou selon toute autre méthode qu'il détermine.

G) La clause 7-1.28 est remplacée par la suivante :

7-1.28 a) La commission facilite la mise en place et l'application des régimes d'assurances collectives de personnes, notamment :

- i) en fournissant l'information aux nouvelles professionnelles ou nouveaux professionnels;
- ii) en faisant l'inscription des nouvelles professionnelles ou nouveaux professionnels :
- iii) en communiquant à l'assureur les demandes d'adhésion et les renseignements pertinents pour la tenue à jour du dossier de l'assurée ou l'assuré par l'assureur;
- iv) en remettant à l'assureur les primes déduites;
- v) en donnant aux professionnelles ou professionnels les formulaires de demande de participation et d'indemnité ou autres fournis par l'assureur;
- vi) en envoyant les renseignements normalement requis de l'employeur par l'assureur pour le règlement de certaines prestations;

¹ (IARD) : Incendie, accident et risques divers

- vii) en envoyant à l'assureur le nom des professionnelles ou professionnels qui ont fait part à la commission de leur décision de prendre leur retraite.
- b) Dans le cas des assurances générales collectives (IARD) prévues au paragraphe c) de la clause 7-1.16, la commission ne fait que remettre à l'assureur les primes déduites.

ANNEXE "C"

**ÉQUITÉ SALARIALE DES PROFESSIONNELLES
ET PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION**

1. Les parties ont procédé à un exercice conjoint d'évaluation des emplois réalisé à l'aide d'un système analytique par points et facteurs.
2. Les rangements établis des titres ou corps d'emplois reflètent la valeur relative de ces titres ou corps d'emplois. Ces rangements apparaissent à l'annexe 1 de la présente annexe.

Les titres ou corps d'emplois ont été rangés en quatre (4) niveaux ou classes de rangement : 21 (ou A), 20 (ou B), 19 (ou C) et 18 (ou D).

3. Les échelles de traitement des classes de rangement apparaissent à l'annexe 2 de la présente annexe. Ces échelles appelées « échelles de traitement P-0 », sont présentées sur la base des taux en vigueur au 1^{er} juillet 1995. Ces échelles constituent les échelles de référence aux fins de l'équité salariale.
4. Les échelles de traitement des titres ou corps d'emplois visés à l'annexe 3 de la présente annexe ne peuvent servir de référence aux fins de déterminer l'échelle de traitement d'un titre ou d'un corps d'emplois de valeur équivalente ou de nature similaire, sauf pour les titres ou corps d'emplois non évalués et visés à l'annexe "D" sur l'évaluation des emplois, annexe relative aux professionnelles et professionnels.
5. Les professionnelles ou les professionnels des titres ou corps d'emplois indiqués ci-dessous et dont le taux de traitement correspond à l'un ou l'autre des échelons 1 à 9 de leur échelle de traitement respective, seront assujettis au taux correspondant de l'échelle du titre ou du corps d'emplois d'analyste (2120), du secteur de l'éducation. À compter du 10^e échelon, les taux de l'échelle de traitement appropriée s'appliqueront à ces professionnelles ou professionnels.

2104 Conseillère ou conseiller pédagogique
2113 Psychologue ou conseillère ou conseiller en rééducation
2110 Conseillère ou conseiller en éducation chrétienne
2109 Conseillère ou conseiller d'orientation ou
conseillère ou conseiller en formation scolaire
2122 Ingénieure ou ingénieur

Il en va de même pour la professionnelle et le professionnel remplaçant ou surnuméraire, classé dans un des titres ou corps d'emplois afférents indiqués, lors d'un engagement ultérieur en autant que celui-ci ait lieu dans un délai n'excédant pas de plus d'un an la date de la fin de son dernier engagement.

ANNEXE 1 DE L'ANNEXE "C"

Classe de rangement 21 (ou A)

Conseillère ou conseiller en éducation chrétienne (2110)
Conseillère ou conseiller d'orientation (2109)
Conseillère ou conseiller pédagogique (2104)
Ingénieure ou ingénieur (2122)
Psychologue (2113)

Classe de rangement 20 (ou B)

Analyste (2120)
Conseillère ou conseiller en mesure et évaluation (2103)
Ergothérapeute (2116)
Ortho-pédagogue (2106)¹

Classe de rangement 19 (ou C)

Agente ou agent de la gestion financière (2118)
Animatrice ou animateur de pastorale (2108)
Attachée ou attaché d'administration (2121)
Bibliothécaire (2102)
Conseillère ou conseiller en information scolaire et professionnelle (2114)
Diététiste (2115)¹
Spécialiste en moyens techniques d'enseignement (2105)
Travailleuse ou travailleur social (2111)¹

Classe de rangement 18 (ou D)

Animatrice ou animateur de vie étudiante (2107)¹

¹ Le rangement de ce titre ou corps d'emplois est établi sur une base provisoire.

ANNEXE 2 DE L'ANNEXE "C"

Échelles de traitement
1^{er} juillet 1995

Classes de rangement

21 (ou A)	20 (ou B)	19 (ou C)	18 (ou D)
30 345	29 835	29 483	28 646
31 498	30 830	30 475	29 613
32 698	31 899	31 498	30 630
33 944	33 006	32 522	31 695
35 237	34 154	33 621	32 795
36 592	35 340	34 755	33 919
38 029	36 564	35 922	35 094
40 583	38 505	37 738	36 321
42 188	39 881	38 943	37 583
43 855	41 327	40 221	38 904
45 606	42 806	41 509	40 288
47 431	44 371	42 845	41 707
49 365	46 003	44 258	43 206
51 352	47 692	45 689	44 771
53 460	49 447	47 208	46 355
54 775	50 664	48 370	47 494
56 123	51 909	49 560	48 660
57 527	54 932	50 936	49 877

ANNEXE 3 DE L'ANNEXE "C"

- 2120 analyste
- 2111 travailleuse ou travailleur social ou
 agente ou agent de service social
- 2108 animatrice ou animateur de pastorale
- 2118 agente ou agent de la gestion financière
- 2121 attachée ou attaché d'administration
- 2115 diététiste ou conseillère ou conseiller en alimentation
- 2114 conseillère ou conseiller en information scolaire et professionnelle
- 2119 agente ou agent d'information
- 2102 bibliothécaire
- 2105 spécialiste en moyens et techniques d'enseignement
- 2107 animatrice ou animateur de vie étudiante
- 2137 aumônière ou aumônier

ANNEXE "D"**ÉVALUATION DES EMPLOIS**

Considérant que le Conseil du trésor et ses partenaires procèdent depuis quelques années à la détermination de la valeur relative et au rangement des titres ou corps d'emplois des secteurs public et parapublic sur la base de méthodes d'évaluation des emplois par points et facteurs, les parties conviennent qu'il y a lieu d'entreprendre des échanges sur cette base afin de rendre davantage fructueuses les discussions sur la valeur relative des titres ou corps d'emplois.

En conséquence :

1. Les parties conviennent de reconduire le comité conjoint de travail existant pour l'ensemble des catégories d'emplois.
2. Le comité a pour mandat :
 - ▶ d'examiner tous les éléments ayant conduit au rangement actuel des titres ou corps d'emplois des secteurs de l'éducation et de la santé et des services sociaux afin d'éclairer davantage les parties et les personnes salariées sur la valeur relative des emplois de ces secteurs;
 - ▶ d'établir la valeur relative des titres ou des corps d'emplois nouvellement créés, modifiés ou non encore rangés tels que les enseignantes et enseignants;
 - ▶ de présenter aux parties négociantes ses constatations et ses recommandations en regard de l'évaluation des emplois, de la valeur relative, des principes d'équité et, le cas échéant, les différentes solutions possibles aux problèmes constatés.
3. Le comité se réunira, au besoin, à la demande de l'une des parties et il adoptera les règles de procédure qu'il jugera utiles à son bon fonctionnement.
4. Selon les modalités à convenir, la partie patronale défraie le coût des libérations syndicales nécessaires aux travaux du comité conjoint à raison de cent mille dollars (100 000 \$) par an pour l'ensemble des catégories d'emplois. Selon les besoins, les parties conviendront de libérations additionnelles après recommandation du comité conjoint.
5. Les discussions ayant cours en vertu de la présente annexe ne constituent pas une révision de la convention collective pouvant conduire à un différend au sens du Code du travail.

**Annexe relative aux
professionnelles et professionnels de l'éducation**

1. Le comité conjoint procédera à la vérification des résultats qui ont conduit au rangement provisoire des corps d'emplois d'agente ou agent de réadaptation, d'animatrice ou animateur de vie étudiante (2107), de diététiste et de travailleuse ou travailleur social et à la détermination de la valeur relative des corps d'emplois exclusifs à la Commission scolaire de Montréal ainsi que des corps d'emplois d'orthophoniste, audiologiste ou agente ou agent de correction du langage et de l'audition (2112).
2. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les ajustements salariaux, s'il en est, seront effectués à compter du 1^{er} janvier 1990 à raison d'un ajustement maximal de deux pour cent et demi (2,5 %) pour chacune des années 1990 et 1991 moins, le cas échéant, les ajustements de taux, à l'exclusion des augmentations de base, déjà convenues. Le solde de l'ajustement, s'il en est, sera applicable le 31 décembre 1991.

ANNEXE "E"

LETTRE D'ENTENTE INTERVENUE ENTRE D'UNE PART, LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ) ET LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ) ET D'AUTRE PART, LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC POUR LE PERSONNEL DE SOUTIEN ET LE PERSONNEL PROFESSIONNEL DU RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET POUR LE PERSONNEL DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Attendu l'adoption de la Loi sur l'équité salariale.

Attendu que le gouvernement a présenté le 20 novembre 1998 un rapport à la Commission de l'équité salariale sur le programme gouvernemental de relativité salariale en vertu du chapitre IX de la Loi sur l'équité salariale.

Attendu que ce rapport fait présentement l'objet d'une analyse par la Commission de l'équité salariale qui doit déterminer si le programme est réputé établi conformément à la loi.

Attendu que la Commission rendra sans doute sa décision à cet égard avant l'été 2001.

Attendu l'intention des parties de travailler conjointement à l'atteinte de l'équité salariale.

Attendu les commentaires et observations transmis à la Commission de l'équité salariale par la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) et la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ).

Attendu qu'après avoir pris connaissance des commentaires et observations des organisations syndicales, entre autres ceux de la CEQ et de la FTQ, le gouvernement a, le 3 mai 1999, proposé à la CEQ, à la FTQ et aux autres organisations syndicales une démarche permettant d'évaluer ces commentaires et, le cas échéant, d'en tenir compte dans son programme de relativité salariale et dans les structures salariales qui en découlent.

Attendu que la loi fait obligation aux parties de maintenir l'équité salariale dans les secteurs public et parapublic.

Attendu que la CEQ et la FTQ ont soumis à la partie gouvernementale le 19 novembre 1998 une proposition de démarche visant à parfaire le programme gouvernemental de relativité salariale et que cette proposition incluait notamment des listes de catégories d'emplois dont l'évaluation devait faire l'objet de discussion.

Attendu que la CEQ et la FTQ et la partie gouvernementale ont déjà entamé des pourparlers afin de mieux cerner la problématique soulevée par la partie syndicale, notamment pour ce qui a trait à l'établissement des catégories d'emplois et à l'évaluation de certaines de ces catégories.

Attendu les lettres d'entente concernant l'examen de la valeur relative des emplois eu égard à l'évaluation des emplois contenues dans les conventions collectives CEQ 1995-1998 ainsi que les lettres d'entente concernant l'évaluation des emplois contenues dans les conventions collectives FTQ 1995-1998.

Attendu la position exprimée par le CEQ concernant la date de rétroactivité.

Les parties conviennent :

- de constituer un groupe de travail sur la relativité et l'équité salariale composé de représentantes et de représentants, d'une part, de la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) et de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) et, d'autre part, du gouvernement;
- de confier à ce groupe de travail le mandat d'examiner et d'analyser les éléments du programme gouvernemental de relativité salariale, soit la valeur relative des emplois, les évaluations, les rangements et les échelles salariales qui en découlent, de même que la manière dont ils ont été obtenus, et de convenir, le cas échéant, de propositions de modification;
- de prévoir les libérations syndicales défrayées par la partie gouvernementale et nécessaires à la réalisation des travaux.

À cette fin, le groupe de travail devra :

1. Les catégories d'emplois :

Finaliser une liste commune des catégories d'emplois et identifier la prédominance de chacune.

2. Les outils d'évaluation :

Réexaminer les différents outils d'évaluation (système d'évaluation, guide d'interprétation, etc.) et l'application qui en a été faite afin de cerner les caractéristiques des emplois tant à prédominance féminine que masculine et d'en faciliter l'application et la gestion.

Procéder, si cela s'avère nécessaire à des ajustements aux différents outils d'évaluation.

3. La collecte des données :

Valider les données déjà disponibles, les consolider et procéder à des vérifications ou à des enquêtes terrain, lorsque c'est nécessaire, en tenant compte de l'évolution ainsi que des changements qui se sont opérés dans les différents réseaux.

4. L'évaluation des emplois et la structure salariale :

À partir des données recueillies et des documents disponibles, valider et procéder, s'il y a lieu, à l'évaluation ou à la réévaluation des emplois en commençant prioritairement par les emplois et catégories d'emplois listées à l'annexe I. Les parties conviennent, dans le cas des catégories d'emplois d'infirmières et d'infirmiers, des catégories d'emplois de techniciennes et techniciens de la santé ainsi que dans le cas de la catégorie d'inhalothérapeutes, de confier à des sous-comités spécifiques à ces catégories d'emplois la réalisation des mandats prévus au présent paragraphe. Les travaux de ces sous-comités seront menés concurremment avec ceux des autres organisations syndicales représentant ces titres ou catégories d'emplois.

5. Résultats et recommandations :

À la suite de ces travaux, élaborer des recommandations aux parties négociantes à l'égard des intervalles de rangements et des rangements.

6. Le mode d'estimation des écarts :

Identifier et recommander aux parties négociantes le mode d'estimation des écarts salariaux le plus approprié, leur faire part des écarts salariaux et, le cas échéant, des ajustements salariaux nécessaires.

7. Le maintien de l'équité salariale :

Identifier et recommander aux parties négociantes des mécanismes de maintien de l'équité salariale de même que les modalités d'application de ceux-ci.

Échéance des travaux du groupe de travail

Le groupe de travail devra produire son rapport consolidé aux parties négociantes au plus tard le 31 décembre 2000.

Ajustements salariaux

- Le cas échéant, les ajustements salariaux convenus entre les parties à la suite des travaux effectués en vertu de la présente entente prennent effet selon des modalités et des dates à convenir entre les parties ou au plus tard au 1^{er} janvier 2001. Dans ce dernier cas, les ajustements pourront être faits progressivement en quatre versements annuels égaux.
- La présente lettre d'entente suspend l'annexe "C" et ses annexes et l'annexe "D" sur l'évaluation des emplois jusqu'au 31 décembre 2001, laquelle reprend effet au 1^{er} janvier 2002. Si les parties s'entendent avant le 31 décembre 2001 sur les suites à donner au rapport consolidé qui leur aura été soumis en vertu de la présente lettre d'entente, cette entente dispose de l'annexe "C" et ses annexes et de l'annexe "D" sur l'évaluation des emplois.

Généralités

- La FTQ et la CEQ prennent acte que le gouvernement s'assurera de la coordination de ces travaux avec ceux d'autres groupes de travail ou comités qui ont également pour mandat de mettre en relation des emplois des secteurs public et parapublic dans le but d'assurer l'équité de la structure salariale qui découlera de ces travaux.
- Les parties conviennent de se rencontrer afin de régler tout problème découlant de l'application de la présente entente. En cas de litige non résolu par les parties, celles-ci pourront convenir d'un mécanisme de règlement approprié à la nature du litige.

Annexe I

Commissions scolaires

2106 agent(e) de réadaptation
2111 travailleur(euse) social(e) ou agent(e) de service social
2112 orthophoniste, audiologiste ou agent(e) de correction du langage et de l'audition
2115 diététiste ou conseiller(ère) en alimentation
2116 ergothérapeute, physiothérapeute ou agent(e) de réhabilitation
2126 préposé(e) à l'administration (CSDM)
2127 préposé(e) à l'ordonnancement (CSDM)
2128 chargé(e) de projet (CSDM)
2131 agent(e) de protection (CSDM)
2133 préposé(e) au personnel (CSDM)
4101 agente(e) de bureau, classe principale
4103 agente(e) de bureau, classe II
4111 secrétaire de gestion
4114 auxiliaire de bureau
4115 téléphoniste
4116 secrétaire d'école
4202 opérateur(trice) en informatique, classe I
4204 technicien(ne) en informatique
4207 technicien(ne) en éducation spécialisée
4208 technicien(ne) de travail social
4211 technicien(ne) en administration
4212 technicien(ne) en audiovisuel
4214 technicien(ne) en loisirs
4215 technicien(ne) en organisation scolaire
4217 infirmier(ère) auxiliaire ou diplômé(e) en soins de la santé et soins d'assistance
4221 opérateur(trice) de duplicateur offset
4223 surveillant(e) d'élèves
4276 technicien(ne) en gestion alimentaire
4279 technicien(ne) en arts graphiques
4284 éducateur(trice) en service de garde
4285 responsable d'un service de garde
4286 préposé(e) aux élèves handicapés
5306 aide général(e) de cuisine
5308 conducteur(trice) de véhicules lourds
5310 conducteur(trice) de véhicules légers
5312 cuisinier(ère), classe II

Santé et Services sociaux

1108 agent(e) de planification et de programmation
1109 spécialiste en procédés administratifs
1110 agent(e) de recherche et de planification socio-économique
1120 agent(e) de planification et de programmation socio-sanitaire (santé publique)
1204 audiologiste-orthophoniste (T.R.) ou thérapeute de l'ouïe, parole, langage et de la communication
1206 bibliothécaire
1230 ergothérapeute (T.R.) ou thérapeute en réadaptation fonctionnelle par activité
1242 agent(e) d'information
1254 audiologiste (T.R.) ou thérapeute de l'ouïe
1255 orthophoniste (T.R.) ou thérapeute de la parole, du langage et de la communication
1540 génagogue
1543 conseiller(ère) en enfance inadaptée
1555 agent(e) de planification, de programmation et de recherche
1556 agent(e) de recherche (E.S.)
1562 agent(e) de programmation
1652 psycho-éducateur(trice)

1701	conseiller(ère) d'orientation professionnelle (T.R.) conseiller(ère) de la relation d'aide
1705	agent(e) de recherche socio-sanitaire (santé publique)
1901	infirmier(ère) bachelier(ère)
1903	infirmier(ère) bachelier(ère)
2101	technicien(ne) en administration
2205	technologue en radiodiagnostic
2207	technologue en radio-oncologie
2209	technologue en médecine nucléaire
2211	technologue spécialisé (e) en radiologie
2221	technologiste médical(e) (T.R.) technicien(ne) de laboratoire
2223	technologiste médical(e) ou diplômé(e) en technique médicale
2241	technicien(ne) en électro-encéphalographie
2243	inhalothérapeute (T.R.) technicien(ne) de la fonction respiratoire
2244	inhalothérapeute (T.R.) technicien(ne) de la fonction respiratoire
2260	audioprothésiste
2270	technicien(ne) en physiologie cardio-respiratoire
2271	cyto-technologiste
2286	technicien(ne) en électrophysiologie médicale
2367	technicien(ne) en génie bio-médical
2471	infirmier(ère)
2688	agent(e) d'intégration
2691	éducateur(trice)
2702	technicien(ne) en hygiène de travail
3223	préposé(e) en physiothérapie et/ou ergothérapie
3224	technicien(ne), classe «B»
3237	préposé(e) en électro-cardiographie
3241	préposé(e) aux soins des animaux
3243	aide de service
3249	commis à la pharmacie
3455	infirmier(ère) auxiliaire (T.R.) ou diplômé en service de la santé
3461	puériculteur(trice)
3463	garde-bébé
3471	moniteur(trice) en réadaptation (métier artisanal ou occupation thérapeutique)
3479	préposé(e) aux bénéficiaires
3481	préposé(e) à la stérilisation
3509	préposé(e) en résidence
3590	auxiliaire familial(e) et social(e)
3685	préposé(e) à l'unité et/ou au pavillon
3699	moniteur(trice) en loisirs
5102	commis d'unité (Pinel)
5103	commis senior à la comptabilité
5105	paie-maître
5119	opérateur(trice) de duplicateur offset
5121	préposé(e) en informatique
5129	commis
5135	préposé(e) à la reprographie
5145	secrétaire de direction
5147	secrétaire médical (e)
5151	dactylo
5159	téléphoniste
5161	réceptionniste
5165	messenger(ère)
5271	préposé(e) à l'admission
5275	préposé(e) à l'admission externe
5279	auxiliaire en archives
5280	préposé(e) aux dossiers médicaux
5283	préposé(e) à la bibliothèque
6302	pâtissier(ère)-boulangier(ère)
6309	aide en alimentation
6312	caissier(ère) à la cafétéria

6314 préposé(e) à la cafétéria
6317 technicien(ne) en alimentation
6318 auxiliaire en alimentation
6319 aide aux diètes
6321 préposé(e) à la buanderie
6325 presseur(euse)
6327 couturier(ère)
6332 préposé(e) à la lingerie
6333 préposé(e) à la calandre
6355 conducteur(trice) de véhicules lourds

Collèges

C204 aide pédagogique individuel
C229 travailleur(euse) social(e) ou agent(e) de service social
C402 technicien(ne) en informatique, classe principale
C403 technicien(ne) en informatique
C405 technicien(ne) en administration
C406 technicien(ne) en audio-visuel
C409 technicien(ne) en arts graphiques
C431 moniteur(trice) d'activités sportives (collège Édouard-Montpetit)
C432 animateur(trice) sportif(ve) et de natation
C503 agent(e) de bureau, classe principale
C506 agent(e) de bureau, classe II
C601 auxiliaire de bureau
C606 secrétaire, classe I
C725 opérateur(trice) d'appareils de photocomposition électronique
C753 surveillant(e)-sauveteur(euse)
C755 opérateur(trice) en informatique
C903 aide général(e) de cuisine
C916 cuisinier(ère), classe II
C925 conducteur(trice) de véhicules légers

Annexe II

Dans l'éventualité où, à la suite de plaintes de discrimination salariale fondée sur le sexe déposées à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse avant le 21 novembre 1997, le gouvernement décide de donner suite à une recommandation de la Commission ou à un jugement d'un tribunal en accordant des correctifs salariaux aux personnes concernées par une plainte, il s'engage à accorder, dans la même mesure et selon les mêmes modalités, des correctifs salariaux aux salariées et salariés qui, sans être visés par une plainte, occupent un emploi du même titre ou de la même classe au sens du Programme gouvernemental de relativité.

La présente annexe ne peut être considérée comme une admission de discrimination à l'égard des plaintes visées au premier alinéa.

ANNEXE "F"

RESPONSABILITÉS FAMILIALES

La partie syndicale négociante CEQ d’une part et le Gouvernement du Québec représenté par le Conseil du trésor, d’autre part, reconnaissent par la présente, la relation d’interdépendance entre la famille et le travail. En ce sens, les parties favorisent la prise en compte de la dimension de la conciliation famille-travail dans l’organisation du travail.

À cet effet, les parties à la présente encouragent les parties sectorielles, régionales ou locales, selon le cas, à une meilleure conciliation des responsabilités parentales et familiales avec celles du travail, dans la détermination des conditions de travail et leur application.

A1

ANNEXE "G"

**DIVERSES QUESTIONS RELATIVES À L'AJOUT
DU NOUVEAU SERVICE D'ANIMATION SPIRITUELLE
ET D'ENGAGEMENT COMMUNAUTAIRE**

CONSIDÉRANT :

Les modifications apportées à la *Loi sur l'instruction publique* L.R.Q., c. I-13.3, prévoyant notamment le remplacement des services complémentaires d'animation pastorale et d'animation religieuse par un service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire et ce, à compter du 1^{er} juillet 2001 pour les élèves de l'enseignement secondaire et à compter du 1^{er} juillet 2002 pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;

la nécessité de conserver le corps d'emplois d'animatrice ou animateur de pastorale pour la prochaine année scolaire compte tenu du maintien du service pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;

l'obligation pour le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones, ci-après appelé le Comité patronal, de modifier le plan de classification du personnel professionnel pour y prévoir les changements appropriés et notamment l'ajout d'un corps d'emplois couvrant les fonctions relatives au nouveau service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire;

les dispositions de l'entente nationale liant le Comité patronal et la partie syndicale mentionnée en titre et traitant de l'ajout de nouveaux corps d'emplois au Plan de classification durant l'application de la convention collective (article 6-8.00);

l'opportunité de disposer de certaines autres questions relatives à l'ajout du nouveau service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVRAIT POUR CHACUN DES SUJETS MENTIONNÉS.**I- Création des corps d'emplois**

Les parties ont réalisé la consultation prévue à la clause 6-8.02 de la convention collective du personnel professionnel et concernant l'ajout, en cours d'application de la convention, des nouveaux corps d'emplois d'animatrice ou animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire et de conseillère ou conseiller en éducation spirituelle, religieuse et morale.

Les parties conviennent également de procéder, au cours de l'année scolaire 2003-2004, à une consultation additionnelle sur une révision possible de ces corps d'emplois.

II- Rangement des nouveaux corps d'emplois

Les parties conviennent que le nouveau corps d'emplois d'animatrice ou animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire et celui de conseillère ou conseiller en éducation spirituelle, religieuse et morale se voient attribuer le même rangement et la même échelle salariale que ceux respectivement détenus par les corps d'emplois d'animatrice ou animateur de pastorale et de conseillère ou conseiller en éducation chrétienne.

Les parties conviennent également d'établir, au cours de l'année scolaire 2003-2004 et dans le cadre de l'application de l'annexe D sur l'évaluation des emplois, la valeur relative des deux (2) nouveaux corps d'emplois.

III- Mutation des animatrices et animateurs de pastorale et des aumôniers

Malgré les dispositions de la clause 5-4.08 de la présente convention, les animatrices et animateurs de pastorale affectés au secondaire et les aumôniers, en poste à la date de la signature de cette entente, sont mutés sans autres formalités, à cette même date mais au plus tard le 14 mai 2001, dans le corps d'emplois d'animatrice ou animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire et ce, avec le même statut et les mêmes droits et avantages que ceux qui leur sont autrement applicables; elles et ils sont de plus réputés posséder les qualifications requises pour leur nouveau corps d'emplois.

Les animatrices et animateurs de pastorale affectés au primaire demeurent dans le corps d'emplois d'animatrice ou d'animateur de pastorale pour l'année scolaire 2001-2002 et sont mutés au plus tard le 14 mai 2002 dans le corps d'emplois d'animatrice ou animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire et ce, avec le même statut et les mêmes droits et avantages que ceux qui leur sont autrement applicables; elles et ils sont de plus réputés répondre aux qualifications de leur nouveau corps d'emplois.

IV- Mutation des conseillères et conseillers en éducation chrétienne et des conseillères et conseillers en éducation religieuse et morale

La conseillère ou le conseiller en éducation chrétienne ou la conseillère ou le conseiller en éducation religieuse et morale qui est muté, par la commission, dans le corps d'emplois de conseillère ou conseiller en éducation spirituelle, religieuse et morale est réputé posséder les qualifications requises pour ce corps d'emplois.

V- Activités de perfectionnement

Compte tenu de l'importance de soutenir la formation des personnes qui seront affectées au nouveau service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire, le Ministère consacrera 1,5 M\$ au cours des trois (3) prochaines années à cet effet et ce, pour l'ensemble des commissions scolaires anglophones et francophones. Une somme de 500 000 \$ y sera affectée dès l'année scolaire 2001-2002. Le Ministère informera la FPPE, à la fin de chacune des trois (3) années scolaires, des sommes attribuées à chaque commission scolaire.

La commission informe le comité des relations de travail ou, le cas échéant, le comité paritaire du perfectionnement des demandes qu'elle achemine au Ministère pour l'obtention d'un financement pour ces activités de perfectionnement et son utilisation.

Les animatrices et animateurs de vie spirituelle et d'engagement communautaire mutés en vertu de la présente entente ou embauchés au cours des trois (3) prochaines années scolaires sont tenus de suivre les activités de perfectionnement exigées par la commission scolaire. Si ces activités se tiennent en dehors de l'horaire régulier de travail, le temps consacré à ces activités est réputé du temps de travail et il est nécessairement repris en temps à un moment convenu entre la professionnelle ou le professionnel et la commission scolaire et ce, dans les soixante jours de la tenue des activités à compenser en temps de congé.

L'article 8-4.00 s'applique dans la mesure où il est conciliable avec cet article V.

VI- Amendements à l'entente 2000-2002 signée le 31 mai 2000

Le paragraphe b) de la clause 5-10.04 est abrogé et les paragraphes c) et d) deviennent respectivement les paragraphes b) et c).

La clause 5-10.06 est abrogée et la clause 5-10.07 devient la clause 5-10.06.

La clause 6-9.01 de l'Entente 2000-2002 est modifiée en ajoutant :

- Le titre d'emploi « **2141 Animatrice ou animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire** » à la liste des corps d'emplois de l'échelle salariale dont le taux maximal de traitement est établi à 59 756 \$ au 1^{er} janvier 2001.
- Le titre d'emploi « **2142 Conseillère ou conseiller en éducation spirituelle, religieuse et morale** » à la liste des corps d'emplois de l'échelle salariale dont le taux maximal de traitement est établi à 62 578 \$ au 1^{er} janvier 2001.

A4

ANNEXE "H"

MESURES FAVORISANT L'IMPLANTATION DU SERVICE D'ANIMATION DE VIE SPIRITUELLE ET D'ENGAGEMENT COMMUNAUTAIRE À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET AU NIVEAU PRIMAIRE

Considérant l'implantation du service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire à l'éducation préscolaire et au niveau primaire à compter de l'année scolaire 2002-2003;

Considérant les volontés ministérielles de favoriser l'utilisation des ressources déjà qualifiées ou en voie de qualification à cette fin et oeuvrant déjà dans le milieu scolaire;

Considérant la volonté des parties de favoriser la mise en place de ce service;

Les parties à la présente conviennent de ce qui suit :

- 1° La présente entente s'applique durant les années scolaires 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005;
- 2° Nonobstant les articles ou clauses de la convention à l'effet contraire, la professionnelle ou le professionnel nouvellement engagé à titre d'animatrice ou d'animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire et ne possédant pas de diplôme universitaire terminal de premier cycle dispose de cinq (5) ans à compter de sa date d'embauche pour obtenir un tel diplôme;
- 3° Malgré le paragraphe précédent, une période d'invalidité dont la durée est supérieure à trente (30) jours ou toute absence ou congé obtenu dans le cadre de l'application des droits parentaux retarde le délai de cinq (5) ans d'une durée égale à celle de l'absence;
- 4° La professionnelle ou le professionnel visé par le paragraphe 2 ne peut être muté à un autre corps d'emplois tant qu'elle ou il n'a pas obtenu son diplôme terminal de premier cycle.
- 5° Au terme du délai prévu aux paragraphes 2° ou 3°, la commission scolaire met fin au contrat d'engagement de la professionnelle ou du professionnel qui n'a pas obtenu le diplôme requis, sauf qu'exceptionnellement, à ce moment-là, et après une évaluation des qualifications de la professionnelle ou du professionnel, des années d'expérience pertinente peuvent être acceptées par la commission comme équivalence au minimum exigé.
- 6° Par ailleurs, l'article V de l'Annexe G de la convention s'applique à la professionnelle ou au professionnel déjà au service de la commission scolaire et qui est muté au corps d'emplois d'animatrice ou d'animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire.